



HAL
open science

Crimes et victimes de la correctionnalisation

Dora Balhagi

► **To cite this version:**

| Dora Balhagi. Crimes et victimes de la correctionnalisation. Droit. 2018. dumas-03540808

HAL Id: dumas-03540808

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-03540808>

Submitted on 7 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
MASTER 2 « LUTTE CONTRE L'INSECURITE »

CRIMES ET VICTIMES FACE A LA CORRECTIONNALISATION

présenté et soutenu par

BALGHAGI DORA

Directeur de recherche : Madame GIRAUD Stéphanie

- Année 2017/2018 -

« La Faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire, qui doivent être considérées comme propres à leur auteur. »

REMERCIEMENTS

Je tiens à exprimer toute ma reconnaissance à ma Directrice de mémoire Madame Stéphanie GIRAUD. Je la remercie de m'avoir encadrée, orientée, aidée et conseillée.

Je remercie mes très chers parents, qui ont toujours été là pour moi, « Vous avez tout sacrifié pour vos enfants n'épargnant ni santé ni efforts. Vous m'avez donné un magnifique modèle de labeur et de persévérance. Je suis redevable d'une éducation dont je suis fière ».

Je remercie mes sœurs Sarah et Mona pour leurs encouragements et la complicité qui nous lie.

Je tiens à remercier Léa qui a toujours été là pour moi, pour son amitié, son soutien inconditionnel et ses encouragements durant toutes nos années ensemble.

À tous ces intervenants, je présente mes remerciements, mon respect et ma gratitude.

TABLE DES ABREVIATIONS

<i>Adde</i>	<i>Ajouter</i>
aff.	Affaire
<i>AJ Pénal</i>	<i>Actualité juridique Pénal</i>
<i>AJDA</i>	<i>Actualité juridique Droit administratif</i>
al.	Alinéa
anc.	Ancien
art.	Article
AP	Cour de cassation, assemblée plénière
<i>Bull. civ.</i>	<i>Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambres civiles</i>
<i>Bull. crim.</i>	<i>Bulletin des arrêtes de la Cour de cassation, chambres criminelles</i>
<i>Bull. inf. C. cass.</i>	<i>Bulletin d'information de la Cour de cassation</i>
C. civ.	Code civil
C. com	Code de commerce
C. consom.	Code de la consommation
C. org. jug.	Code de l'organisation judiciaire
C. pén. ou CP	Code pénal
C. pr. Pén. ou CPP	Code de procédure pénale
C. route	Code de la route
C. trav.	Code du travail
c/	Contre
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Ch. Mixte	Cour de cassation, chambre mixte
Ch. Réunies	Cour de cassation, chambres réunies
chr. Crim.	Chronique de droit criminel (<i>Gazette du palais</i>)
chron.	Chronique
circ.	Circulaire

Civ.	Cour de cassation, chambre civile
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes.
C.	Code
Com.	Cour de cassation, chambre commerciale
comp.	Comparez
concl.	Conclusions
conf.	Conforme
Cons. Constit.	Conseil constitutionnel
<i>contra</i>	Solution contraire
Conv.EDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales
Crim.	Cour de cassation, chambre criminelle
<i>D.(Aff.)</i>	<i>Recueil Dalloz, cahier Droit des affaires</i>
<i>D.</i>	<i>Recueil Dalloz</i>
<i>DA</i>	<i>Recueil analytique Dalloz</i>
<i>DC</i>	<i>Recueil critique Dalloz</i>
<i>DH</i>	<i>Recueil hebdomadaire Dalloz</i>
<i>DP</i>	<i>Recueil périodique Dalloz</i>
DC	Décision du Conseil constitutionnel concernant la conformité à la Constitution (art 54 et 61 de la Constitution)
décr.	Décret
doctr.	Doctrine
<i>Dr. Pénal</i>	<i>Droit pénal</i>
<i>Dr. Soc.</i>	<i>Droit social</i>
<i>Gaz. Pal.</i>	<i>Gazette du Palais</i>
Ibid.	Au même endroit
Ifop	Institut Français d’Opinion Publique et d’études de marché
infra	ci-dessous
IR	Informations rapides du recueil Dalloz
<i>JCP</i>	<i>Juris-classeur périodique</i>
<i>JO</i>	<i>Journal officiel de la République française</i>

<i>JOCE</i>	<i>Journal officiel des Communautés européennes</i>
L.	Loi
L. const.	Loi constitutionnelle
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
mod.	Modifié
n°	Numéro
NCPC	Nouveau Code de procédure civile
nouv.	Nouveau
obs.	Observations
<i>op.cit.</i>	Ouvrage cité
ord.	Ordonnance
p.	Page
<i>LPA</i>	<i>Les Petites Affiches</i>
préc.	Précité
rapp.	Rapport
rappr.	Rapprocher
<i>RCDIP</i>	<i>Revue critique de droit international public</i>
<i>RD publ.</i>	<i>Revue de droit public</i>
<i>Rec. CE</i>	<i>Recueil Lebon des arrêts du Conseil d'État</i>
rect.	Rectificatif
<i>Rep. Pén.</i>	<i>Répertoire Dalloz de droit pénal et de procédure pénale</i>
<i>Rev. Pénit.</i>	<i>Revue pénitentiaire</i>
<i>RSC</i>	<i>Revue de science criminelle et de droit pénal comparé</i>
<i>RGDIP</i>	<i>Revue générale de droit international public</i>
<i>RTD civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
<i>RTD com.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit commercial</i>
et s.	Et suivant(e)s
<i>S.</i>	<i>Recueil Sirey</i>
Soc.	Cour de cassation, chambre sociale.
Somm.	Sommaires

ss	Sous
supra	Ci-dessous
TGI	Tribunal de grande Instance
Trib.corr.	Tribunal correctionnel
v.	Voir

Sommaire

INTRODUCTION	
PARTIE I. ANALYSE EPISTEMOLOGIQUE DE LA CORRECTIONNALISATION DU CRIME.....	
TITRE I. LA CORRECTIONNALISATION JUSTIFIEE PAR : LA NECESSITE	
<i>CHAPITRE 1. Justifiée en vertu du coût de la justice</i>	
<i>CHAPITRE 2. Justifiée en vertu du bon fonctionnement de la justice.....</i>	
TITRE II. LA CORRECTIONNALISATION COMME REMPART A LA COUR D'ASSISES	
<i>CHAPITRE 1. Les critères d'analyses du magistrat souhaitant correctionnaliser.....</i>	
<i>CHAPITRE 2. Le caractère aléatoire du procès d'assises comme argument motivant la correctionnalisation</i>	
CONCLUSION DE PARTIE	
PARTIE II. LES DIFFERENTES VICTIMES DE LA CORRECTIONNALISATION.....	
TITRE I. LE PREvenu : PREMIERE VICTIME DU CHANGEMENT DES REGLES DU JEU JUDICIAIRE.....	
<i>CHAPITRE 1. Le choix du prévenu face au phénomène de correctionnalisation.....</i>	
<i>CHAPITRE 2. La correctionnalisation comme instrument permettant une condamnation</i>	
TITRE II. LA PARTIE CIVILE FACE AU PHENOMENE DE CORRECTIONNALISATION	
<i>CHAPITRE 1. Les pouvoirs accordés à la victime d'un crime face à la requalification en délit</i>	
<i>CHAPITRE 2. L'impact psychologique et émotionnel de la correctionnalisation sur la victime</i>	
CONCLUSION : UNE NOUVELLE ALTERNATIVE A LA CORRECTIONNALISATION.....	
ANNEXES	

INTRODUCTION

1. Introduction du problème

Pour un profane en droit, où toute personne n'ayant jamais été réellement confrontée au système judiciaire, le terme même de « correctionnalisation » est tout simplement inconnu.

Inconnue, mal comprise, ou encore même critiquée par ceux qui la pratiquent, la correctionnalisation est aujourd'hui au cœur des affaires judiciaires.

Sa définition peut paraître simple : « La correctionnalisation judiciaire consiste à appliquer une qualification correctionnelle à des faits qui, normalement, revêtent une nature criminelle¹ » ; Pourtant, sa mise en pratique pose question.

2. Définition des termes du sujet

« Pour être acceptée la justice doit être comprise », ainsi, il est nécessaire de comprendre tout d'abord le sens des termes juridiques que l'on emploie.

Le sujet de notre Étude comprend trois notions qu'il est essentiel de définir : « Crime », « Victime » et enfin « Correctionnalisation » ; de ce fait, qu'est-ce qu'un crime ? qu'est-ce qu'une victime ? et qu'est-ce que la correctionnalisation ?

Ces questions peuvent paraître superflues mais il est primordial de définir réellement les termes du sujet car chacune de ces notions revêt des significations divergentes pour les justiciables, qu'il soit ou non juriste.

¹ Crim. 23 juin 2011, F-P+B, n° 10-85.671, *Correctionnalisation judiciaire : précisions sur la notion de victime*, obs. M. BOMBLED Dalloz actualité, 06 juillet 2011.

Ceci étant dit, dans l'absolu et pour la plupart des gens, le crime se résume en « *une infraction très grave à la loi ou à la morale, aux lois humaines* »² telles que le meurtre ou l'assassinat.

Étymologiquement parlant, JEFFREY (1959) rappelle que « le terme "crime" fait référence à l'acte de juger ou d'étiqueter le comportement, plutôt qu'au comportement lui-même ».

Le mot « crime » est un emprunt du latin « *crimen (-inis)* » qui signifiait au départ « décision judiciaire ». Ce mot trouve également une source grecque, par le terme « *krimein* », c'est-à-dire « juger », « choisir », « séparer ».

Dans le latin classique, le mot « *crimen* » a différents sens, ainsi, il peut également signifier : « accusation » ou « chef d'accusation ». En d'autres termes, étymologiquement parlant, le mot crime n'indique pas frontalement une action, un acte ou un comportement spécifique, mais plutôt l'acte de juger un comportement déviant dans le cadre d'un processus judiciaire.³

Le sens étymologique du mot « crime » rejoint ces célèbres phrases du juriste italien Francesco CARRARA (1859) qui soulignait qu'on ne doit pas concevoir « le crime comme une action, mais comme une infraction », car il n'est pas « un fait matériel, mais plutôt un être juridique ».⁴

En droit, la définition rejoint ce sens étymologique.

De fait, « dans la classification des infractions, le crime correspond à la catégorie la plus grave (C. pén., art. 111-1). À l'instar du délit, il renvoie à des comportements qui relèvent de la délinquance proprement dite, contrairement à la contravention qui sanctionne davantage l'indiscipline sociale.

Sa particulière gravité explique que lui soient réservées les sanctions les plus contraignantes : réclusion criminelle ou détention criminelle, éventuellement doublée d'une peine d'amende ou

² LAROUSSE, Définition : crime – Dictionnaire de Français Larousse [en ligne] <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/crime/20499>.

³ M. MARZANO, *Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon*, Edition A. Pédone, Archives de la politique criminelle, 2006/I (N°28), p.286, [En Ligne] <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2006-1-page-11.htm>.

⁴C. DEBUYST, F. DIGNEFFE, J-M LABADIE et Alvaro P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Tome I. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*. Chapitre 1, pp. 13-67. Les Presses de l'Université de Montréal, Les Presses de l'Université d'Ottawa et De Boeck Université, 1995, 366 pp. Collection : Perspectives criminologiques. [En ligne].

d'une ou de plusieurs peines complémentaires (C. pén., art. 131-1 et 131-2) ; ces peines criminelles spécifiques concernent les seules personnes physiques.»⁵

Le crime est donc une qualification juridique.

La qualification juridique c'est la dénomination que la loi attribue à une situation. De cette qualification juridique en découle toute la procédure judiciaire. Ainsi, que ce soit sur le fond ou sur la forme, elle a un impact énorme et est fondamentale.

Par exemple sur la forme, elle change, outre les prescriptions et les modalités de poursuites (une instruction doit obligatoirement être ouverte si un crime est qualifié), la compétence même du tribunal diverge et est spécifique (Cour d'assises).

Ainsi, Correctionnaliser, c'est « une technique procédurale pénale consistant à qualifier des faits de délit, alors qu'ils devraient normalement être qualifiés de crime. C'est une technique couramment utilisée mais souvent critiquée comme étant manifestement illégale compte tenu des règles de compétence des juridictions pénales, mais aussi du fait de principes généraux tels que la classification tripartite des infractions voulue par le législateur (contraventions, délits et crimes). »⁶

Mais tout d'abord il est important de rappeler une chose et de délimiter le champ de notre argumentaire. En outre, factuellement il est inexact de dire que la correctionnalisation n'est que la « *déqualification* » d'un crime en délit. En effet, il y a également correctionnalisation lorsque l'on requalifie une contravention en délit.

A titre d'exemple les amendes (contraventions) peuvent devenir des délits : amendes-forfaitaires

En somme, la correctionnalisation c'est donc, requalifier une infraction pénale en délit quelle que soit sa gravité première.

L'entièreté de ce travail de recherche se cantonnera, cependant, à l'étude de la correctionnalisation d'un crime en délit.

⁵ Dalloz, Fiches d'Orientation, Crime, septembre 2017, 1. Notion [En ligne].

⁶ DROIT.FR, 2015, Définition Correctionnalisation, Le lexique juridique [En ligne] <http://www.droit.fr/lexique/index.php/term/Juridico,2808-correctionnalisation.xhtml>.

Il existe deux types de correctionnalisation, la correctionnalisation *ab initio* et la correctionnalisation d'opportunité.

La correctionnalisation *ab initio* est celle qui encore aujourd'hui n'est pas légalisée, elle consiste pour le Ministère Public à donner une qualification délictuelle à une infraction qui devrait être qualifiée de criminelle.

Elle est antérieure aux poursuites. La correctionnalisation d'opportunité est alors bien différente car se décide après l'instruction.

En effet, lorsque la matérialité même des faits criminels ne pose pas question, la correctionnalisation est un réel choix d'opportunité quant à la poursuite de la procédure judiciaire.

Enfin, on parle de « victime » ; en effet, hormis le Ministère public deux autres parties sont présentes au procès, il y a donc le prévenu, mais il peut également y avoir la victime de l'infraction qui s'est ou non constituée partie civile.

Au sens commun du terme une victime c'est une personne qui « *pâtit, qui subit les effets d'une situation, d'événements, de choses néfastes* », ou encore « *qui a subi un mal, un dommage* ». ⁷

Étymologiquement, le terme « victime » découle du latin classique « *victima* » qui signifie « bête offerte en sacrifice aux dieux », puis « ce qui est sacrifié », au sens propre et figuré. La Victime est donc définie comme étant une créature vivante offerte en sacrifice et, par extension, on considère que la Victime est : toute personne qui souffre des agissements d'autrui.

À partir du XVIII^e siècle, on utilise le terme de « victime » pour désigner toute personne tuée ou blessée à la suite d'un cataclysme, d'un accident ou d'une violence quelconque. C'est l'un des sens dominant encore de nos jours, cependant l'ancienne définition reste applicable lorsque le terme s'applique à une décision humaine volontaire. ⁸

⁷ LAROUSSE, Définition : victime – Dictionnaire de Français Larousse [en ligne] <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/victime/81856>.

⁸R. GIRARD, *La Violence et le sacré*, Paris, Grasset, 1972 ; G. ROSOLATO, *Le Sacrifice : repères psychanalytiques*, Paris, PUF, 1987.

« Le mot même de victime n'apparaît, semble-t-il, qu'en 1970 dans le *Code de procédure pénale* à propos du contrôle judiciaire et peine à s'y inscrire aujourd'hui encore. La généralisation de l'expression est plus tardive en droit pénal, au travers des dispositions générales et spéciales du nouveau *Code pénal* institué par les Lois du 22 juillet 1992. »⁹

En droit, la victime n'est pas réellement définie mais on la reconnaît et on lui accorde des droits, notamment le droit à réparation. Plus exactement, dans le Vocabulaire Juridique courant, la victime est « *celui ou celle qui subit personnellement un préjudice par opposition à celui ou celle qui le cause* »¹⁰

« Dans le même sens, la très récente Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne, en date du 15 mars 2001, définit la victime comme « la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causé par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre » »¹¹

La victime est donc envisagée par rapport à autrui.

Néanmoins, celle-ci trouve sa place dans le procès pénal.

En effet, la partie civile est le nom donné à la victime d'une infraction lorsqu'elle exerce les droits qui lui sont reconnus en cette qualité devant les juridictions répressives (mise en mouvement de l'action publique, action civile en réparation).¹²

3. Contextualisation

La correctionnalisation existe depuis plus longtemps qu'on ne le croit ; bien que celle-ci soit une pratique totalement illégale car elle va à l'encontre des règles de procédures pénales, dont certaines d'ordre public.

⁹ M. MARZANO, *Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon*, Edition A. Pédone, Archives de la politique criminelle, 2006/I (N°28), p.286, [En Ligne] <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2006-1-page-11.htm>.

¹⁰ G. CORNU, *Le Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 8e éd., 2000.

¹¹ M. MARZANO, *Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon*, Edition A. Pédone, Archives de la politique criminelle, 2006/I (N°28), p.286, [En Ligne] <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2006-1-page-11.htm>.

¹² Dalloz, fiches d'orientations, *Partie Civile*, Septembre 2017, Définition.

Cette pratique s'est d'ailleurs souvent retrouvée condamnée^{13 - 14}

À ce propos, une technique assez répandue au XIXe siècle consistait à déférer au Tribunal correctionnel un délinquant, précédemment acquitté par la Cour d'assises, pour le même fait, mais sous une qualification correctionnelle.¹⁵

Cette correctionnalisation postérieure au jugement fut formellement interdite par le Code de procédure pénale de 1959 (CPP, art. 368)¹⁶

Toutefois, d'autres types de correctionnalisations ont perdurées et prennent aujourd'hui de plus en plus de place au sein du système judiciaire français.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, la loi du 9 Mars 2004 dite PERBEN II¹⁷ est venue consacrer cette pratique notamment par le biais de l'article 186 du Code de procédure pénale conjugué avec l'article 469 al.4 CPP, qui dispose que si les parties ne contestent pas la qualification correctionnelle donnée aux faits lors du règlement d'instruction, ces parties ne pourraient plus le faire devant le Tribunal Correctionnel.¹⁸

On ne peut tout de même que constater que la correctionnalisation antérieure au jugement viole de nombreux principes juridiques.

Cette fiction juridique favorise la saisine de la juridiction correctionnelle en fonction de « la peine concrète désirée »¹⁹ et non en fonction des règles de compétence.

Les autorités judiciaires, en optant délibérément pour une mauvaise qualification des faits, transgressent les règles d'ordre public régissant la compétence matérielle des juridictions répressives.²⁰

¹³ Crim. 9 nov. 1955, *JCP* 1956 II 9249 note Granier ; Crim. 12 juin 1958, Bull. Crim. n° 457 ; Crim. 12 janv. 2000, Bull. Crim. n° 24.

¹⁴ F-X ROUX DEMARE, *La correctionnalisation Judiciaire*, 13 novembre 2008 [En ligne] <http://fxrd.blogspot.com/archive/2008/11/13/la-correctionnalisation-judiciaire.html>.

¹⁵ J. PRADEL, *Procédure pénale*, 12e éd. : Cujas, 2004, n° 118, p. 105.

¹⁶ A. DARSONVILLE, *La légalisation de la correctionnalisation judiciaire*, Droit pénal N°3, Mars 2007.

¹⁷ L. n° 2004-204, 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité : JO 10 mars 2004, p. 4567.

¹⁸ F-X ROUX DEMARE, *La correctionnalisation Judiciaire*, 13 novembre 2008 [En ligne] <http://fxrd.blogspot.com/archive/2008/11/13/la-correctionnalisation-judiciaire.html>.

¹⁹ Ph. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Procédure pénale*, 3e éd. : Armand Colin, 2001, n° 128, p. 91.

²⁰ A. DARSONVILLE, *La légalisation de la correctionnalisation judiciaire*, Droit pénal N°3, Mars 2007.

En outre, l'utilisation de cette technique procédurale découle de différentes causes et elle implique ipso facto des conséquences.

La rapidité des procédures correctionnelles par rapport aux procès d'assises est le premier argument avancé, l'argument objectif.

François-Xavier ROUX DEMARE explique même que « certaines affaires juridiquement criminelles ne méritent pas aux yeux des autorités judiciaires tout l'apparat de la procédure d'assises. »²¹

Selon son approche, la correctionnalisation « permet donc d'adapter la réaction sociale aux circonstances particulières de chaque affaire ; le législateur définissant les incriminations de façon abstraite. Exemple : le vol dans un magasin avec un pistolet factice devrait être poursuivi devant une Cour d'assises pour vol à main armée ; mais le Procureur peut oublier le pistolet factice et ne retenir que le vol avec violence. Volonté de rapidité et d'économie. »²²

Ainsi à travers la pensée de François-Xavier ROUX DEMARE il est intéressant de constater une réalité juridique. En effet, certaines affaires bien que juridiquement criminelles aux yeux des définitions du législateur n'auraient pas vocations à être traitées en tant que telles et en cause, l'individualisation de chaque cas. Ainsi, en réalité, la qualification d'une infraction est liée intrinsèquement à l'appréciation des autorités judiciaires. La gravité du cas suivant une échelle parfaitement subjective orientera l'infraction vers telle ou telle procédure judiciaire.

D'ailleurs, pour Audrey DARSONVILLE, Docteur en Droit, la correctionnalisation « participe d'une forme d'indulgence à l'égard d'un délinquant dont le geste infractionnel ne dévoile pas une criminalité suffisamment grave pour justifier une procédure devant la Cour d'assises. Les magistrats procèdent à une individualisation anticipée de la répression, dans l'intérêt de l'auteur de l'infraction. »²³ ; Cependant, est-ce vraiment le cas lorsque l'on observe les sanctions prononcées ?

²¹ F-X ROUX DEMARE, *La correctionnalisation Judiciaire*, 13 novembre 2008 [En ligne] <http://fxrd.blogspot.com/archive/2008/11/13/la-correctionnalisation-judiciaire.html>.

²² F-X ROUX DEMARE, *La correctionnalisation Judiciaire*, 13 novembre 2008 [En ligne] <http://fxrd.blogspot.com/archive/2008/11/13/la-correctionnalisation-judiciaire.html>.

²³ A. DARSONVILLE, *La légalisation de la correctionnalisation judiciaire*, Droit pénal N°3, Mars 2007.

Ainsi sous couvert d'un argument pragmatique au départ, à savoir, la rapidité et l'économie, se trouve en réalité une prise de décision parfaitement subjective.

Eu égard à ces considérations, il est tout de même vrai de dire que cette pratique de la correctionnalisation est indispensable au fonctionnement de la justice pénale. En effet, nous faisons face à une inflation de la criminalité de grande et moyenne délinquance en France, et sans cette méthode, « il ne serait pas possible de juger l'ensemble des infractions constituant légalement des crimes. »²⁴

En outre, derrière l'argument du bon fonctionnement de la justice, un argument beaucoup plus sensible trouve sa place : l'appréhension et le rejet des praticiens du droit, du jury populaire.

En effet, peu de magistrats, comme peu d'avocats sont favorables au maintien du jury populaire dans les procès d'assises ; la peur d'une trop grande clémence ou encore d'une peine excessive, en outre l'imprévisibilité du jury populaire, favorise depuis le XIXème siècle déjà, les magistrats à correctionnaliser.

D'ailleurs, et notamment concernant les crimes passionnels, statistiquement le jury populaire favorise l'acquittement. Cet exemple est très révélateur car il met parfaitement le doigt sur le problème, le juré d'une Cour d'assises ne fait pas du droit, ce n'est pas un juriste, il se laisse guider par ses affects, ses émotions et son intime conviction. De fait, il est très difficile de faire entendre à un non-juriste que le procès a vocation à juger de l'existence effective ou non de l'infraction avant tout débat sur la casuistique.

Alors, est-ce équitable pour le prévenu ? est-ce équitable pour la Société ? Pourquoi et comment s'octroie-t-on le droit de changer les règles du jeu judiciaire ?

Différentes questions auxquelles nous essayerons de répondre tout au long de cette démonstration.

²⁴ A. DARSONVILLE, *La légalisation de la correctionnalisation judiciaire*, Droit pénal N°3, Mars 2007.

4. Intérêt du sujet et illustration du débat

À mon sens, ce sujet est particulièrement intéressant car il provoque nombre d'émotion et pose plusieurs questions connexes. Les justiciables ne comprennent tout simplement pas certaines décisions de justice, particulièrement les affaires relatives aux mœurs, notamment les affaires relatées dans la presse.

D'ailleurs, afin d'étayer notre propos, nous citons à titre d'exemple l'affaire de correctionnalisation en atteinte sexuelle, du « viol » d'un homme de 28 ans sur une fillette de 11 ans.

Les magistrats n'ayant pu retenir l'emprise, la surprise, la violence ou quelque contrainte que ce soit, nécessaire à la qualification de viol, ont préféré requalifier en « atteinte sexuelle », ce qui a provoqué l'indignation dans les médias et auprès des justiciables ne comprenant toujours pas les contraintes textuelles de qualification et le risque encouru de qualifier une infraction en crime si la matérialité même de cette infraction n'est pas avérée.²⁵

A vrai dire, les affaires concernant les mineurs sont les plus sensibles et cette affaire a d'ailleurs lancé un nouveau débat juridique concernant « la présomption de non consentement ». En effet, dans un contexte où les violences sexuelles sont au cœur d'un débat sociétal, un projet de loi s'articule au sein du gouvernement.

Celui-ci considère que l'établissement d'une présomption de défaut de consentement aurait probablement le mérite de faciliter grandement la preuve d'un viol commis sur un mineur.²⁶

Alors, infléchir vers les condamnations pour viol sur mineurs oui, mais cette présomption est tout de même discutable, par exemple, sera-t-elle simple ou irréfragable ?

Admettons que, deux adolescents de 13 ou 14 ans ont un rapport sexuel consenti. Les parents de l'adolescente l'apprennent et porte plainte contre l'adolescent pour viol avec présomption de non consentement sur « la victime ».

Le prévenu (qui peut tout à fait être mineur donc) et qui comparait pour viol sur sa petite amie peut-il se défendre et apporter la preuve de consentement ?

Et d'ailleurs, est-ce juste pour lui de devoir rapporter une telle preuve ?

²⁵BELLICA, FEMMES ENTIERES, S. MINEO, *Le viol de Sarah, 11 ans, requalifié en atteinte sexuelle, ouvre enfin le débat de la #CorrectionnalisationDuViol*, 26 septembre 2017 [En ligne] <https://www.bellica.fr/viol-de-sarah-11-ans-requalifie-atteinte-sexuelle-ouvre-enfin-debat-de-correctionnalisationduviol/>.

²⁶A. DARSONVILLE, *Brèves remarques sur le projet de loi contre les violences sexistes et sexuelles*, *AJ Pénal* 2017, p.532.

Celui-ci pourra être condamné et verra inscrit sur son casier judiciaire pour le restant de sa vie « condamnation pour viol » ; de plus, si on veut aller plus loin, il sera fiché (de droit) au FIJAIS pour plus de 20ans (Sic !).

Un autre exemple serait un jeune homme ou une jeune fille mineure se présentant au commissariat pour dénoncer des faits de viol afin de se venger d'une personne avec qui elle aurait eu des rapports sexuels consentis Etc.

En bref, les dérives d'une telle présomption ne sont pas à négliger. Et le législateur est naïf de croire qu'une telle mesure sera coercitive pour les jeunes adolescents ou préadolescents qui souhaiteraient avoir leurs premières expériences sexuelles avant la majorité sexuelle.

Par ailleurs, l'intérêt de l'Étude réside également dans l'idée de se questionner quant à la légitimité du Tribunal correctionnel de juger de ces infractions juridiquement criminelles. Le Tribunal correctionnel est-il le lieu idoine pour juger de telles infractions ? L'idéal judiciaire étant de rendre des jugements Juste dans toutes les acceptions du terme.

En revanche, en France, le phénomène de la correctionnalisation s'accroît d'année en année. Aujourd'hui, pour donner un exemple présenté dans le Monde Diplomatique par Sophie BOUTBOUL dans son article *Quand le viol n'est plus un crime*, « 60 à 80% des affaires de viol poursuivies ne sont pas examinées par les Cours d'assises, où sont jugés les crimes, mais par les tribunaux correctionnels, comme délits. Une pratique nécessaire pour lutter contre l'encombrement des assises, selon le ministère de la justice. Mais qui n'est pas sans incidence pour les victimes »²⁷.

Et c'est là encore que réside en partie l'intérêt du sujet, à savoir l'impact réel de cette correctionnalisation sur des victimes se sentant souvent réifiées face aux auteurs de leur dommage mais également face au traitement de leur peine et de leur souffrance par l'institution judiciaire.

Certes, l'instant d'audience, le jugement, ne doit en aucun cas être « l'instant de vengeance » des victimes sur les auteurs.

²⁷ S. BOUTBOUL, Le Monde Diplomatique, *Quand le viol n'est plus un crime*, novembre 2017.

In fine, il ne doit pas être un satisfecit pour les uns et une punition pour les autres mais a pour vocation première de rétablir un équilibre brisé par l'infraction et d'apaiser chacune des parties ; l'une en lui reconnaissant sa qualité de victime et l'autre en l'aidant à la réinsertion et à la rédemption par le biais d'un discours pédagogique et d'une sanction pénale adaptée.

Audrey DARSONVILLE a une vision assez clairvoyante de la situation et parfaitement résumée, elle explique que « la correctionnalisation est la manifestation d'un malaise des juges en présence de certaines incriminations, considérées comme trop sévères, et d'une défiance à l'encontre du jury de Cour d'assises. Toutefois, la légalisation de cette pratique paraît peu opportune. Elle reflète une forme de démission du législateur, qui, tout en étant conscient des imperfections du Code pénal et du fonctionnement de la Cour d'assises, préfère charger le juge et les parties de remédier à celles-ci »²⁸.

Ceci étant dit, le gouvernement et la Garde des Sceaux Nicole BELLOUBET a proposé récemment la création du « Tribunal Criminel » qui a mon sens est la réponse législative et institutionnelle de cette correctionnalisation. En effet, ce tribunal expérimental sera un lieu où des juges professionnels devront juger des infractions criminelles passibles de 15 à 20 ans de réclusion criminelle. En somme, la grande majorité des infractions soumises aujourd'hui à la technique de la correctionnalisation.²⁹

Ce tribunal permettra-t-il, outre ses prétentions de rapidité, d'octroyer aux victimes de ces crimes une véritable reconnaissance ou bien ne sera-t-il qu'un simple ersatz de décisions correctionnelles ?

5. Problématique

Ainsi, il s'agira de se demander dans le cadre de ce Mémoire, tout d'abord, les raisons du phénomène de correctionnalisation d'un crime en délit, raisons pragmatiques mais également stratégiques. Ensuite, quelles en sont les victimes ; les conséquences de la correctionnalisation sur celles-ci et l'arsenal juridique mis ou non à leur disposition pour faire face à la requalification.

²⁸ A. DARSONVILLE, *La légalisation de la correctionnalisation judiciaire*, Droit pénal N°3, Mars 2007.

²⁹ LE FIGARO, par Le Figaro.fr avec AFP, *Belloubet annonce l'expérimentation d'un « tribunal criminel »*, 9 mars 2018 [En ligne] <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/03/09/97001-20180309FILWWW00156-experimentation-d-un-tribunal-criminel-pour-accelerer-les-jugements.php>.

6. *Plan*

Enfin, je tâcherai, d'une part, d'opérer une analyse ontologique de la correctionnalisation afin de comprendre les raisons de l'utilisation de cette approche procédurale (PARTIE I) et d'autre part d'approfondir l'étude des conséquences de cette correctionnalisation sur les différentes victimes de celle-ci (PARTIE II).

PARTIE I. Analyse épistémologique de la correctionnalisation du crime

L'ensemble de cette partie consistera à expliquer les différentes raisons à la correctionnalisation.

Par une analyse critique des multiples justifications apportées en faveur de la correctionnalisation, il s'agira de constater, d'une part, la Nécessité de cette procédure pour le système judiciaire français (Titre I), et d'autre part, en quoi la correctionnalisation fait office de véritable rempart contre la Cour d'assises, qui voit peu à peu son hégémonie s'estomper (Titre II)

TITRE I. La correctionnalisation justifiée par : La Nécessité

La correctionnalisation est souvent abordée comme étant un mal nécessaire. De ce fait, elle est souvent accompagnée de justifications plus ou moins factuelles.

Très fréquemment, on distingue plusieurs causes objectives. Ainsi, tout d'abord, le coût de la justice est le premier élément justificateur de la correctionnalisation (Chap1) ; et le bon fonctionnement de la justice (rapidité et efficacité) est la deuxième justification la plus avancée (Chap 2)

CHAPITRE 1. Justifiée en vertu du coût de la justice

« La question n'est pas : "Je classe où je poursuis." C'est : "J'engage des frais de justice ou je ne les engage pas." Si l'on n'engage pas de frais de justice, cela veut dire que l'on demande aux enquêteurs de ne pas aller au-delà de la réception de la plainte. Donc de classer l'affaire. C'est l'aspect financier qui induit la réponse technique » (procureur d'un TGI de la région parisienne). »³⁰

³⁰A. HASTINGS-MARCHADIER, C. VIGOUR, *Les contraintes budgétaires de la justice pénale*, AJ Pénal 2013, p.584.

En effet, le manque de moyens est une réalité et la justification budgétaire est de plus en plus fréquemment mise en avant pour justifier d'une pratique judiciaire plus ou moins Juste (S1), et c'est cette même justification qui incite à la correctionnalisation, notamment la correctionnalisation *ab initio* (S2).

Section 1. Le motif budgétaire de plus en plus avancée

Le principe d'opportunité des poursuites intègre aujourd'hui, et depuis plusieurs années déjà, la question du coût de la justice. Le mot d'ordre judiciaire n'est plus, « protéger la société grâce à la justice pénale » mais, « budgétiser la justice pénale ».

Il en résulte, dès lors, une logique d'*efficience*³¹ (optimisation de l'utilisation des moyens engagés) qui fait perdre son sens au procès pénal en partie.

En pratique, tant les officiers de police judiciaire, que les magistrats du parquet sont forcés de prendre en compte ce paramètre. Le phénomène de correctionnalisation n'a pas échappé à la règle. Il en résulte même de la prise en compte de cette volonté d'économie des moyens judiciaires.

En effet, si les magistrats correctionnalisent, c'est également du fait du coût du procès d'assises, bien supérieur au coût d'un procès correctionnel.

Me Benjamin MARKOWICZ, qualifie même la Cour d'assises de « *roulette française* ». ³²

Et il est vrai que bien souvent les procès d'assises sont longs et coûteux.

Lors du procès d'Orlando Leblond, braqueur en série, reconnu coupable de meurtre, tentative de meurtre, prise d'otage et une quinzaine de vols avec violence, la presse avait pointé du doigt ce gouffre financier.

Le journal RTBF a souligné et retranscrit les cris de colère des différents praticiens du droit à ce sujet.

Et notamment, Me Yves DEMANET, avocat de partie civile dans ce procès avait exprimé son indignation : « *Ceci est une folie, c'est une absurdité, c'est une dinguerie !* ». « *Il n'y a aucun*

³¹ A. HASTINGS-MARCHADIER, C. VIGOUR, *Les contraintes budgétaires de la justice pénale*, *AJ Pénal* 2013, p.584.

³² VILLAGE DE LA JUSTICE, B. MARKOWICZ, *La Cour d'assises : « La roulette française »*, 6 octobre 2016 [En ligne] <https://www.village-justice.com/articles/cour-assises-roulette-franCaise,23205.html>.

*État au monde qui peut payer pendant plus d'un mois une présence d'autant de magistrats, de greffiers, d'huissiers d'audience, de services de sécurité, de transports pour des gens qui sont en aveux. De deux choses l'une : ou bien très vite on réforme la Cour d'assises et la Cour d'assises à encore un avenir, ou bien on la supprime ».*³³

Il est une réalité, c'est que les restrictions financières et le manque de moyens judiciaires, engagent de plus en plus fortement la responsabilité des magistrats. La prise de décision de correctionnalisation, notamment *ab initio* participe de l'engagement de cette responsabilité, tant morale que civile.³⁴

« Pour certains d'entre eux, le danger se situe clairement quant à la difficulté d'anticiper, à partir d'une affaire bénigne en apparence, des rebondissements plus graves qui justifieraient d'engager des frais à priori superflu »³⁵

En effet, une chose qui n'effleure pas l'esprit du justiciable, c'est bien l'impératif de maîtrise du budget par les magistrats et c'est tout à fait justifié. Il est évident que cela n'a pas à entrer en compte dans l'esprit du justiciable qui Ester en justice afin de voir son préjudice reconnu et réparé, ou bien même de celui, sur le banc des accusés, qu'une instruction précautionneusement exécutée participerait à innocenter.

Cependant, il est inenvisageable pour un juge d'instruction de demander des expertises coutant plus de 50 000€ pour écarter une hypothèse « très peu probable ». Est-ce bénéfique à la révélation de la vérité ?

Nous pouvons émettre des réserves à ce sujet. Cela participera, dès lors, plutôt à la construction de la « Vérité Judiciaire » plutôt qu'à la recherche de « La Vérité » des faits.

Partant de là, comme le soulignent très justement, Cécile VIGOUR et Antoinette HASTINGS-MARCHADIER « deux tendances contradictoires pèsent sur les magistrats, d'un côté, le renforcement de leur responsabilité personnelle (visible dans la médiatisation accrue de certaines décisions et les sanctions disciplinaires encourues) ; de l'autre, la réduction - pour des

³³ RTBF.be, Rédaction RTBF, *Le fonctionnement de la cour d'assises coûte trop cher, « c'est du luxe »*, 24 octobre 2013 [En ligne] https://www.rtb.be/info/societe/detail_le-fonctionnement-de-la-cour-d-assises-coute-trop-cher-c-est-du-luxe?id=8119929.

³⁴ A. HASTINGS-MARCHADIER, C. VIGOUR, *Les contraintes budgétaires de la justice pénale*, *AJ Pénal* 2013, p.584.

³⁵ A. HASTINGS-MARCHADIER, C. VIGOUR, *Les contraintes budgétaires de la justice pénale*, *AJ Pénal* 2013, p.584.

raisons budgétaires - des moyens mis en œuvre pour « rechercher la vérité », alors que les techniques d'investigation et de preuve se sont perfectionnées. »³⁶

Cette situation est d'ailleurs très pesante et frustrante pour les magistrats dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Néanmoins, le budget de la justice augmente de manière plus ou moins significative depuis le début des années 70. En 2013 déjà, Cécile VIGOUR faisait le constat d'un « contraste avec la modération de la croissance des dépenses publiques observées dans d'autres secteurs »³⁷.

Ledit contraste s'explique, par la prise en compte de la justice comme faisant partie des ministères prioritaires. Lors de moments de grande rigueur budgétaire, on constate alors que le budget Justice dépasse largement celui de l'État. Cependant, lorsque le budget de l'État est en croissance, on constate que le budget justice, n'est plus le premier bénéficiaire mais suit simplement la tendance. ³⁸

Nonobstant cette hausse du budget ininterrompu depuis près de dix ans, la situation financière de la justice n'est pas pour autant apaisée. En effet, il est encore aujourd'hui impossible de réaliser l'ensemble des dépenses annuelles. À titre d'illustration, comme le soulevait la Cour des comptes, les reports de charges se multiplient et « constituent une irrégularité au regard du principe d'annualité budgétaire »³⁹

Cependant, « si les crédits alloués à la justice judiciaire ont pour objectif d'améliorer le fonctionnement des tribunaux, l'accent est davantage mis depuis des années sur la sphère pénitentiaire. Le projet de budget de la justice pour 2017 [n'a pas dérogé] pas à la règle et [s'est attaché] à améliorer la sécurité dans les prisons (avec 40 M d'€ consacrés à cette fin, contre 25 M en 2016), et à concrétiser le programme sur l'encellulement individuel. 1,158 Mds d'€ [ont été] consacrés à l'architecture carcérale, dans le but de créer 1 156 cellules dans 28 quartiers de préparation à la sortie, ainsi que 3 468 cellules en maison d'arrêt. »^{40 - 41}

³⁶ A. HASTINGS-MARCHADIER, C. VIGOUR, *Les contraintes budgétaires de la justice pénale*, *AJ Pénal* 2013, p.584.

³⁷ A. HASTINGS-MARCHADIER, C. VIGOUR, *Les contraintes budgétaires de la justice pénale*, *AJ Pénal* 2013, p.584.

³⁸ D. MILLET, *Quarante ans de budget de la justice*, *Justices*, 1, 2000, p. 133-146.

³⁹ W. AZOULAY, S. RAOULT, *10 années de budget de la justice pénale*, *AJ Pénal* 2016, p.512.

⁴⁰ J.-J. URVOAS, *Donnons à la Justice les moyens d'agir*, Ministère de la Justice, 2016.

⁴¹ W. AZOULAY, S. RAOULT, *10 années de budget de la justice pénale*, *AJ Pénal* 2016, p.512.

Le budget Justice augmente donc mais les moyens mis à disposition de la justice sont trop largement utilisés dans l'idée de la « présomption de culpabilité » plutôt que de la « présomption d'innocence ». Dépenser pour punir plutôt que dépenser pour la Justice.

Encore en 2018, nous sommes toujours dans cette même dynamique. En effet, le budget Justice 2018 est encore en augmentation de 3,9% par rapport à celui de l'année dernière. Il vise à mettre en œuvre les annonces faites par M. Emmanuel MACRON, notamment concernant la construction de 15 000 places supplémentaires en prison.

Ce budget, de plus, prends compte des grandes réformes annoncées par Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, qui est vaste (Révision de la carte judiciaire, transformation numérique, simplification des procédures civiles et pénales).⁴²

L'annonce début mars 2018 du projet de loi de programmation de la justice a provoqué une vague d'indignation auprès des avocats, des magistrats et de tous les professionnels du droit en général. Dès lors la « famille judiciaire » s'est réunie pour faire entendre leur désapprobation à l'égard d'un projet de loi bafouant les droits de la défense et l'accès au juge pour les justiciables. En effet, sous couvert de rapidité, d'efficacité et d'économie les différentes dispositions posent question.

Le sujet le plus sensible est naturellement la volonté de modification de l'organisation territoriale de la justice.

En effet, ce sujet est même qualifié par Sybille VINCENDON (journaliste chez Libération) *d'épidémie* depuis la réforme de l'ancienne Garde des Sceaux, Rachida Dati il y a une dizaine d'années.⁴³

En somme, Nicole BELLOUBET propose de fusionner les TGI et les TI, ce qui pose une problématique quant au principe de justice de proximité. D'ailleurs, sous couvert de l'économie et de budgétisation à outrance, on prive par ce procédé une grande partie de la population de

⁴²M. LENA, *Justice / Budget 2018, AJ Pénal* 2018, p.4.

⁴³ LIBERATION, S. VICENDON, J. BRAFMAN, *Réforme de la justice : Nicole Belloubet dévoile son projet*, 9 mars 2018 [En ligne] http://www.liberation.fr/france/2018/03/09/reforme-de-la-justice-nicole-belloubet-devoile-son-projet_1634992.

l'accès au juge ; car en plus de modifier le maillage territorial judiciaire, le projet de loi invite à la dématérialisation de certaines procédures.⁴⁴

Sylvie BORREL, conseiller à la Cour d'appel de Versailles parle d'une volonté d'assèchement des contentieux, car en effet, le but de cette mesure est de diminuer le nombre des audiences et de réduire le temps de magistrat consommé⁴⁵. Bientôt alors, la correctionnalisation laissera place à la dématérialisation ?

Cette mesure ne fera qu'accentuer un clivage social toujours plus profond. En effet, une part des justiciables, incapables de se servir d'internet, sera de facto dans l'impossibilité de saisir un juge.⁴⁶

En outre, Me Romain BODELLE, avocat au barreau de Boulogne-sur-Mer, déplore : « *quand il faudra faire 200 kilomètres pour se rendre dans un tribunal afin de faire valoir ses droits, on peut être sûr que certains abandonneront* »⁴⁷, et ce seront dès lors les classes déshéritées qui seront en déshérence judiciaire.

Ce projet de loi marque au fer une tendance déjà existante depuis plusieurs années, le souci de rationalisation des dépenses par le choix de la politique judiciaire.

Ainsi, pour résumer la pensée d'Antoinette HASTINGS-MARCHADIER et Cécile VIGOUR, on peut constater que la diversification des moyens de poursuites en matière pénale est dû à des objectifs et des contraintes. En effet, les alternatives aux poursuites sont et ont été élaborées dans un souci d'économie de temps et d'argent. Ces alternatives répondent donc, à un besoin de systématisation de la réponse pénale et en lutte contre la massification des affaires et « la gestion des flux à moyens quasi-constants »⁴⁸. Ainsi le « principe de réalisme financier »

⁴⁴ LIBERATION, S. VICENDON, J. BRAFMAN, *Réforme de la justice : Nicole Belloubet dévoile son projet*, 9 mars 2018 [En ligne] http://www.liberation.fr/france/2018/03/09/reforme-de-la-justice-nicole-belloubet-devoile-son-projet_1634992.

⁴⁵ J. MUCCHIELLI, *Les professions judiciaires manifestent : « le gouvernement veut supprimer l'accès au juge »*, Dalloz Actualité, 11 avril 2018.

⁴⁶ J. MUCCHIELLI, *Les professions judiciaires manifestent : « le gouvernement veut supprimer l'accès au juge »*, Dalloz Actualité, 11 avril 2018.

⁴⁷ J. MUCCHIELLI, *Les professions judiciaires manifestent : « le gouvernement veut supprimer l'accès au juge »*, Dalloz Actualité, 11 avril 2018.

⁴⁸ A. HASTINGS-MARCHADIER, C. VIGOUR, *Les contraintes budgétaires de la justice pénale*, *AJ Pénal* 2013, p.584.

est vécu comme une contrainte, cependant incontournable pour le maintien à flot de l'institution judiciaire.⁴⁹

Ainsi, même si on ne peut que constater l'augmentation du budget Justice, il n'en reste que cette augmentation de budget ne profite pas nécessairement aux instances judiciaires et de ce fait, le phénomène de correctionnalisation persiste, voir, se propage de plus en plus.

La correctionnalisation, largement critiquée, paria des procédures judiciaires, pointée du doigt depuis l'expansion de sa pratique deviendrait-elle bientôt un modèle de vertu ? De la haine à l'amour il n'y aurait alors qu'une réforme politique.

Section 2 La correctionnalisation *ab Initio* : le prix à payer

Les efforts réalisés pour économiser, conduisent à l'intériorisation des contraintes budgétaires au quotidien et donc dans la pratique judiciaire directe. « En effet, face à l'insuffisance des moyens, et à défaut de revalorisation budgétaire significative, bien déterminer les lieux et modes d'arbitrages budgétaires devient un enjeu crucial. »⁵⁰

Comme le dit très justement C. VIGOUR « L'important demeure de ne pas stigmatiser par principe les dépenses judiciaires, mais de s'interroger préalablement sur leur contribution effective à la qualité de la justice pénale. Ou bien d'accepter et d'assumer alors politiquement le risque d'une détérioration de celle-ci... ».⁵¹

Plus que la correctionnalisation-gestion, c'est-à-dire la correctionnalisation d'opportunité, la correctionnalisation *ab initio* (réalisée par le parquet avant toute instruction) est très révélatrice de cette obsession budgétaire.

En effet, aucuns frais n'est engagé dans le cadre d'une instruction (l'instruction n'est obligatoire que dans le cas où l'on qualifie de crime) et de ce fait, si les faits sont assez simples, la procédure sera rapide, « efficace » et peu couteuse.

Peu couteuse : en enquête, en investigation, mais également en investissement humain.

⁴⁹ A. HASTINGS-MARCHADIER, C. VIGOUR, *Les contraintes budgétaires de la justice pénale*, AJ Pénal 2013, p.584.

⁵⁰ A. HASTINGS-MARCHADIER, C. VIGOUR, *Les contraintes budgétaires de la justice pénale*, AJ Pénal 2013, p.584.

⁵¹ A. HASTINGS-MARCHADIER, C. VIGOUR, *Les contraintes budgétaires de la justice pénale*, AJ Pénal 2013, p.584.

Avant le procès d'Aix-en-Provence, qui a débouché sur la loi de 1980 concernant le viol, la justification budgétaire n'était jamais avancée.

En effet, « *avant 1978, la totalité des viols étaient correctionnalisés, disqualifiés en attentat à la pudeur, sauf s'ils étaient suivis de meurtre* » observe l'historien Jean-Yves LE NAOUR⁵².

Aujourd'hui la correctionnalisation a diminué pour ce crime, du fait de l'élargissement de la définition qui a permis de reconnaître tout type de viol comme étant un crime. Cependant, Jean-Yves LE NAOUR fait le constat frappant que la justification budgétaire est tout à fait nouvelle. « *Aujourd'hui, la correctionnalisation a diminué, mais elle perdure, avec une justification budgétaire inexistante auparavant.* ».⁵³

Est-ce parce que le manque de moyens judiciaires s'est hypertrophié ou est-ce simplement un moyen détourné afin de continuer à correctionnaliser ?

Le prix à payer pour qu'un vol avec arme soit jugé et puni, est donc de le correctionnaliser en vol avec violence afin que l'affaire soit, même si ce n'est que partiellement, condamnée par la justice.

Le prix à payer pour qu'une victime de viol soit reconnue par la justice et que son agresseur soit puni, c'est alors de le correctionnaliser en agression sexuelle afin qu'une chance au moins lui soit donnée d'être entendue par des juges, à défaut de l'être en Cour d'assises.

Est-ce si terrible ? Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise réponse, il n'y a que des procédures judiciaires qui s'engagent dans un sens ou dans un autre pour essayer de satisfaire à son devoir de Justice et de protection sociale.

Tricher, oui, changer les règles du jeu judiciaire, bien sûr, mais dans quel but ? Dans le but de faire droit à un procès rapide, économique et réparateur. C'est la nécessité de la sanction qui l'oblige.

⁵² J-Y LE NAOUR, C. VALENTI, *Et le viol devint un crime*, Vendémiaire, Paris, 2014. Cf. Viol. Le procès d'Aix-en-Provence (collectif), Gallimard, Paris, 1978.

⁵³ J-Y LE NAOUR, C. VALENTI, *Et le viol devint un crime*, Vendémiaire, Paris, 2014. Cf. Viol. Le procès d'Aix-en-Provence (collectif), Gallimard, Paris, 1978.

CHAPITRE 2. Justifiée en vertu du bon fonctionnement de la justice

Les contingences budgétaires ont aujourd'hui remporté la bataille, face à l'exigence de qualité du traitement judiciaire. L'exigence de rapidité des procédures ne permet plus un traitement des affaires criminelles approprié. Ainsi, la correctionnalisation est utilisée de plus en plus fréquemment et cela, notamment pour lutter contre le retard accumulé.⁵⁴

Dans le cadre de notre étude, cette correctionnalisation est reconnue sans ambiguïté par les magistrats du parquet (parquet mineur comme parquet majeurs), et les magistrats du siège qui y voient un facteur de bonne administration de la justice.

Ainsi nous étudierons en quoi cette pratique est certes illégale, mais aujourd'hui « indispensable » (S1), et en quoi sa sollicitation toujours plus importante réside dans le phénomène d'encombrement des Cours d'assises (S2).

Section 1. Une pratique parfois illégale mais incontournable

La correctionnalisation est un phénomène empli de contradictions, et pour cause, elle est aussi nécessaire qu'illégale.

En effet, la correctionnalisation judiciaire est illégale car elle méconnaît un caractère d'ordre public fondamental : la règle de compétence en matière pénale.

Ce mécanisme de modification de compétences, pose problème, c'est une coquille procédurale, une faille que le système exploite au quotidien sans plus s'en cacher.

La contradiction arrive jusqu'au sommet de la pyramide, car bien entendu, la Cour de cassation sanctionne cette pratique lorsqu'elle résulte des décisions qui lui sont soumises. Ainsi est Cassé, l'arrêt de Cour d'appel qui déclare coupable d'agression sexuelle les prévenus qui avouent avoir sodomisé et s'être fait pratiquer des fellations par la victime.⁵⁵

⁵⁴C. LEONARD, Question écrite avec réponse n° 52292, Ministère de la Justice, 14^{ème} Législature, Publication au JO, 18 Mars 2014.

⁵⁵ Cass. crim. 12 janv. 2000, Bull. crim., n° 24.

Ainsi, la pratique de la correctionnalisation, tant nécessaire pour le bon fonctionnement de la justice, qu'utilisée par convenance et confort, s'est même vue légalisée en partie par la loi du 9 mars 2004, dite PERBEN II.

Pour Sylvie GRUNVALD « Cette légalisation avait pour objectif de rendre la juridiction correctionnelle compétente pour connaître des actes commis, entérinant la distorsion entre la réalité factuelle et la dénomination de l'acte jugé par la justice pénale »⁵⁶. Ainsi par la correctionnalisation on oublie les principes même de légalité criminelle et de compétence, pourtant d'ordre public, car, « la règle de procédure supplante la règle de qualification »⁵⁷.

La correctionnalisation permet, en donnant compétence au Tribunal correctionnel, de juger des faits criminels, volontairement qualifiés de délits démontre d'un malaise dans l'organisation et le fonctionnement judiciaire Français.

Le caractère d'ordre public, impératif par son essence, est lui-même mis à mal face aux exigences de gestions des tribunaux ; Constat terrifiant.

Et en effet, c'est une réalité indéniable, la correctionnalisation permet de raccourcir les délais de jugement (face à une surcharge des rôles de Cour d'assises), à juger de manière plus rapide, moins solennelle, mais sans pour autant ôter le caractère réparateur de l'audience pour la partie civile reconnue alors officiellement en sa qualité de victime.

D'ailleurs, la correctionnalisation peut intervenir en toute matière, même si les cas les plus fréquents concernent les infractions sexuelles.⁵⁸

Mais au-delà de l'illégalité, on peut également se poser une autre question, plus complexe et à laquelle la réponse aujourd'hui est encore le déni : l'anticonstitutionnalité de cette pratique.

Mikaël BENILLOUCHE pose la question d'une manière très claire : « *La correctionnalisation judiciaire, pratique considérée comme illégale, est-elle également inconstitutionnelle ?* »⁵⁹. Et pour lui la Cour de cassation a manqué l'occasion de permettre au Conseil constitutionnel de

⁵⁶S. GRUNVALD, *Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale*, AJ Pénal 2017, p.269

⁵⁷ S. DETRAZ, obs. ss. Crim. 3 févr. 2010, JCP 2010. 758.

⁵⁸M. REDON, *Tribunal correctionnel (§2)*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Juin 2017 Actualisation Décembre 2017.

⁵⁹ M. BENILLOUCHE, *La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée*, D. 2013, p.1219.

répondre à cette question en refusant de transmettre des questions prioritaires de constitutionalité formées en ce sens.⁶⁰

En l'espèce les QPC portaient sur l'article 469 al4 du Code de procédure pénale qui prévoit la possibilité d'une correctionnalisation judiciaire par la juridiction d'instruction, et ce, si la victime était constituée partie civile et assistée d'un avocat lorsque le renvoi en jugement a été ordonné.

La Cour de cassation, pour refuser de transmettre les QPC a considéré que la question était certes nouvelle mais non sérieuse.

Cet article étant combiné avec l'article 186-3 al 1 du CPP, dans son application, la Cour de Cassation relève que « des considérations d'intérêt général imposent, pour une bonne administration de la justice, que d'autres parties civiles que la victime directe ne puisse faire obstacle à l'application de ces principes en déclinant la compétence du Tribunal correctionnel ».

Le Conseil constitutionnel ne se prononcera donc pas sur la question.

De plus un autre problème plus épineux réside du fait de la pratique de la correctionnalisation. En effet, celle-ci permet de retirer une circonstance aggravante ou un élément constitutif de l'infraction afin de pouvoir qualifier en délit. L'exemple le plus fréquent concerne le viol.

Dès lors, afin de correctionnaliser certains viols, les juridictions omettent la pénétration de la victime⁶¹ et disqualifient le viol en agression sexuelle⁶². Or et comme le rappelle Mikaël BENILLOUCHE, dans la pratique de la correctionnalisation réside un autre effet pervers. En effet, le risque que l'on prend en retenant une nouvelle qualification, est que celle-ci soit prescrite. D'ailleurs, en l'espèce, c'était le cas pour l'affaire à l'occasion de laquelle les questions prioritaires de constitutionalité ont été formulées⁶³.

Enfin, un autre point avait été formulé dans ces QPC, à savoir la violation du principe de légalité pénale⁶⁴. Et pour cause, le juge omet sciemment, une circonstance de l'infraction.

Cet argument a toutefois déjà été examiné par le biais de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui prévoit ce même principe.

⁶⁰ Crim. 4 avr. 2013, n° 12-85.185, *D.* 2013, p.1219, obs M. BENILLOUCHE.

⁶¹ l'art. 222-23 c. pén..

⁶² V. art. 222-27 s. c. pén..

⁶³ M. BENILLOUCHE, *La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée*, *D.* 2013, p.1219.

⁶⁴ Article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

La Cour européenne des droits de l'Homme a d'ailleurs constaté la violation.⁶⁵ Cependant, il s'agit alors de nuancer le propos en l'espèce dans la mesure où la violation des exigences conventionnelles portait davantage sur l'interprétation trop stricte par les juridictions internes des dispositions de l'article 186 du CPP plutôt que de la correctionnalisation en elle-même.⁶⁶

Cependant et malgré tous ces éléments la correctionnalisation reste aujourd'hui une nécessité procédurale. En effet, l'encombrement des Cours d'assises et les délais d'audiencement criminels sont ahurissants et il faut absolument trouver une échappatoire pour écouler le nombre des affaires en attente de jugement. Pour simplement, la survie du système judiciaire.

Section 2. La question de l'encombrement des Cours d'assises ne pouvant pas juger de toutes les affaires

Les parquetiers sont formels, en correctionnalisant « on épargne du temps en instruction, du temps en expertise, du temps éventuellement en contrôle judiciaire » pour un personnel « en effet surchargé ».⁶⁷

Les magistrats en sont arrivés à la conclusion que « pour des raisons strictement structurelles » la Cour d'assises ne doit être sollicité uniquement pour des dossiers d'une gravité certaine.

La correctionnalisation c'est donc « le choix de l'efficacité sur l'orthodoxie »⁶⁸ par rapport à la qualification des faits.

Sylvie GRUNVALD constate que « pour les magistrats du siège (juge d'instruction ou juge correctionnel), l'argument d'efficacité procédurale est moins clairement évoqué, si ce n'est pour accélérer le temps de traitement de l'affaire afin de ne pas perdre la mobilisation de la partie civile qui a pu manifester des difficultés à révéler l'acte subi, pour éviter qu'elle ne se rétracte ou ne se présente pas à l'audience de jugement. »⁶⁹

Et d'ailleurs, le procès correctionnel présente des avantages organisationnels significatifs face à l'embourbement toujours plus profond du procès d'assises.

⁶⁵ CEDH 15 déc. 2011, n° 29938/07, Poirot c/ France, RSC 2012. 142, obs. Y. MAYAUD.

⁶⁶ M. BENILLOUCHE, *La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée*, D. 2013, p.1219.

⁶⁷ S. GRUNVALD, *Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale*, AJ Pénal 2017, p.269

⁶⁸ Y. MAYAUD, *Du viol à l'agression sexuelle, ou d'une correctionnalisation valant condamnation de la France*, RSC 2012, p. 143.

⁶⁹ S. GRUNVALD, *Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale*, AJ Pénal 2017, p.269.

On répète sans cesse que les Cours d'assises sont surchargées, alors même qu'on s'efforce de réduire le contentieux criminel.

Le délai d'audiencement reste le plus problématique dans le procès d'assises. En effet, le délai moyen d'audiencement, même si celui-ci est stable depuis ces dernières années est extrêmement long. Il est d'environ 4,5ans en première instance et de 1,61an en appel selon Marine BABONNEAU⁷⁰.

En 2015 notamment, une affaire a fait les gros titres de la presse, permettant de dénoncer cette situation plus que cocasse. En effet, la « la Veuve Noire », condamnée à trente ans de réclusion criminelle pour avoir assassiné son mari, a été libérée pour non-respect du délai-raisonnable en raison de la durée excessive de son incarcération dans l'attente de son procès d'appel.

Et, en vertu de l'article 5§3 de la Conv EDH, toute personne détenue, a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure. Et notre arsenal législatif l'affirme encore.

En effet, l'article 181 al9 du Code de procédure pénale dispose que «si l'audience, sur le fond, ne peut débiter avant expiration du délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive, la chambre de l'instruction ne peut qu'à titre exceptionnel (...) ordonner la prolongation de la détention provisoire pour une durée nouvelle de six mois » (possiblement renouvelée une fois dans les mêmes formes).⁷¹

De ce fait, « une chambre d'instruction qui ne pouvait pas justifier la mesure de prolongation de la détention à titre exceptionnel par des difficultés récurrentes de fonctionnement de la juridiction appelée à statuer au fond, et qui n'a pas recherché si les autorités compétentes avaient apporté une diligence particulière à la poursuite de la procédure, a méconnu les articles 5§3 de la Conv EDH et 181 al9 du Code de procédure pénale (...) »⁷²

Autre dysfonctionnement lié à la masse exorbitante de dossier dont les accusés sont détenus ; c'est que partout, en France, les dossiers avec accusés-libres passent au second plan.⁷³ Qu'en

⁷⁰M. BABONNEAU, *La réforme des Cours d'assises n'aura pas lieu*, Dalloz Actualité, 24 janvier 2017.

⁷¹ Cass. Crim., 2 septembre 2009, n° n° 09-83.950 (n° 4622 F-P+F), obs. M. LENA, *Détention provisoire : prolongation pour encombrement du rôle des cours d'assises*, D. 2009, p.2348.

⁷²Cass. Crim., 2 septembre 2009, n° n° 09-83.950 (n° 4622 F-P+F), obs. M. LENA, *Détention provisoire : prolongation pour encombrement du rôle des cours d'assises*, D. 2009, p.2348.

⁷³ M. BABONNEAU, *La réforme des Cours d'assises n'aura pas lieu*, Dalloz Actualité, 24 janvier 2017.

est-il de la pression sur leurs épaules, de cette épée de Damoclès, de ce fardeau pesant sur eux pendant toutes ces années ? Est-ce un préjudice quantifiable à leur égard ?

D'autres éléments, rendent également chronophages les procès d'assises.

Bien sûr la pratique de l'audiencement pose problème, bien qu'elle soit indispensable pour l'activité des Cours d'assises. Mais la hausse du nombre de jours d'audiences consacrés à une affaire pause également soucis.

D'ailleurs les avocats participent de cette inflation du temps d'audience prévu (parfois par mauvaise foi ou stratégie de défense un peu malhonnête) qui fait perdre aux débats du temps utile.⁷⁴

L'avocat prend de plus en plus de place durant le procès, Marine BABONNEAU explique « à la fois par l'allongement de la durée des plaidoiries mais également par une attitude parfois très opposante de certains avocats de la défense, s'inscrivant dans une logique de défense de la rupture, qui multiplie les incidents d'audience et cherchent à discréditer le dossier et le président de l'audience, notamment par des interrogatoires longs et offensifs, sur le modèle du « contre-interrogatoire » anglo-saxon. Pire, cette stratégie « trouve écho auprès des jurés », qui ressentent de « la défiance envers l'institution judiciaire » ». ⁷⁵

Pour récapituler, les Cours d'assises suffoquent, pour diverses raisons, et la correctionnalisation permet quelque part au bateau Judiciaire de ne pas couler.

Mais est-ce pour autant la solution-miracle ? Car elle reste tout de même illégale comme nous l'avons expliqué plus haut.

Christian GUERY et Bruno LAVIELLE ont une jolie façon de définir la correctionnalisation. Elle n'est pour eux « pas une véritable exception au principe de compétence, mais seulement un petit arrangement avec la loi, due en grande partie à l'encombrement des cours d'assises. »⁷⁶ Cette affirmation, sous forme d'euphémisme révèle une certaine incohérence quant à notre politique de répression judiciaire. C'est une preuve par l'absurde, ce qu'on refuse au justiciable, à savoir « un écart », l'institution judiciaire se l'arroge.

⁷⁴ M. BABONNEAU, *La réforme des Cours d'assises n'aura pas lieu*, Dalloz Actualité, 24 janvier 2017.

⁷⁵ M. BABONNEAU, *La réforme des Cours d'assises n'aura pas lieu*, Dalloz Actualité, 24 janvier 2017.

⁷⁶C. GUERY, B. LAVIELLE, *Le guide des audiences correctionnelles 2016-2017*, 2^{ème} ed. Paris 2015, Guide Dalloz, p.565.

Jean-Noël GUERINI la justifie réellement comme étant indispensable « *la correctionnalisation est nécessaire pour lutter contre l'encombrement des Cours d'assises, qui ne permet pas de renvoyer devant cette juridiction l'ensemble des affaires.* ». Et M. Benjamin BLANCHET, juge et chargé de mission à l'USM (Union Syndicale des Magistrats), constate tristement que « *même si la correctionnalisation est juridiquement illégale, elle est incontournable, car nos moyens sont insuffisants. Les assises sont dans l'incapacité d'absorber tous les crimes sexuels* »⁷⁷

Alors, pour récapituler, pour désengorger les Cours d'assises, les parquets ont recours « de longue date » à la correctionnalisation : des condamnations plus rapides, des temps d'audience plus courts, des procédures moins lourdes pour les victimes.⁷⁸

Ainsi, même si la pratique est illégale et qu'elle n'est parfois même pas utilisée pour servir de béquille à la Cour d'assises, « ce qui compte, c'est « l'opportunité et l'efficacité » »⁷⁹.

Cependant, comme nous l'avons vu plus haut dans notre développement, il faut que la correctionnalisation soit tout de même juridiquement justifiée. « Question de prescription dans certains cas, refus des juges d'instruction, opposition des avocats « qui préfèrent plaider aux assises, notamment lorsqu'ils souhaitent plaider un acquittement », ou des parties, décisions d'incompétence rendues par les juridictions correctionnelles... « la correctionnalisation, s'inscrivant en marge de la loi et relevant d'une pratique consensuelle, il suffit qu'un seul acteur judiciaire s'y oppose pour y faire échec » »⁸⁰

En outre, cela revient à déplacer le problème car si l'on désengorge les Cours d'assises, on alourdit le contentieux correctionnel, au risque pour Marine BABONNEAU de voir ces dossiers « traiter en limite de prescription de l'action publique ».⁸¹

⁷⁷ S. BOUTBOUL, Le Monde Diplomatique, *Quand le viol n'est plus un crime*, novembre 2017.

⁷⁸ M. BABONNEAU, *La réforme des Cours d'assises n'aura pas lieu*, Dalloz Actualité, 24 janvier 2017.

⁷⁹ M. BABONNEAU, *La réforme des Cours d'assises n'aura pas lieu*, Dalloz Actualité, 24 janvier 2017.

⁸⁰ M. BABONNEAU, *La réforme des Cours d'assises n'aura pas lieu*, Dalloz Actualité, 24 janvier 2017.

⁸¹ M. BABONNEAU, *La réforme des Cours d'assises n'aura pas lieu*, Dalloz Actualité, 24 janvier 2017.

TITRE II. La correctionnalisation comme rempart à la Cour d'assises

C'est un constat, on ne peut plus évident, la correctionnalisation sert de barrage au procès d'assises.

L'aléa, le temps, l'argent etc, investis dans un procès d'assises est absolument conséquent.

Bien entendu, le magistrat ne peut pas correctionnaliser toutes les affaires, de ce fait, afin de créer un filtre plus ou moins neutre celui-ci se fonde sur différents critères permettant d'établir si telle ou telle affaire est correctionnalisable (Chap 1).

Avec, bien sûr, au sommet des critères de correctionnalisation, la nature « aléatoire » du procès criminel (Chap 2)

CHAPITRE 1. Les critères d'analyses du magistrat souhaitant correctionnaliser

Ainsi, le magistrat qui correctionnalise utilise différents arguments afin de justifier de sa décision. Tout d'abord, il prend en compte la victime, que ce soit lors d'une correctionnalisation *ab initio* ou d'opportunité (S1) ; ensuite, il étudie avec minutie tous les éléments qu'il a au dossier (S2).

Section 1. La prise en compte de la victime dans le processus de correctionnalisation

La prise en compte de la victime dans la procédure de poursuite judiciaire peut paraître malvenue, et pourtant, dans le cas où une affaire est en passe d'être correctionnalisée la victime est au centre de la pensée du magistrat.

En effet, celui-ci décide en fonction de l'impact de la procédure judiciaire sur la victime (§1), mais prend également en compte la volonté de celle-ci (§2)

§1. Une prise de décision en toute bienveillance à l'égard de la victime en cas de correctionnalisation

Le magistrat qui correctionnalise doit prendre en considération différents éléments, à l'image du juré d'assises il interprète un dossier potentiellement correctionnalisable avec son intime conviction. La conviction que c'est la meilleure solution pour la victime, notamment.

De nombreux témoignages de magistrats nous montrent que la victime reste au centre des préoccupations dans le cadre d'une procédure de correctionnalisation. C'est notamment sa personnalité qui joue un rôle primordial dans la décision de requalification.

Par bienveillance, le magistrat analyse la procédure qui s'apparente être la plus douce pour la victime. On retrouve beaucoup cette considération dans le cadre des mineurs, ou des victimes d'infractions sexuelles qui sont les plus fragiles.

Mme MASSOUD, substitute du procureur avant de passer à l'instruction témoigne : « Au parquet des mineurs, j'étais réfractaire à la correctionnalisation des viols *ab initio* — sans instruction —, car il y a toujours des investigations à faire pour comprendre le passage à l'acte, avant toute décision. ». ⁸² Aujourd'hui, en tant que juge d'instruction, elle pratique tout de même la correctionnalisation d'opportunité et s'exprime là-dessus : « Il n'y a pas de règle, donc j'analyse le contexte. On peut disqualifier parce qu'on a une victime pour qui on sent que la confrontation avec l'auteur présumé, très longue aux assises, ne sera pas adaptée. Certains faits nous font en revanche choisir les assises : une victime vulnérable, une victime ayant subi plusieurs viols, un auteur récidiviste. » ⁸³

On analyse donc le contexte, à l'aveugle, ou presque, avec le peu d'éléments au dossier et avec l'expérience. L'objectif en réalité, c'est la protection de la victime, qui peut ou non s'être constituée partie civile.

Le magistrat en réalité anticipe le comportement de la victime. Et, il est parfois très douloureux voire insurmontable pour une victime de témoigner aux assises et de ressasser pendant toute la durée du procès son trauma.

⁸² S. BOUTBOUL, Le Monde Diplomatique, *Quand le viol n'est plus un crime*, novembre 2017.

⁸³ *Ibid.*

L'avantage alors de la correctionnalisation, c'est la rapidité de la procédure ; car les magistrats, ont parfois peur que la victime retourne dans son mutisme.

En effet, pour les victimes de violences sexuelles particulièrement, le Docteur Roland COUTANCEAU explique : « Toute victime garde la crainte que toute révélation de sa part ne soit prise comme un mensonge (ce qui ne parle pas) tellement reste forte la conviction qu'elle ne peut pas être considérée comme être parlant. Ceci lui est souvent confirmé, hélas, par la procédure et les expertise »⁸⁴

Prendre la parole est un risque, et le risque des assises est parfois de ressortir plus anéanti qu'à l'entrée, car si l'infraction est difficilement matérialisée et matérialisable, ou assez ancienne, le risque d'un acquittement est très important.

Le sentiment d'injustice alors pour la victime peut, pour le Dr Roland COUTANCEAU, la « maintenir, voire la fixer dans une position de victime »⁸⁵.

Il y a diverses raisons à la disqualification des faits, ainsi il n'est pas rare d'avoir recours à la correctionnalisation lorsque le magistrat perçoit des fragilités, notamment psychologiques (par exemple, la personne a du mal à se défendre ou elle exprime un sentiment de culpabilité etc.) ; ou bien encore, si le magistrat trouve des éléments défailants du fait même du comportement de la partie civile (par exemple, celle-ci était alcoolisée au moment des faits...)⁸⁶

Alors, il est clair que cette individualisation pré-poursuite entre dans une logique pénale très moderne. Cependant, si la politique pénale encourage de plus en plus l'individualisation de la peine, l'individualisation en vue des poursuites n'est pas réellement et juridiquement acceptable.

En effet, le processus de qualification devrait en théorie être complètement imperméable à l'attitude de la victime. La prise en compte de l'attitude dans le processus judiciaire n'a jamais été de bon augure, à l'image de l'Étranger de CAMUS qui voit chacune de ses émotions et attitudes se retourner contre lui lors de son procès : « Moi j'écoutais et j'entendais qu'on me

⁸⁴ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016 p.100.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ S. GRUNVALD, *Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale*, *AJ Pénal* 2017, p.269.

jugeait intelligent. Mais je ne comprenais pas bien comment les qualités d'un homme ordinaire pouvaient devenir des charges écrasantes contre un coupable »⁸⁷

D'ailleurs, en matière d'infraction à caractère sexuel et concernant le viol en particulier, trop fréquemment s'opère « un déplacement des facteurs explicatifs du viol fondé sur une perception négative de la victime »⁸⁸ qui supposait alors à l'égard de la partie civile une décision à connotation moralisatrice.⁸⁹

Considérant aussi parfois le mis en cause comme étant victime, notamment lorsqu'on parle des mineurs délinquants, ceux-ci sont victimes de leur situation avant tout.

Le magistrat, dans sa pratique de la correctionnalisation peut également le prendre en compte. Il le fait souvent lorsque le délinquant est mineur. Dès lors, le parquetier en charge de l'affaire peut justifier une correctionnalisation *ab initio* en prenant en compte le quantum de la peine correctionnelle qui est encourue, et qui sera « suffisamment significative pour le mineur » à ses yeux. C'est également un moyen pour lui d'éviter que le mineur (s'il est âgé de 13ans) ne subisse une inscription automatique à des fichiers tel que le FIJAIS s'il s'agit d'une infraction sexuelle⁹⁰

Sylvie GRUNVALD résume parfaitement l'enjeu : « la décision de correctionnaliser les faits procéderait d'une approche d'individualisation en tenant compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de l'intérêt de la victime, telle qu'elle est appliquée au moment du prononcé de la peine. La traduction juridique des faits pour dire la loi devient diffuse au regard de l'environnement des faits. En « individualisant » lors de la procédure de qualification, il n'est plus guère possible d'énoncer une vérité judiciaire, la qualification devenant imprévisible. »⁹¹

⁸⁷ A. Camus, *L'Étranger*, 1942.

⁸⁸ M. BORDEAUX, B. HAZO et S. LORVELLEC, *Qualifié viol*, éd. Médecine et Hygiène, coll. Déviance et société, 1990 p. 89.

⁸⁹ S. GRUNVALD, *Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale*, *AJ Pénal* 2017, p.269.

⁹⁰ S. GRUNVALD, *Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale*, *AJ Pénal* 2017, p.269.

⁹¹ S. GRUNVALD, *Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale*, *AJ Pénal* 2017, p.269.

§2. La prise en compte de la volonté de la victime en cas de correctionnalisation d'opportunité

Mme Isabelle THERY-GAULTIER, présidente du Tribunal correctionnel de Melun, ex-juge d'instruction, exprime ce devoir du juge d'avoir le consentement de la victime en cas de correctionnalisation : « le premier guide est le respect de la volonté de la victime. »

Ensuite elle complète, « le deuxième [guide], l'importance des faits. Le troisième, l'anticipation des réactions des jurés, car ce ne sont pas des professionnels. Le viol conjugal par un pervers est une problématique qu'ils connaissent mal. Elle sera mieux prise en compte en correctionnelle par des magistrats. »⁹²

En cas de correctionnalisation, le magistrat essaie donc de satisfaire au mieux les intérêts des parties, et notamment, encore une fois, de la victime.

Et en cela on observe réellement l'extension de la place de la victime dans le procès pénal. Il y a donc une dynamique victimaire très forte, une prise en compte de la victime, pendant le procès mais également au cours de la procédure pénale en général ; Alors même que le procès pénal a vocation à être centré sur le mis en cause...

Il est donc d'usage de demander à la victime son avis sur la question, en cas de correctionnalisation d'opportunité, celle-ci est même légalisée par la loi PERBEN II.

Cependant, ce rôle pour la victime est parfois un fardeau qu'elle n'a pas envie de porter.

Et à juste titre, elle n'a pas spécialement envie de prendre une décision aussi importante concernant une démarche judiciaire certainement déjà assez éprouvante.

La victime, en effet, dans certains cas, n'a pas envie d'engager sa responsabilité morale dans la tournure des événements judiciaires. La justice a vocation à protéger la société, comme un parent protégerait son enfant en l'épargnant de certains poids, de certains faits.

C'est donc, pour certaines victimes, nécessaire de s'impliquer dans le processus judiciaire, mais premièrement ce n'est pas leur rôle ; et pour celles qui n'ont pas envie d'embrasser cette responsabilité, c'est parfois également très dur voire même « injuste ».

⁹² S. BOUTBOUL, Le Monde Diplomatique, *Quand le viol n'est plus un crime*, novembre 2017.

« Ce qui est en revanche dévastateur, c'est une correctionnalisation subie par la victime ou une victime sommée d'assumer cette décision. C'est pourquoi, il convient d'accompagner la victime dans son choix d'accepter ou de se battre contre l'application de cette pratique de la correctionnalisation à sa propre situation ». ⁹³

Sophie BOUTBOUL, dans son article *Quand le Viol n'est plus un crime* l'analyse très bien : « Solliciter l'avis de la victime (une étape qui n'intervient que pour les correctionnalisations « en opportunité » en fin d'instruction) peut faire peser sur elle une lourde responsabilité, car il revient normalement au parquet d'engager les poursuites. » ⁹⁴ Celle-ci a, dans son article, interrogé une avocate, Lisa LAONET, à propos justement, d'une proposition de correctionnalisation au cours de sa carrière qui concernait les viols de deux fillettes par un mineur. Me Lisa LAONET explique alors : « mes clientes étaient torturées à l'idée de prendre cette responsabilité. Ce n'est pas le rôle d'une partie civile. » ⁹⁵

Section 2. L'étude capitale du dossier dans l'appréciation de la déqualification

Pour M. REDON, « dans l'appréciation du renvoi devant la Cour d'assises ou devant le Tribunal correctionnel, l'opportunité de la voie choisie pour la poursuite se fait en fonction de critères divers, tirés de la personnalité du mis en cause, des circonstances de la commission de l'infraction, de l'importance des préjudices, de l'ancienneté des faits, en étant sur ce point particulièrement attentif à la question de la prescription qui sera celle applicable aux délits et non plus aux crimes. » ⁹⁶

Ainsi, le magistrat prend en considération l'individualité des parties présentes au dossier (§1) mais également des circonstances de l'acte préjudiciable en classant alors les affaires par « gravité des faits ». (§2)

⁹³ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016 p.100.

⁹⁴ S. BOUTBOUL, *Le Monde Diplomatique*, *Quand le viol n'est plus un crime*, novembre 2017.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ M. REDON, *Tribunal correctionnel (§2)*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Juin 2017 Actualisation Décembre 2017.

§1. La prise en compte de l'individualité des parties au dossier

Parfois, la lecture des pièces du dossier judiciaires, les critères de la correctionnalisation, sont difficilement perceptibles.

Lorsque l'on étudie notamment les ordonnances de renvoi devant le Tribunal correctionnel du juge d'instruction, cela ressort parfaitement « : « attendu que les faits reprochés à X... sous la qualification criminelle de viol constituent en réalité le délit d'agression sexuelle » ou encore plus étonnamment « en conséquence, les éléments constitutifs du viol sur mineur de quinze ans sont réunis, toutefois, ces faits seront requalifiés en agression sexuelle par ascendant ». ⁹⁷

Cependant il y a bien des critères de correctionnalisation, pouvant paraître complètement subjectifs. La personnalité de la victime comme nous l'avons vu, mais aussi la personnalité du mis en cause ou encore les relations entretenues entre les différentes parties sont, notamment des critères de références.

Il est également très fréquent que la question du consentement soit un facteur déterminant.

En effet, comme le rappelle Sylvie GRUNVALD « le doute sur l'absence de consentement de la personne qui subit l'acte est régulièrement évoqué et semble être pris parfois en considération dans ces dossiers correctionnalisés. »⁹⁸

Ce doute, n'empêche pas pour autant les magistrats du Tribunal correctionnel à condamner.

En effet, on observe d'ailleurs un très faible taux de relaxe sur ce type de dossier.

On peut alors se poser légitimement la question : est-ce que la correctionnalisation suppose la condamnation ?

D'ailleurs, il est très important de rappeler que pour condamner, les éléments constitutifs de l'infraction doivent tous être établis, éléments matériels comme élément moral.

Ainsi, même dans le cas d'infractions délictuelles, telles que les infractions à caractère sexuel, hormis certaines exceptions telles que l'atteinte sexuelle⁹⁹, l'absence de consentement est également exigée.

⁹⁷ S. GRUNVALD, *Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale*, AJ Pénal 2017, p.269.

⁹⁸ S. GRUNVALD, *Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale*, AJ Pénal 2017, p.269.

⁹⁹ Art. 227-25 du Code pénal.

Et pourtant, tout tend à croire que, comme la qualification initiale aurait dû être criminelle, il y a forcément une infraction et donc celle-ci doit être condamnée. Ce qui est un a priori terrible pour la partie défenderesse.

Imaginons, une adolescente de 16ans ayant eu des relations sexuelles consenties avec un majeur, celui-ci met fin à leur idylle pour quelque'un d'autre ou pour X ou Y raisons. L'adolescente le prend très mal et va au commissariat dénoncer l'individu pour viol.

La jeune fille n'a pas de séquelles physiques, aucun certificat médical n'est fourni, le dossier est en passe d'être correctionnalisé en agression sexuelle (l'atteinte sexuelle ne pouvait être retenue que pour les mineurs de 15ans, et aucune circonstance aggravante ne peut être établie du fait d'un lien d'ascendant ou d'autorité quelconque).

Alors, le majeur sera alors possiblement condamné, car inconsciemment le fait que l'affaire ait été en premier lieu qualifiée de viol, le condamne à être coupable de quelque chose de répréhensible.

Ou bien, si ce taux de relaxe est si important, cela peut démontrer tout autre chose, tout simplement, que « la fragilité juridique du dossier qui avait pu être à l'origine de la correctionnalisation n'est donc pas avérée ».¹⁰⁰

Et de ce fait, ce sont les critères matériels de budget, bon fonctionnement, etc qui prévalent sur les critères plus subjectifs dans le cadre de la correctionnalisation.

Enfin, un autre critère est régulièrement évoqué, il s'agit des liens entretenus entre les différentes parties avant l'affaire.

En effet, les relations fraternelles (frères et sœurs) ont souvent été relevées pour écarter la qualification criminelle.¹⁰¹

Plus encore, la relation conjugale est très particulière. Tout d'abord, bien que le viol entre époux soit aujourd'hui reconnu, la notion d'agression sexuelle dans le couple reste toutefois assez taboue et plus que perceptible, peu audible, d'ailleurs l'infraction sexuelle s'inscrit souvent dans un contexte et dans la continuité de violences tant morales que physiques quotidiennes.

¹⁰⁰ S. GRUNVALD, *Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale*, *AJ Pénal* 2017, p.269.

¹⁰¹ S. GRUNVALD, *Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale*, *AJ Pénal* 2017, p.269.

« La qualification de violences aggravées sera régulièrement privilégiée, aussi selon le souhait de la victime, pour insister sur la réitération et la durée des atteintes et des souffrances subies, le viol étant commis ponctuellement dans une succession d'agressions physiques et psychologiques. Cette situation contribue à l'invisibilité du viol conjugal sur la scène judiciaire. »¹⁰²

§2. Les circonstances atténuantes de la gravité

La modification de la qualification criminelle au profit d'une qualification délictuelle apporte une perception différente de la gravité de l'acte. En effet, la gravité est amoindrie.

À titre d'exemple, la loi ne permet pas de classer les viols. Cependant, les magistrats ont recours à une appréciation de la gravité des faits. Dès lors, on crée quelque part une nouvelle catégorie, la catégorie des viols correctionnalisables.

Mme Sarah MASSOUD, juge d'instruction est très honnête quant à la réalité de la pratique judiciaire à ce sujet : « *Il ne faut pas être malhonnête : nous faisons une différence entre viol digital et pénétration pénienne, et c'est horrible, car un viol digital peut détruire. (...) L'ampleur du traumatisme n'est pas forcément liée à la distinction juridique.* »¹⁰³

De ce fait, il n'y a plus « Le Viol », mais des viols distingués selon différents critères de gravités telles que par exemple les circonstances de l'acte.

Ainsi, en premier lieu, des distinctions sont introduites pour qualifier les faits et notamment selon le type de pénétration sexuelle.

M. Édouard DURAND, juge des enfants à Bobigny pose un terme explicite, il explique « *la loi ne distingue pourtant pas les modalités de pénétration (...) Elle ne prévoit pas de circonstances atténuantes de la gravité.* »¹⁰⁴.

Cette notion de « circonstances atténuantes de gravité » est au cœur du phénomène de correctionnalisation.

¹⁰² S. GRUNVALD, *Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale*, AJ Pénal 2017, p.269.

¹⁰³ S. BOUTBOUL, *Le Monde Diplomatique*, *Quand le viol n'est plus un crime*, novembre 2017.

¹⁰⁴ S. BOUTBOUL, *Le Monde Diplomatique*, *Quand le viol n'est plus un crime*, novembre 2017.

Pour continuer sur notre exemple du viol, il est très rare que soit renvoyé devant la Cour d'assises des fellations subies par la victime, des pénétrations digitales ou avec objet, anale ou vaginale lorsqu'il n'y a pas eu également de pénétration par sexe.¹⁰⁵

De ce fait, la correctionnalisation met en lumière un constat amer, il existe des viols graves qui gardent leur qualité de crime et il y a des viols moins graves qui prennent une qualification délictuelle.

Sophie BOUTBOUL nous permet de mettre des chiffres sur ce constat : « sur les 377 dossiers épluchés par des sociologues conduisant une étude pour l'observatoire régional de la délinquance de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aucun cas n'a atteint les assises quand il s'agissait d'une tentative de viol ou d'une pénétration digitale unique »¹⁰⁶.

Ainsi, ce constat peut conduire à s'interroger, et à juste titre, sur l'utilité de l'élargissement de la qualification du viol par la loi du 23 décembre 1980. En effet, il est certainement très douloureux pour les victimes de voir le préjudice qu'elles ont subi, reconnu et affirmé par les textes, mais vidés de leur substance par leur application pratique.

Dès lors, « la correctionnalisation judiciaire prend le risque d'introduire, en distinguant entre les viols - viols criminels et viols « correctionnalisables » - une inégalité de protection des victimes, ainsi qu'une imprévisibilité de la répression pour l'auteur »¹⁰⁷.

¹⁰⁵ S. GRUNVALD, *Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale*, *AJ Pénal* 2017, p.269.

¹⁰⁶ S. BOUTBOUL, *Le Monde Diplomatique*, *Quand le viol n'est plus un crime*, novembre 2017.

¹⁰⁷ S. GRUNVALD, *Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale*, *AJ Pénal* 2017, p.269.

CHAPITRE 2. Le caractère aléatoire du procès d'assises comme argument motivant la correctionnalisation

Le caractère aléatoire du procès d'assises est donc, ce qui pose le plus de problèmes dans le système pénal judiciaire.

C'est cette appréhension, cette peur de l'aléa de la décision qui motive à la correctionnalisation. Et en effet, le procès d'assises est intrinsèquement subjectif, on parle d'ailleurs souvent de lui comme étant un « procès-théâtre » (S1) et la place de certains de ses protagonistes, les jurés populaires, posent de nombreuses interrogations (S2)

Section 1. Le Procès d'assises : un procès-théâtre

Le procès d'assises, c'est le cœur de la comédie judiciaire. Tout y est décuplé et la charge émotionnelle d'un procès criminel est incomparable.

De ce fait, l'aléatoire, dû à cette charge, se glisse partout, à tout instant (§1), et tous ses instants participent aux raisons de la décision de jugement (§2).

§1. L'instant d'audience : élément capital

Pour certaines personnes, l'audience n'est pas le lieu où l'on doit s'épancher sur sa souffrance et sa peine. Cependant, il n'est pas possible d'en faire autrement car un procès est forcément chargé d'émotion et chaque instant est une épreuve pour les différents protagonistes.¹⁰⁸

Pour Gisèle HALIMI « Révélateur d'un niveau de civilisation, le théâtre judiciaire doit être le lieu privilégié de l'échange à vif, du débat sur le sens d'un pouvoir hybride : sanctionner les manquements à l'ordre public, certes, mais aussi s'interroger sur leur sens, leur nombre et les replacer dans notre dynamique. »¹⁰⁹

Dès lors, l'instant d'audience, surtout en Cour d'assises doit fondamentalement être pris en compte. Et, plus que de la théâtralité, il y a un réel rituel judiciaire ; tout participe de cette

¹⁰⁸M-J BOULAY, *La victime dans le procès pénal*, *AJ Pénal* 2008, p.352.

¹⁰⁹ *Le Crime*, Préface de Gisèle Halimi in : *Viol, Le Procès d'Aix-en-Provence*, sténotypie intégrale des débats et des témoignages, L'Harmattan, 2012.

comédie *drama*-tique. Gisèle HALIMI va même plus loin en parlant de « rôles [attribués] dans la mise en scène de la justice ». ¹¹⁰

Et absolument tout y participe, de la position des protagonistes, à leur tenue, jusqu'à leur gestuelle et aux effets de manches, c'est l'essence même du droit. Le rituel judiciaire ¹¹¹ octroie à chacun une place dans l'architecture judiciaire. Symboliquement, le rôle, la place de chacun « la fonction langagière du corps » dans le droit participe de cette théâtralité du procès judiciaire. ¹¹²

J. VERGES, dans le Dictionnaire amoureux de la justice précisait alors dans son article Théâtre du Palais : « *Le déroulement du procès est également immuable. Le président tire au sort les jurés comme pour indiquer dès le départ que le hasard doit y avoir sa place. Cela fait, un greffier en robe noire lit l'acte d'accusation comme un récitant au théâtre. Le président interroge ensuite l'accusé, que le procureur aura la possibilité d'interroger après lui, mais avant la défense. Les témoins, enfermés dans une salle où ils sont censés ne pas parler entre eux de l'affaire (ce qui est une pure fiction), viendront, à l'appel du président transmis par huissier, l'un après l'autre, faire une déclaration dite spontanée à la suite de laquelle le président d'abord, l'accusation et la défense ensuite pourront poser des questions. Puis, le procureur prononcera un réquisitoire, et la défense sa plaidoirie. L'accusé enfin aura le dernier mot... s'il le veut, s'il le peut, et la cour se retirera pour délibérer, une ou plusieurs heures avant de rendre son verdict. Chacune de ces phases est accompagnée de paroles sacramentelles, toujours les mêmes, dont l'oubli peut provoquer la cassation* » ¹¹³

D. DECOIN, qui remarquait déjà au XIXème siècle de cette théâtralité de la Cour d'assises : « *durant les sessions d'assises, explique-t-il, le prétoire est un théâtre où les ténors du barreau rivalisent de célébrité avec les acteurs de la Comédie Française* ». Il ajoute qu'on surnommait alors les avocats d'assises « *les techniciens du sanglot* » et note qu'« *ils avaient en effet découvert que le larmoiement était aussi contagieux que le fou rire, et qu'un des plus sûrs*

¹¹⁰ *Le Crime*, Préface de Gisèle Halimi in : *Viol*, Le Procès d'Aix-en-Provence, sténotypie intégrale des débats et des témoignages, L'Harmattan, 2012.

¹¹¹ Sur le rituel judiciaire, V. not. A. GARAPON, *Bien juger*. Essai sur le rituel judiciaire, Odile Jacob, 2001. V. égal. R. GIRARD, *La violence et le sacré*, Fayard, coll. « Pluriel », 2011.

¹¹² A-B CAIRE, La magie du verbe juridique, *Reflexion sur force du langage du droit*, RTD Civ, 2017, p. 321.

¹¹³ V. not. J. VERGES, *Dictionnaire amoureux de la justice*, Plan, 2002, p. 634-635.

moyens d'arracher des pleurs à des jurés était encore de commencer par pleurer eux-mêmes
»¹¹⁴.

Ainsi l'instant d'audience est fondamental pour François OST. Le jeu du droit est d'allier cette symbolique comportementale avec la stratégie judiciaire. En effet, chaque acteur du procès cherche à « se mettre en scène » lorsque la parole lui est donnée. Pour François OST, chaque personne cherche, autant que de tirer un avantage pécuniaire, se voir symboliquement reconnue.¹¹⁵

Et en cela les avancées technologiques ont arraché au procès d'assises une partie de ses entrailles, et notamment la visioconférence (qui participe de cette volonté d'efficacité de la justice mais qui la prive de sa nature même). Me DUPONT-MORETTI le regrette d'ailleurs amèrement, celui-ci farouchement opposé à la visioconférence, envisage la Cour d'assises comme un lieu de contact vivant, il explique « *le témoin quand vous l'interrogez, il faut le sentir, le renifler... Il y a une sueur du menteur, un positionnement des mains du type qui est mal à l'aise...* »¹¹⁶

Pour lui la vulgarisation a également son importance, « *L'aspect théâtralité, on ne peut pas priver les jurés de ça, indique-t-il ; mais il faut descendre un peu au café du commerce, moi j'aime ça.* » Selon lui, les avocats pèchent beaucoup trop « *par excès de sophistication* ». Éric DUPOND-MORETTI explique qu'aux assises, les avocats sont face à des personnes voulant être convaincues par des choses de bon sens et par la sincérité. Pour lui il faut réellement croire en ce que l'on fait, sans quoi il est impossible de convaincre son auditoire.¹¹⁷

Ainsi, en définitive, l'importance de tous ces éléments subjectifs met en évidence l'aspect très cérémoniel du droit, qui est parfois négligé¹¹⁸ (par la visioconférence, mais aussi par la correctionnalisation).

Alors même que ce rituel est pourtant essentiel. Il est d'ailleurs, pour La Direction de l'Information Légale et Administrative, fondamental. Pour elle, le rituel judiciaire « garantirait l'autorité de la justice : « il possède, explique-t-elle, la fonction paradoxale de rendre sensible

¹¹⁴ V. not. D. DECOIN, *Dictionnaire amoureux des faits divers*, Plon, 2014, p. 69-70.

¹¹⁵ F. OST, *Raconter la loi*, Odile Jacob, Édition Brochée, 2004.

¹¹⁶ C. FLEURIOT, *Quand ils plaident, les avocats doivent mettre leurs tripes sur la table*, Dalloz Actualité, 07 novembre 2011.

¹¹⁷ C. FLEURIOT, *Quand ils plaident, les avocats doivent mettre leurs tripes sur la table*, Dalloz Actualité, 07 novembre 2011.

¹¹⁸ A-B CAIRE, La magie du verbe juridique, *Reflexion sur force du langage du droit*, RTD Civ, 2017, p. 321.

(par le recours aux symboles) la distance qui nous sépare de la loi et qui en fonde la grandeur
».¹¹⁹

§2. Un prononcé intrinsèquement subjectif

Le procès d'assises, comme nous l'avons vu, est un *procès-théâtre*, un *procès-spectacle*¹²⁰.

Ainsi, à l'instar du cinéma ou encore d'une pièce de théâtre, la salle, l'ambiance, le décor, tout, nous fait ressentir des émotions.

Ainsi, le fait de voir défiler, les experts, les témoins, les parties civiles et les accusés, parfois très émus, parfois très stoïques, influence de facto le prononcé de la peine.

C'est pour cela qu'on parle d'une réelle imprévisibilité des prononcés de peines en Cour d'assise, et c'est pour cela également qu'une grande méfiance est apparue à l'égard, notamment, du jury populaire.

Bien qu'il soit vrai que le magistrat professionnel soit, avant d'être juriste, un homme ; manifestement la théâtralité de la Cour d'assises, sa longueur et sa lourdeur émotionnelle, impacte l'Homme.

Cette défiance à l'égard du jury populaire constitue un nouvel argument en faveur de la correctionnalisation.

Cet argument prend de plus en plus de poids du fait de l'irrégularité, de la démesure constatée de certaines décisions, notamment d'Acquittements jugés scandaleux par l'opinion publique.

G. TARDE considérait d'ailleurs le jury comme, tantôt « servile », tantôt « rebelle »¹²¹.

Et c'est malheureusement le quantum des peines prévues par notre arsenal pénal qui est à l'origine de cette disproportion. Jean PRADEL explique que le caractère intimidant des peines prévues par le Code pénal de 1810 peut entraîner deux conséquences opposées, à savoir, « un excès d'indulgence ou un excès de sévérité ».¹²²

¹¹⁹ A-B CAIRE, La magie du verbe juridique, *Reflexion sur force du langage du droit*, RTD Civ, 2017, p. 321.

¹²⁰ *Le Crime*, Préface de Gisèle Halimi in : *Viol, Le Procès d'Aix-en-Provence*, sténotypie intégrale des débats et des témoignages, L'Harmattan, 2012.

¹²¹ G. TARDE, *Philosophie pénale*, 5e éd., Broché, 2013 p.446.

¹²² J. PRADEL et A. VARINARD, *Les grands arrêts de la procédure pénale*, 8e éd., 2013, p.52.

Le jury populaire n'est pas composé de praticiens du droit, et de ce fait, l'ambiance de la justice criminelle ou bien même les techniques de manipulation des avocats ou encore l'influence des médias entrent en jeu dans le cadre de « l'intime conviction » du juré.

Le juré est donc influencé par des éléments extérieurs au dossier et donc son jugement est empreint de subjectivité, la correctionnalisation est alors utilisée comme rempart à ce phénomène.

Cependant il faut nuancer cette pratique faite au juré d'assises, car l'expérience et la connaissance parfaite du droit ne sont pas des conditions pour être juré, bien au contraire.

On appelle en effet à leur bon sens. Ainsi lorsqu'une instruction est parfaitement réalisée, il n'y aurait aucune raison de s'inquiéter quant au verdict.

Théophile BERLIN développe d'ailleurs cette idée en ces termes : « *quand la procédure (en amont) est bien faite (...) faut-il autre chose que la droiture et du bon sens pour prononcer si l'accusé est coupable ou non ? Voilà la délégation faite aux jurés et certes, elle ne saurait excéder la portée de leurs lumières* ». ¹²³

Les critiques à l'encontre du jury populaire sont nombreuses, cependant on oublie souvent qu'on ne leur demande pas d'imiter le juge professionnel, on fait appel à leur « bon sens » qui est intrinsèquement subjectif, et c'est ça qui effraie d'ailleurs les magistrats et les praticiens du droit.

Le juré ne peut pas réellement être impartial, le prononcé de la peine est forcément orienté.

Cependant ce « juge d'un jour » aura pour lui l'indépendance face au système judiciaire, ce que le juge professionnel a en partie perdu.

LOCRE abonde dans ce sens en estimant que : « *Celui qui statue accidentellement (le juré) n'est pas gêné par aucun système qu'il ait pu se former, il suit nécessairement l'impulsion de sa conscience ; il n'a qu'elle pour guide. Tel est le jury* ». ¹²⁴ Et c'est bien une conviction personnelle dont il est question lors du délibéré.

¹²³ J-G LOCRE, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, T. XXIV, Paris, Treuttel & Wurtz, 1831, p. 23.

¹²⁴ J-G LOCRE, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, T. XXIV, Paris, Treuttel & Wurtz, 1831, p. 26.

Section 2. La question controversée du jury populaire

Historiquement mise en œuvre afin de déjouer la compétence du jury populaire, la pratique de la correctionnalisation demeure toujours utilisée. Il semble que les magistrats ne cessent d'avoir « peur » de ce jury et que la bonne administration de la justice remet en cause la légitimité des citoyens-juges. Cette situation pousse à s'interroger sur le jury populaire.

En effet, l'étude de la correctionnalisation met en avant les limites du jury populaire et interroge sur l'idéal de justice criminelle.

Le législateur se trouve face à une difficulté : celle d'arbitrer entre la préservation de la justice populaire et l'exigence d'une bonne administration de la justice. En tout état de cause, l'existence du jury populaire à la Cour d'assises semble controversée (§1) et il semble, dès lors, nécessaire qu'une étude quant à son avenir soit réalisée (§2).¹²⁵

§1. Le jury populaire, dans le box des accusés

De façon générale, parmi l'ensemble des justifications avancées pour justifier le phénomène de correctionnalisation, un certain nombre tendent à critiquer la justice rendue par les Cours d'assises¹²⁶

Pour L. GRUEL et nombre d'auteurs, bien que « politiquement légitime, le jury est juridiquement une institution qui ne va pas de soi »¹²⁷. Et il est vrai, le jury populaire est né dans un contexte bien particulier et sous l'influence d'événement purement politiques à l'encontre d'un absolutisme gouvernemental et d'une surpuissance de la magistrature.

Cependant, « avec le cours du temps, quand les conditions politiques tout à fait changées atténuèrent l'importance du jury comme acquisition, on commençait, de plus en plus rapidement, à l'apprécier au point de vue de l'utilité juridique. Et de ce moment date la chute lente du jury »¹²⁸.

¹²⁵ E. SOLER, *La correctionnalisation Judiciaire*, Mémoire M2 Droit pénal et sciences criminelles Parcours Droit pénal Fondamental, 2016-2017, Université de Montpellier.

¹²⁶ D. REBUT, *Correctionnalisation. Quelle place pour les cours d'assises ?* JCP 2010. Doctr. p.887.

¹²⁷ L. GRUEL, *Le code non écrit des juges populaires*, La Revue Tocqueville, 1997, p. 72.

¹²⁸ S. GLASER, *Le jury et l'échevinage*, RIDP, 1932, p. 150.

Aujourd'hui la plupart des praticiens du droit et des universitaires sont favorables à la suppression du jury populaire.

Les critiques quant aux décisions rendues en Cours d'assises perdurent¹²⁹ et dans beaucoup d'affaires dont les décisions ont été incomprises une remise en compte de la pérennité de la juridiction a même été évoquée.¹³⁰

Mikael BENILLOUCHE pose le constat que ce serait donc en partie parce qu'il y a une réelle défiance envers les Cours d'assises que la correctionnalisation serait aussi fréquemment appliquée.¹³¹

Pour Jean PRADEL, le jury, dans son principe, ne peut être remis en question car est considéré comme étant l'une des institutions les plus enracinées et donc les plus sûres de notre système judiciaire.¹³² Cependant, il est en beaucoup de points critiquable, et en premier lieu sur le fond. En effet, le juré « *[met] ses opinions en accord avec ses impressions et non pas ses impressions en accord avec la raison* »¹³³

À ce propos, le jury populaire pose différentes questions et même s'il apporte certains avantages, son maintien oblige cependant à porter atteinte à de nombreux principes fondamentaux et notamment par l'expansion toujours plus importante des procédures dérogatoires.

Ainsi, on constate que le législateur met, de plus en plus, en place des dispositions, permettant de se passer du jury populaire. L'exemple le plus criant est celui des Cours spéciales pour les infractions terroristes (art. 706-25, al. 1 et 698-6 du CPP). Mais il en existe d'autres, comme les Cours pour les crimes militaires par exemple (Art 698-6 du CPP).¹³⁴ D'ailleurs, J.-M. Huet,

¹²⁹ F. LOMBARD, *Les citoyens-juges, la réforme de la Cour d'assises ou les limites de la souveraineté populaire*, RSC 1996. 773 ; J.-M. GIRAULT, *Réforme de la procédure criminelle*, Rapp. n° 275, Commission des lois du Sénat, 1996-1997.

¹³⁰ M. BENILLOUCHE, *La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée*, D. 2013, p.1219.

¹³¹ M. BENILLOUCHE, *La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée*, D. 2013, p.1219.

¹³² J. PRADEL, La semaine du droit Libres propos, *Plaidoyer pour la création d'un tribunal criminel sans jurés*, JCP G n°14, 2 avril 2018, 377, p.638.

¹³³ W. ROUMIER, *L'avenir du jury criminel*, A. DECOCQ (préf.) : LGDJ, coll. Thèses, 2003, p. 432.

¹³⁴ J. PRADEL, La semaine du droit Libres propos, *Plaidoyer pour la création d'un tribunal criminel sans jurés*, JCP G n°14, 2 avril 2018, 377, p.639.

procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, suggérait encore récemment, l'extension de ce système aux crimes commis en bande organisée.¹³⁵

Cette expansion des Cours d'assises spéciales et également du phénomène de correctionnalisation, enracine donc l'idée de « circonstances atténuantes de gravité », on considère dès lors des crimes plus graves que d'autres et que ces crimes les plus graves, ou les moins graves (en cas de correctionnalisation) ne sont pas à la portée du juré-citoyen.

Enfin, les détracteurs du jury populaire dénoncent également le coût et la lourdeur de procédures en composition mixte avec jury populaire. Comme nous l'avons expliqué plus haut, les Cours d'assises sont submergées et le jury populaire rend le procès d'assises particulièrement chronophage.

Si l'on observe attentivement l'évolution de notre droit positif, il faut être honnête et reconnaître que la Cour d'assises perd progressivement sa spécificité. En effet, différentes modifications lui ont été apportés et marque un désir de conformisme avec le reste des juridictions (l'appel est désormais possible, la motivation a été introduite, le nombre de juré a diminué etc.) Les magistrats ont aujourd'hui beaucoup plus de poids au sein des procès d'assises qu'anciennement.¹³⁶ Et dès lors, « La correctionnalisation accompagne cette tendance législative et contribue à un amoindrissement théorique comme pratique des assises »¹³⁷

D'ailleurs, au niveau européen, la question de sa suppression est également envisagée dans de nombreux pays.

Le pénaliste suisse F. CLERC résume pour l'Europe la situation en un mot : « Il faut appeler les choses par leur nom : l'introduction du jury... se solde en définitive par un échec »¹³⁸

§2. A la défense du jury populaire

Le jury populaire, créé par la loi des 16-29 septembre 1791 à l'instar du droit anglais s'est maintenu malgré les nombreuses lois qui ont modifié l'organisation de la Cour d'assises.

¹³⁵ J.-B. PERRIER, *Composition des cours d'assises et criminalité organisée* : Dalloz 2017, p. 448.

¹³⁶ M. BENILLOUCHE, *La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée*, D. 2013, p.1219.

¹³⁷ M. BENILLOUCHE, *La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée*, D. 2013, p.1219.

¹³⁸ F. CLERC, *Une expérience du jury*, Mélanges Georges Sauser- Hall : Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1952, p. 219.

Cette dernière, est compétente pour le jugement des crimes depuis plus de deux siècles. Elle présentait, parmi les tribunaux répressifs, une « physionomie originale »¹³⁹ puisqu'elle allie magistrats et simples citoyens et qu'elle rendait des arrêts qui ne pouvaient faire l'objet d'appels.

L'instauration du jury populaire n'a pas fait l'unanimité, mais n'en demeure pas moins que la majorité de la population y est toutefois largement favorable.

R. GARRAUD, écrivait : « Le jury est solidement implanté en France, au moins dans son principe et paraît, pour beaucoup encore, comme une garantie de l'indépendance de la justice, « une garantie constitutionnelle, essentielle et primordiale dans la procédure criminelle) »¹⁴⁰. Bien que ce principe ne soit pas inscrit dans la Constitution par ailleurs...¹⁴¹

D'ailleurs la méfiance à l'égard du jury populaire que nous avons vu ci-dessus, est partiellement infondée car depuis la loi du 15 juin 2000¹⁴², il est tout à fait possible de faire appel d'un arrêt de Cour d'assises, droit d'ailleurs élargi par la loi du 4 mars 2002¹⁴³.

Ce droit octroyé aux parties privées et au ministère public, ne permet plus, dès lors, de soutenir que la méfiance à l'égard du jury ne saurait justifier la correctionnalisation judiciaire des crimes.

La majorité de la population considère encore le jury populaire indispensable. En effet, pour eux, au nom de la démocratie, la composition de la Cour d'assises, se doit d'être mixte et ainsi combiné de magistrats professionnels et de citoyens.

Jean PRADEL rappelle également l'attachement des avocats au jury populaire :

*« Et l'on sait l'attachement au jury de nos avocats dont le talent peut séduire un juré plus qu'un juge. On a vu d'ailleurs les avocats être vent debout contre les déclarations du Premier ministre et de la garde des Sceaux. »*¹⁴⁴

¹³⁹ R. MERLE et A. VITU, *Traité de procédure pénale*, éd. Cujas, 5e éd., n° 718, p. 719.

¹⁴⁰ R. GARRAUD, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale* : J.-B. Sirey, t. IV, 1926, n° 1270.

¹⁴¹ J. PRADEL, La semaine du droit Libres propos, *Plaidoyer pour la création d'un tribunal criminel sans jurés*, *JCP G n°14*, 2 avril 2018, 377, p.639.

¹⁴² Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

¹⁴³ Loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000.

¹⁴⁴ J. PRADEL, La semaine du droit Libres propos, *Plaidoyer pour la création d'un tribunal criminel sans jurés*, *JCP G n°14*, 2 avril 2018, 377.

Le législateur lui-même est très attaché à ce format de composition. Ainsi, le jury populaire est conservé, même s'il est de plus en plus marginalisé.

« *Il ne faut pas que le remède soit pire que le mal, sous prétexte de tout concilier* »¹⁴⁵

En effet, la Cour d'assises « *voit en réalité se rétrécir chaque jour son domaine, et loin d'être la juridiction ordinaire du pays, elle devient peu à peu une juridiction exceptionnelle* »¹⁴⁶. On observe un réel éclatement du contentieux criminel au profit de procédures telles que la correctionnalisation ou encore l'élargissement de la compétence des Cours d'assises spéciales¹⁴⁷.

Ainsi les fervents défenseurs du jury populaire se retrouvent face à une contradiction : « *au nom de la défense de la démocratie, ils entérinent une situation (le recours massif à la correctionnalisation) qui lui est résolument contraire* »¹⁴⁸

La Cour d'assises est donc perfectible et se doit de l'être si elle veut perdurer.

En effet, il n'est pas possible de rester dans cette situation ambivalente. Soit on décide de mettre complètement de côté le jury populaire, et à ce moment-là le Tribunal criminel que veut créer le gouvernement de Nicole BELLOUBET composé de magistrats professionnels deviendra la seule et l'unique Cour d'assises ; soit on réforme la Cour d'assises en donnant au jury populaire sa juste place.

« Le débat sur la justice criminelle ne doit pas tourner autour du questionnement du maintien ou de la suppression de la présence d'un jury populaire mais s'intéresser au bon fonctionnement d'une justice fondée sur une composition mixte de la Cour d'assises »¹⁴⁹. Cette étude qui doit nécessairement être « *pluridisciplinaire, suppose redéfinir l'étendue des prérogatives du citoyen en démocratie* »¹⁵⁰.

Ainsi ne serait-il pas plus judicieux de préférer un jury populaire ayant pour mission non pas de juger, mais de donner un avis consultatif obligatoire, que les juges professionnels pourraient alors prendre en compte lors de la prise de décision ?

¹⁴⁵ M. LEMONDE, *L'appel et le jury en France : quelle réforme ?*, La revue Tocqueville, 1997, p. 96.

¹⁴⁶ J. CRUPPI, *La Cour D'assises*, Paris, éd. Calmann-Lévy, 1898, p. 3.

¹⁴⁷ Loi n° 86-1020, 9 septembre 1986, relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

¹⁴⁸ D. REBUT, *Correctionnalisation – Quelle place pour la cour d'assises ?*

¹⁴⁹ E. SOLER, *La correctionnalisation Judiciaire*, Mémoire M2 Droit pénal et sciences criminelles Parcours Droit pénal Fondamental, 2016-2017, Université de Montpellier.

¹⁵⁰ D. DURANÇON, *La cour d'assises : une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation*, Thèse Paris-Saclay, 2015, p. 364.

En effet, celui-ci introduit au procès pénal un regard autre que juridique, un regard extérieur. Il participe de l'éducation citoyenne au devoir de justice et rappelle un principe essentiel, c'est que la loi est la volonté du peuple. Il faut prendre en considération qu'un citoyen lambda peut ne plus se reconnaître dans les décisions de justices si celle-ci sont uniquement prononcées par des juges professionnels.¹⁵¹ Le maintien du jury populaire garanti la cohésion sociale et la validation par le peuple du bien-fondé de la justice telle qu'on la rend.

Il est intéressant d'avoir l'opinion d'un jury-citoyen, profane en droit, pour juger des crimes, mais leur donner les pleins pouvoirs montre depuis son existence une instabilité juridictionnelle trop importante qui participe aujourd'hui à cette marginalisation du jury populaire.

Un jury populaire, oui, mais à sa juste place.

¹⁵¹ E. SOLER, *La correctionnalisation Judiciaire*, Mémoire M2 Droit pénal et sciences criminelles Parcours Droit pénal Fondamental, 2016-2017, Université de Montpellier.

CONCLUSION DE PARTIE

Pour récapituler, on peut donc dire que le phénomène de correctionnalisation existe et persiste du fait de nombreux paramètres.

Des critères et des justifications, dès lors, tantôt très factuels, tel que le désir d'efficience et de budgétisation de la Justice ; tantôt plus subjectifs, tenant alors essentiellement à la stratégie de défense ou d'attaque.

Le phénomène de la correctionnalisation, bien que rentrant dans une logique d'efficacité et de rapidité des procédures, trouve l'essence même de sa pratique dans les difficultés que rencontre aujourd'hui l'institution qu'est la Cour d'assises.

En effet, que ce soit vis-à-vis de sa composition (elle est composée essentiellement de personnes non-juristes), ou bien même de ses difficultés organisationnelles (audiencement, nombre d'affaires etc), tout tend à croire que la correctionnalisation est aujourd'hui, en réalité la béquille de la Cour d'assises qui voit plus encore, chaque jour son hégémonie disparaître.

Cependant, il est une chose dont on ne parle pas, lorsque l'on parle de procédure pénale, de correctionnalisation, c'est les conséquences de cette procédure sur les différents acteurs.

Dès lors, il sera bon de voir en quoi ces différents acteurs peuvent, vis-à-vis de la procédure de poursuite qu'est la correctionnalisation, se retrouver et se sentir victime de celle-ci.

PARTIE II. Les différentes victimes de la correctionnalisation

« Au sens commun, la victime est une personne qui subit des injustices de quelqu'un, c'est-à-dire d'une autre personne physique. Cette définition très large est encore aujourd'hui étendue par le fait que l'auteur du préjudice n'est pas nécessairement une personne physique »¹⁵²

L'objet de notre étude se cantonnera à envisager la victime en tant que personne physique.

Ainsi, nous étudierons les différentes victimes de la correctionnalisation, car en effet on peut en constater plusieurs, au moins deux.

La première étant le mis en cause, qui est victime du changement des règles du jeu judiciaire par la pratique de la correctionnalisation (Titre I).

La seconde est bien évidemment la Victime de l'infraction correctionnalisée, qu'elle soit d'ailleurs victime directe ou indirecte. (Titre II).

L'étude consistera ainsi à déterminer ces victimes et à analyser leurs pouvoirs ou leur absence de pouvoir au sein de la procédure.

TITRE I. Le prévenu : première victime du changement des règles du jeu judiciaire

On peut voir le mis en cause comme étant la première victime de la correctionnalisation. En effet, son choix et ses pouvoirs procéduraux sont assez restreints pour la contester (CHAP1).

De plus, d'une manière très pragmatique, on peut dire que la correctionnalisation est utilisée en réalité comme instrument permettant la condamnation (CHAP2).

¹⁵² Le guide des droits des victimes (Préface de NICOLE GUEDJ), Prat, Ministère de la Justice (Secrétariat d'État aux Droits des Victimes), Mai 2005.

CHAPITRE 1. Le choix du prévenu face au phénomène de correctionnalisation

Le prévenu est le premier concerné d'une manière directe par la pratique de la correctionnalisation. Ainsi, même si souvent on considère la correctionnalisation comme étant un geste d'indulgence envers le mis en cause¹⁵³, cela n'est pourtant pas réellement le cas.

D'ailleurs, le mis en cause n'a que très récemment obtenu un droit de contestation à l'encontre de cette procédure, et ce recours est d'ailleurs très limité (S1) et enfin, on se doit d'observer que cette mesure est tout de même très inégalitaire pour les différents mis en cause ; autant pour ceux dont l'affaire est correctionnalisée que pour ceux pour lesquels leur affaire ne l'est pas. En effet, tous ne partent pas sur un même pied d'égalité alors même que l'infraction qu'ils ont commise (hors les circonstances) devrait être qualifiée d'une manière identique (S2).

Section 1. Un pouvoir de contestation limité

Le mis en cause est la première victime de la correctionnalisation ; d'ailleurs, les pouvoirs de contestation qui lui sont accordés sont très récents et très faibles.

En effet, c'est la loi PERBEN II du 9 mars 2004 qui a créé un cadre légal à la correctionnalisation, qui a également octroyé à l'individu mis en examen de contester la compétence du Tribunal Correctionnel au profit de la Cour d'assises.

De plus, bien qu'accorder au mis en cause, ce droit de contestation est étroitement applicable. Le droit d'appel de la personne mise en cause, s'est vu, depuis plusieurs années élargi. Cependant, ce droit reste un droit exceptionnel et il n'est possible, pour la personne mise en cause, d'en bénéficier que pour certains cas limitativement énumérés par la loi.¹⁵⁴

Ainsi, au terme de l'article 186 alinéas 1 à 3 du Code de procédure pénale, à de nombreuses reprises modifiées dans le sens de l'extension, la personne mise en examen peut aujourd'hui appeler des ordonnances rendues dans différents cas (par exemple en cas de refus du juge

¹⁵³ A. DARSONVILLE, *La légalisation de la correctionnalisation judiciaire*, Droit pénal N°3, Mars 2007.

¹⁵⁴C. GUERY, P. CHAMBONT, *Ordonnances dont chacune des parties peut interjeter appel* (Chap. 632) Dalloz Action et pratique de l'instruction préparatoire, 2018-2019.

d'instruction d'octroyer le statut de témoin assisté, ou encore concernant le maintien en détention) ; et notamment concernant la compétence¹⁵⁵.

De ce fait, l'article 186-3 CPP dispose que « la personne mise en examen et la partie civile peuvent interjeter appel des ordonnances de renvoi devant le Tribunal correctionnel dans le seul cas où elles estiment que les faits renvoyés devant le Tribunal correctionnel constituent un crime qui aurait dû faire l'objet d'une ordonnance de mise en accusation devant la Cour d'assises » (v. ss no 614.58).

Par ailleurs, la loi du 5 mars 2007 élargit légèrement le champ d'application de l'article 186-3 CPP en prévoyant la possibilité pour le mis en cause ou la partie civile de faire appel de l'ordonnance de renvoi également dans le cas où tous les juges désignés ne l'auraient pas signé.

L'interprétation de la lettre de l'article 186-3 du Code de procédure pénale a posé différentes questions jurisprudentielles et notamment, la Cour de cassation a été saisie d'une affaire.

En l'espèce, une personne était mise en examen, notamment pour tentative de meurtre en bande organisée. Cependant, à l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction avait rendu une ordonnance de requalification des faits en : violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail commises avec usage d'une arme et a donc par le biais de la correctionnalisation d'opportunité, renvoyé l'individu devant le Tribunal correctionnel.

Estimant que ces faits constituaient un crime, le mis en cause avait interjeté appel de l'ordonnance de correctionnalisation. Cependant, « les juges du second degré retenaient pour autant qu'il ne résultait d'aucun élément que l'appel interjeté entraînait dans l'un des cas prévus par l'article 186-3 du Code de procédure pénale et déclaraient l'acte non admis. »¹⁵⁶

Celui-ci se pourvoyait alors devant la Cour de cassation en justifiant qu'il « ne ressort pas de la lettre du texte une obligation de mentionner dans l'acte d'appel l'objet de ce recours, lequel se déduisait nécessairement des pièces de la procédure. »¹⁵⁷

¹⁵⁵ Art. 186 al 3 du Code de procédure pénale.

¹⁵⁶ Crim. 29 nov. 2017, FS-P+B, n° 17-84.566, *obs.* W. AZOULAY, *Contester une correctionnalisation : fin du filtrage de la chambre de l'instruction*, Dalloz actualité, 19 décembre 2017.

¹⁵⁷ Crim. 29 nov. 2017, FS-P+B, n° 17-84.566, *obs.* W. AZOULAY, *Contester une correctionnalisation : fin du filtrage de la chambre de l'instruction*, Dalloz actualité, 19 décembre 2017.

La position de la Cour de cassation sur cette question de l'articulation de l'article 186 et 186-3 du CPP et sur la possibilité pour un mis en cause de contester la correctionnalisation n'a pas toujours été constante.

Cependant en l'espèce, elle a accueilli le raisonnement de la partie demanderesse en considérant par ailleurs que l'appel d'une ordonnance de requalification s'apprécie en fonction des motifs exposés par mémoire devant la chambre de l'instruction.¹⁵⁸

Il en résulte une certaine imprévisibilité quant à la position de la Cour de cassation sur le sujet. En effet, elle a oscillé entre différentes positions, rendant cette possibilité de contestation assez restreinte et risquée pour le mis en cause qui n'a aucune jurisprudence figée sur laquelle s'appuyer.

En effet, la Cour avait dans un premier temps considéré que l'acte d'appel devait faire apparaître de manière non équivoque que ce recours était exercé en application de l'article 186-3 CPP¹⁵⁹, pour par la suite revenir sur cette exigence en admettant alors que la disposition n'avait pas à être spécialement visée dans l'acte d'appel.¹⁶⁰

Par la suite elle a précisé sa décision en considérant que l'idée n'est plus simplement d'exiger la référence à l'article 186-3 CPP uniquement dans la déclaration d'appel, mais également dans le mémoire déposé devant la chambre de l'instruction.¹⁶¹

Ce formalisme excessif a été par la suite sanctionné par la Cour européenne des droits de l'Homme qui a alors considéré qu'il y avait, par ce procédé trop strict, une atteinte au droit du justiciable d'avoir accès à un tribunal.¹⁶²

En effet, la CEDH a constaté que la lettre de l'article 186-3 du Code de procédure pénale n'exige pas d'indiquer l'objet du recours (§42). En effet, ces éléments pouvaient alors se déduire des informations inscrites dans l'acte d'appel. La CEDH explique donc que la chambre

¹⁵⁸ Crim. 29 nov. 2017, FS-P+B, n° 17-84.566, *obs.* W. AZOULAY, *Contester une correctionnalisation : fin du filtrage de la chambre de l'instruction*, Dalloz actualité, 19 décembre 2017.

¹⁵⁹ Crim. 15 mars 2006, n° 05-87.299, *D.* 2006. 1247 ; *AJ Pénal* 2006. 269 ; Crim. 22 août 2007, n° 07-84.087, Dalloz Jurisprudence.

¹⁶⁰ Crim. 10 déc. 2008, n° 08-86.812, Dalloz Actualité, 2 févr. 2009, *obs.* M. LENA ; *D.* 2009. 300 ; *AJ Pénal* 2009. 137, *obs.* L. ASCENSI ; *RSC* 2009. 405, *obs.* R. FINIELZ ; 25 nov. 2009, n° 09-84.814, Dalloz Actualité, 20 janv. 2010, *obs.* C. GIRAULT ; *D.* 2010. 153, *obs.* C. GIRAULT ; *AJ Pénal* 2010. 85, *obs.* L. ASCENSI.

¹⁶¹ Crim. 27 sept. 2011, n° 10-88.028, Dalloz Jurisprudence).

¹⁶² CEDH, 5e sect., 15 mars 2012, Poirot c. France, req. n° 29938/07, Dalloz Actualité, 5 janv. 2012, *obs.* O. BACHELET [Correctionnalisation judiciaire : le « formalisme excessif » condamné à Strasbourg] ; *RSC* 2012. 142, *obs.* Y. MAYAUD ; *JA* 2012. 452, *obs.* E. BENAZETH.

de l'instruction ne pouvait pas l'ignorer (§43). Elle condamne la France sur son formalisme trop excessif considérant cette question (§44).

En effet, et à juste titre, la CEDH considère que cette trop grande rigueur procédurale porte atteinte au droit d'accès au juge pour le justiciable car par cette procédure on lui retire la possibilité de voir son recours étudié au fond par la chambre de l'instruction, mais également on lui retire la possibilité d'un contrôle par la Cour de cassation, car l'ordonnance de non-admission est insusceptible de recours (§45).¹⁶³

La Cour de cassation, prenant en considération la décision de la CEDH précisera alors que la recevabilité de l'appel interjeté contre une ordonnance de requalification peut s'apprécier « non seulement au vu des indications figurant dans l'acte d'appel, mais aussi en fonction des motifs de ce recours exposés par mémoire devant la chambre de l'instruction »¹⁶⁴

Plus encore elle a étendu cette recevabilité à la prise en compte des pièces annexées à l'acte d'appel.¹⁶⁵

Ainsi, et dès lors, elle censure pour excès de pouvoir les non-admissions de la chambre de l'instruction prononcée justifiée par la non-précision dans l'acte d'Appel de l'objet de ce recours et « neutralise le filtrage de son président avec constante » (Crim. 11 janv. 2017, n° 16-86.362, Dalloz jurisprudence).

En prime, elle affirme qu'« aucune limitation particulière ne saurait être apportée à l'exercice des droits de la défense » (Crim. 13 avr. 2016, n° 16-80.373, Dalloz jurisprudence).

In fine, il existe donc une voie de recours contre l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Toutefois, cette voie est exclue par l'article 469 du Code de procédure pénale dans une hypothèse. En effet, le Tribunal correctionnel a la possibilité de renvoyer le Ministère Public à mieux se pourvoir si celui-ci est saisi de poursuites pour délit non intentionnel mais qu'il résulte des débats, que les faits sont de nature à entraîner une peine criminelle car les faits ont été commis de façon intentionnelle.

La Cour de cassation a statué en l'espèce et considère alors que : « Méconnaît l'article 469, alinéa 4, du Code de procédure pénale, la cour d'appel qui, saisie par l'ordonnance de renvoi du

¹⁶³ Crim. 29 nov. 2017, FS-P+B, n° 17-84.566, *obs.* W. AZOULAY, *Contester une correctionnalisation : fin du filtrage de la chambre de l'instruction*, Dalloz Actualité, 19 décembre 2017.

¹⁶⁴ Crim. 4 juin 2014, n° 14-80.544, Dalloz Actualité, 23 juin 2014, *obs.* C. FONTEIX ; *D.* 2014. 1277 ; *AJ Pénal* 2014. 591, *obs.* J. LASSERRE CAPDEVILLE.

¹⁶⁵ Crim. 1er oct. 2014, n° 14-83.979, *Dalloz Jurisprudence*.

juge d'instruction de faits qualifiés d'homicide involontaire, estime qu'elle est tenue de statuer en l'état de cette qualification dès lors que les parties ne l'ont pas remise en cause et que le prévenu n'a pas été invité à s'expliquer sur la qualification criminelle, alors qu'il lui appartenait de s'interroger sur le caractère intentionnel des faits, ce qui pouvait la conduire à se déclarer incompétente ». ¹⁶⁶

En effet, il résultait des débats que l'homicide constituait en réalité un acte volontaire. Et la Cour ajoutant alors que « le Tribunal correctionnel n'est pas lié par le fait que la partie civile était constituée et assistée d'un conseil lors de l'ordonnance de renvoi par le juge d'instruction ». ^{167 - 168}

On peut se demander légitimement, pourquoi une personne mise en cause utiliserait ce recours afin que la qualification soit modifiée et ainsi risqué un procès d'assises.

Warren Azoulay dans son article « *Contester une correctionnalisation : fin du filtrage de la chambre de l'instruction* » explique parfaitement les enjeux de ce recours. Pour lui, la correctionnalisation intervient pour diverses raisons, et entre autres dans un souci de gestion efficiente des affaires. De ce fait, le fait de ne pas offrir à une personne, mais simplement de respecter, la possibilité pour elle d'interjeter appel d'une ordonnance établie sur une « fiction correctionnalisante », n'est ni « superfétatoire, ni surabondant de bienveillance » mais c'est uniquement l'interprétation à la lettre (*ad litteram*) de l'article 186-3 du Code de procédure pénale, en vigueur. ¹⁶⁹

Section 2. Une rupture de l'égalité des chances du fait de la correctionnalisation

En effet, le mis en cause est également une victime de la correctionnalisation.

Pour lui, les règles du jeu judiciaire changent, car, c'est une réalité qui ne peut être niée, si on correctionnalise aujourd'hui c'est parce que le dossier ne permet pas de caractériser tous les

¹⁶⁶ Cass. Crim., 24 Mars 2009, n° 08-84.849 (n° 1754 FS-P+F), *D.* 2009, p.2140, *obs.* M. LENA.

¹⁶⁷ Crim. 24 mars 2009, no 08-84.849, Bull. crim. no 60 ; RSC 2009. 590, *obs.* MAYAUD ; RSC 2009. 855, *obs.* FINIELZ ; *D.* 2009. AJ 1207, note LÉNA ; *D.* 2009. 1714, chron. Chaumont ; *D.* 2009. 2140, note MESA ; *AJ Pénal* 2009. 318, *obs.* ROUSSEL ; Procédures 2009, no 210, *obs.* BUISSON.

¹⁶⁸ M. REDON, *Tribunal correctionnel (§2)*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Juin 2017 Actualisation Décembre 2017.

¹⁶⁹ Crim. 29 nov. 2017, FS-P+B, n° 17-84.566, *obs.* W. AZOULAY, *Contester une correctionnalisation : fin du filtrage de la chambre de l'instruction*, Dalloz Actualité, 19 décembre 2017.

éléments nécessaires à la qualification criminelle, mais qu'il est bien assez rempli pour obtenir une condamnation par le biais d'une infraction délictuelle.

Cette situation est très inégalitaire pour les différents justiciables face à la procédure pénale et c'est un procédé particulièrement hypocrite.

En effet, le pouvoir judiciaire se permet de sortir du champ de la légalité pour réprimer les personnes qui sortent également de ce champ. Le pouvoir judiciaire s'arroge une dérogation avec l'esprit et la lettre de la loi alors même qu'il réprime les comportements déviants.

Ainsi, il définit les infractions, il qualifie des faits, mais ne respecte sa définition que si celle-ci infléchit dans le sens procédural vers lequel le magistrat veut qu'elle aille.

Ce n'est pas Juste pour la personne, alors victime de cette supercherie judiciaire. D'ailleurs, il est moralement inacceptable d'opérer de la sorte en société.

Prenons un exemple extra-juridique : dans le cadre de l'arbitrage sportif, un arbitre ne peut pas par exemple, refuser un but régulièrement réalisé, en déclarant un hors-jeu, au vu et su de toutes les tribunes afin de laisser une égalité ou de privilégier l'équipe adverse. Cela jetterait le discrédit sur le corps arbitral et de nombreuses polémiques assassines surgiraient de la part des journalistes et des supporters. Il en va de leur crédibilité.

Ainsi, en droit, même si accroître la présence des victimes à l'audience et favoriser l'expression de leurs droits est essentiel¹⁷⁰, cette prise en compte de la victime dans le procès pénal pose problème quant aux conséquences négatives que cela peut avoir sur le mis en cause, mais également, par la pratique de ce type de procédures-gestion, sur le corps judiciaire qui met en péril sa probité.

D'ailleurs, la question de la correctionnalisation n'est posée, au sein de l'institution judiciaire « qu'à bas bruit ». ¹⁷¹Et pour cause, elle revient à contourner la loi. De ce fait, elle peut paraître suspecte lorsqu'elle est pratiquée. Si elle est utilisée on peut imaginer que chaque partie y trouve son compte, mais cela reste tout de même un sujet tabou. ¹⁷²

¹⁷⁰D. CHARMATZ, *La place des victimes en dehors de l'audience correctionnelle : une simplification indispensable*, *Droit Pénal*, Novembre 2017.

¹⁷¹A. BLANC, *L'audience*, *AJ Pénal* 2004, p.15.

¹⁷² *Ibid.*

Bien sûr, la présence de la victime est nécessaire, autant pour elle que pour le prévenu dans certains cas. La présence des victimes peut avoir des répercussions sur le prévenu.

« En effet, il est alors confronté aux conséquences réelles de ses actes et contraint de les regarder en face – on pense aux atteintes aux personnes – et, en matière d’atteintes aux biens, il découvre bien souvent « sa » victime qui sort de l’anonymat déculpabilisant. »¹⁷³

Cependant, ce n’est pas ici la place de la victime dans le procès pénal que l’on peut remettre en cause, car autant au Tribunal correctionnel, qu’en Cour d’assises, la partie civile peut être présente si celle-ci le souhaite ; ce qui est répréhensible c’est le double jeu judiciaire visible dans le phénomène de correctionnalisation.

De surcroît, la politique pénale de plus en plus axée vers une efficacité et une efficience de la répression favorise également ce déséquilibre en faveur de la partie défenderesse.

Une autre critique semble résider dans l’atteinte au principe d’égalité devant la loi. En effet, pour des faits identiques, les prévenus sont susceptibles de faire l’objet d’un traitement, en droit, différencié.¹⁷⁴

¹⁷³ D. CHARMATZ, *La place des victimes en dehors de l’audience correctionnelle : une simplification indispensable*, *Droit pénal*, Novembre 2017.

¹⁷⁴ M. BENILLOUCHE, *La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée*, *D.* 2013, p.1219.

CHAPITRE 2. La correctionnalisation comme instrument permettant une condamnation

La correctionnalisation est aujourd'hui utilisée comme un instrument permettant de condamner des comportements socialement déviants. Ainsi, on observe par cette pratique un véritable besoin de punir l'auteur d'un dommage, quelle que soit la qualification de l'infraction (S1). Cependant, d'autres mécanismes pourraient être mis en place afin de ne pas classer sans suite mais d'éviter de pratiquer cette distorsion procédurale (S2)

Section 1. Du besoin de punir à tout prix l'auteur d'un dommage : Correctionnalisation ou loi du Talion ?

Il est un constat que l'on peut faire quant à la correctionnalisation, c'est que si elle est pratiquée c'est bien pour que le mis en cause soit condamné. En effet, on correctionnalise pour éviter un acquittement ou un classement sans suite.

Mais pourquoi avons-nous ce besoin à tout prix de répression ?

Pour NIETZSCHE, dans *la Généalogie de la Morale* : « ...On punissait par colère, du fait qu'on avait subi un dommage... Cette colère se trouvait limitée et modifiée par l'idée que tout dommage trouve son équivalent d'une façon ou d'une autre et peut-être réellement compensé, serait-ce par une douleur infligée à son auteur. D'où a-t-elle tiré son pouvoir cette immémoriale idée, profondément enracinée, aujourd'hui peut-être inextricable, d'une équivalence entre dommage et douleur ? Je l'ai déjà dit : du rapport contractuel entre *créancier* et *débiteur*...¹⁷⁵

Par Créancier et Débiteur on peut alors entendre, victime du dommage et auteur du dommage.

Pour NIETZSCHE donc, dans l'idée de punition réside une logique de satisfaction qu'on accorde à la victime du dommage en guise de remboursement de son préjudice.

¹⁷⁵ S. TZITZIS, *Les grandes questions de la philosophie pénale*, Buenos books International, Paris, 2^{ème} ed. Couverture souple broché, 2007.

La place de la victime dans le procès pénal accentue de plus en plus cette idée de « satisfaire » les victimes par une procédure judiciaire quelle qu'elle soit. C'est dans cette idée que la correctionnalisation est d'ailleurs très pratiquée.

D'ailleurs, elle est pratiquée car la justice détient ce droit de punir.

En effet, afin d'éviter la justice privée guidée par la loi du Talion entre autres, le Léviathan¹⁷⁶ (l'Etat) détient le « droit de punir ».

Pour KANT : le « droit de punir est le droit du souverain envers celui qui lui est soumis de lui infliger une peine douloureuse en raison de son crime »¹⁷⁷

Dès lors, dans l'idée de KANT, toute transgression de la loi publique constitue un *crime*. Il considère la loi comme ce qu'il appelle, un impératif catégorique.

Pour paraphraser Stamatios TZITZIS, parlant de la philosophie de Kant, fervent défenseur d'un moralisme juridique : « Sa philosophie punitive tire sa vigueur de l'obligation qu'a la raison d'obéir aux impératifs catégoriques. »¹⁷⁸

Et, NIETZSCHE envisage également la morale punitive dans le domaine des obligations. « L'homme délinquant est avant tout celui qui viole les contrats, qui brise les liens qui l'attache à la communauté. Le droit, et par là le droit punitif, est fondé sur l'échange et la dette, car toute chose a un prix à payer. »¹⁷⁹

Dès lors, le magistrat qui correctionnalise une affaire, consciemment ou inconsciemment considère que la personne mise en cause a une dette envers la personne plaignante quelle qu'elle soit et donc le droit de punir à vocation à s'appliquer d'une manière ou d'une autre.

À la différence de la loi du Talion qui est l'expression même du désir de vengeance, le droit de punir permet de déterminer la sanction comme étant un acte de justice et non pas un acte de vengeance.¹⁸⁰

¹⁷⁶ Thomas HOBBS – détermine l'idée de Léviathan.

¹⁷⁷ E. KANT, *Métaphysique des Mœurs*. Première Partie. Doctrine du Droit. Paris, Vrin, 1986, p.213, §I.

¹⁷⁸ S. TZITZIS, *Les grandes questions de la philosophie pénale*, Buenos books International, Paris, 2^{ème} ed. Couverture souple broché, 2007.

¹⁷⁹ S. TZITZIS, *Les grandes questions de la philosophie pénale*, Buenos books International, Paris, 2^{ème} ed. Couverture souple broché, 2007.

¹⁸⁰ G. W. F. HEGEL, *Principes de la philosophie du Droit ou Droit naturel et Science de l'Etat en Abrégé*, Paris, Vrin, 1993, p.146, note 82§97.

Pour HEGEL, le châtement est appliqué pour le règne de l'ordre moral et le droit de punir implique la reconnaissance de la volonté libre (fondement de la dignité humaine) et donc n'a pas à l'inverse de la justice privée, de caractère péjoratif.

Le « droit » dans l'esprit d'HEGEL n'est pas, comme pourrait le concevoir KANT, un ordre punitif, et de ce fait il ne considère pas non plus la peine comme une contrainte.

Pour lui : « Le crime est un acte délibéré qui exprime la volonté de son auteur. Celui-ci, en la commettant, accepte, d'une certaine manière, la sanction qui l'accompagne. Sous cet angle, le criminel prononce son propre jugement, puisqu'il a enfreint, en violant la loi, l'ordre moral qui l'accepte en tant que personne libre et responsable. »¹⁸¹

Ainsi, dans l'esprit du magistrat, même si la qualification criminelle ne peut être retenue, par manque de preuves matérielles notamment, si son intime conviction lui indique qu'il y a eu violation, au moins à l'ordre moral et que le mis en cause doit être puni car il a malgré tout eu un comportement socialement déviant, il va alors prendre la décision de requalifier.

En effet, l'infraction, « implique un conflit entre l'intérêt du délinquant et ceux de la société. Elle constitue une atteinte à l'ordre public et à la tranquillité sociale (...).

En ces circonstances, tout trouble illégal entraîne l'application du droit de punir. L'idée même de contrat social implique le caractère polémogène du droit de punir qui traduit un moyen efficace pour la paix commune voulue par la volonté générale. »¹⁸²

En définitive et selon la pensée de ROUSSEAU on peut même dire que la volonté même du délinquant exige l'application de ce droit de punir à son encontre¹⁸³ car il désigne le lien qui a été rompu entre le délinquant et la solidarité de tous.¹⁸⁴

Ainsi, la rançon de la liberté c'est l'obéissance à la loi. ROUSSEAU précise dans le *Contrat Social* : « Car telle est la condition qui donnant chaque citoyen à la Patrie le garantit de toute dépendance personnelle... »¹⁸⁵

¹⁸¹ S. TZITZIS, *Les grandes questions de la philosophie pénale*, Buenos books International, Paris, 2^{ème} ed. Couverture souple broché, 2007.

¹⁸² *Ibid.*

¹⁸³ J-J ROUSSEAU, *Du Contrat social*, paris, Pluriel 1978.

¹⁸⁴ S. TZITZIS, *Les grandes questions de la philosophie pénale*, Buenos books International, Paris, 2^{ème} ed. Couverture souple broché, 2007.

¹⁸⁵ J-J ROUSSEAU, *Du contrat social*, livre I, chap VII, coll. G-F. flammariion, 1966, p.54 Dans : Multiculturalisme, C. TAYLOR, Flammarion, 2009 p.71.

Section 2. De l'élaboration nécessaire de nouveaux mécanismes

On constate que les dossiers correctionnalisés sont sévèrement condamnés. Comme nous l'avons vu dans la partie précédente, cette tendance corrobore l'idée que la correctionnalisation induit la condamnation.

Il serait peut-être opportun d'envisager d'étendre la justice négociée aux plus hautes sphères des infractions pénales.

D'ailleurs, parallèlement au système américain, la justice négociée est encore assez timide en France même si elle trouve de plus en plus de légitimité et prend de plus en plus de place.

En France, on considère que cette justice négociée court-circuite la volonté d'efficacité de la répression et pose la question du respect des droits de la défense.¹⁸⁶

Cependant, en cas de correctionnalisation, la négociation entre les différentes parties serait de bon augure plutôt qu'un recours de l'un ou l'autre contre l'ordonnance de renvoi du magistrat instructeur.

En effet, on peut même imaginer qu'un « plaidé coupable », si le dossier est en passe de correctionnalisation, serait alors un crédit à la défense du mis en cause devant une Cour d'assises, plutôt qu'une correctionnalisation d'opportunité.

Le rapport Léger avait d'ailleurs déjà imaginé une telle possibilité, à l'instar de la CRPC en matière délictuelle. Ainsi, « *le comité propose donc, à la majorité de ses membres, l'instauration d'une procédure simplifiée originale en cas de reconnaissance de culpabilité en matière criminelle. Dans cette hypothèse, et contrairement à ce qui est prévu en matière correctionnelle pour la CRPC, une véritable audience aura lieu en présence de l'accusé et de la victime. Au cours de cette audience, la cour s'assurera du caractère fondé de la reconnaissance de culpabilité de l'accusé. En revanche, un débat aura lieu s'agissant de la peine qui devra être prononcée. Les parties pourront citer des témoins pour éclairer la cour sur la personnalité de l'accusé* »¹⁸⁷ *Brevitatis causa*, le comité Léger s'est donc prononcé d'une

¹⁸⁶ B. PEREIRA, *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, D. 2005, p.2041.

¹⁸⁷ Ph. LEGER, Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale, Ministère de la justice septembre 2009, p.43.

part sur la question de l'aveu en matière criminelle, mais également, d'autre part, concernant l'interdiction de toute discussion sur la culpabilité pendant l'audience.¹⁸⁸

D'ailleurs, ledit Comité précise tout de même que cette procédure ne sera adaptable que pour les « crimes les moins graves » en sommes les crimes correctionnalisés.¹⁸⁹

Ainsi, la rupture d'égalité entre les mis en causes, trop franche du fait de la correctionnalisation, pourrait possiblement par ce biais s'amoindrir.

Un autre mécanisme pourrait être envisagé pour les personnes physiques, notamment concernant les infractions de criminalité financières. Cela permettrait alors de désengorger les cours criminelles et donc réduire le phénomène de correctionnalisation.

En effet, un mécanisme existe déjà pour les personnes morales.

Il s'agit de la CJIP (Convention judiciaire d'intérêt public). Celle-ci a été instauré à l'article 22 de la loi SAPIN II du 6 décembre 2016. Il s'agit d'un mécanisme de transaction pénale, à l'initiative du parquet, sans reconnaissance de culpabilité.

Ainsi, la CJIP permet à une personne morale de réparer intégralement un comportement criminel sans subir les dommages collatéraux d'une condamnation (par exemple, des sanctions ou des atteintes à la réputation qui pourraient mener l'entreprise à la faillite et détruire les emplois et les investissements de personnes innocentes)¹⁹⁰

La CJIP, supervisée par un juge considérant que la convention est « dans l'intérêt de la justice » et que les termes sont « justes, raisonnables et proportionnés », évite alors des procès longs et coûteux et sont beaucoup plus acceptés car transparents malgré le fait que les faits et l'accord soient publiés.¹⁹¹

Il serait peut-être opportun d'envisager alors un mécanisme similaire à la CJIP pour les personnes physiques.

¹⁸⁸E. GILARDEAU, *Au crépuscule de la justice pénale*, Questions Contemporaines L'Harmattan, 2011 p.175.

¹⁸⁹E. GILARDEAU, *Au crépuscule de la justice pénale*, Questions Contemporaines L'Harmattan, 2011 p.175.

¹⁹⁰ ETUDES FISCALES INTERNATIONALES, MICHAUD P., *Convention judiciaire d'intérêt public*, 24 Décembre 2017 [En ligne] <http://www.etudes-fiscales-internationales.com/archive/2017/12/24/convention-judiciaire-d-interet-public-cjip-25695.html>.

¹⁹¹ ETUDES FISCALES INTERNATIONALES, MICHAUD P., *Convention judiciaire d'intérêt public*, 24 Décembre 2017 [En ligne] <http://www.etudes-fiscales-internationales.com/archive/2017/12/24/convention-judiciaire-d-interet-public-cjip-25695.html>.

Même si ce mécanisme ne serait réservé qu'à des infractions de criminalité financière, il permettrait alors à de nombreuses personnes poursuivies de payer leur « dette » et de réparer les dommages qu'ils ont causés sans pour autant tout perdre et rendre l'instruction d'une affaire fastidieuse par la peur de l'enfermement ou de la mention au casier judiciaire.

Dans le même esprit que le « plaidé-coupable » proposé par le comité Léger pour les « petits » crimes, une convention telle que la CJIP pour les personnes physiques serait alors une excellente opportunité d'amoindrir le phénomène de correctionnalisation et de désembourber les Cours d'assises.

Pour récapituler, on peut donc dire que le prévenu est victime du phénomène de correctionnalisation. En effet, celui-ci n'a pas réellement son mot à dire face à la procédure judiciaire qui se profile à son encontre.

Certes, il existe un moyen de recours mais celui-ci est tout de même très restrictif. D'autres mécanismes devraient donc être envisagés, qui permettraient alors de rétablir en partie un équilibre, rompu de facto par la distorsion procédurale impliquée par la pratique de la correctionnalisation.

Mais le mis en cause n'est pas la seule victime, in fine, la victime de l'infraction, potentiellement constituée partie civile, est également victime de la correctionnalisation.

TITRE II. La partie civile face au phénomène de correctionnalisation

Pour définir avec précision la notion de victime, la France retient les éléments essentiels de la définition érigée par l'ONU dans la Déclaration des Principes Fondamentaux de Justice relative aux Victimes de la Criminalité et aux Victimes d'Abus de Pouvoir, du 29 novembre 1985.

Dès lors, les victimes d'infraction pénale sont des « *personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de droit*

*Une personne peut être considérée comme victime dans le cadre de la présente déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient les liens e parenté avec la victime. Le terme victime inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation ».*¹⁹²

Ainsi, la partie civile est au centre des débats judiciaire. En effet, la victimisation toujours plus importante du procès pénal fait changer et s'accroître la place de la victime dans le procès pénal. Dès lors, on observe que différents pouvoirs sont accordés à la partie civile face au phénomène de correctionnalisation (CHAP 1), cependant ils sont tout de même à nuancer.

Ainsi, il est bon de prendre en compte les conséquences que peut avoir cette correctionnalisation sur la victime et notamment l'impact psychologique et émotionnel de ce phénomène sur celle-ci (CHAP2).

¹⁹² *Le guide des droits des victimes* (Préface de NICOLE GUEDJ), Prat, Ministère de la Justice (Secrétariat d'État aux Droits des Victimes), Mai 2005.

CHAPITRE 1. Les pouvoirs accordés à la victime d'un crime face à la requalification en

délit

Différents pouvoirs sont accordés à la victime d'un crime pour lutter face à la correctionnalisation.

Tout d'abord on permet à la partie civile d'avoir des pouvoirs procéduraux tels que des recours contre le phénomène de correctionnalisation (S1) ; ensuite, on peut observer que la partie civile prend de plus en plus d'importance dans le cadre du procès pénal et s'apparente aujourd'hui au bras droit du parquet lors de l'audience. En cela, elle a un fort pouvoir répressif (S2).

Section 1. Les droits procéduraux offerts à la partie civile pour contester la correctionnalisation

On accorde donc certains pouvoirs procéduraux à la victime de l'infraction, et également on lui accorde certains pouvoirs de recours à l'encontre de la pratique de la correctionnalisation (§1). Cependant ce droit est tout de même à nuancer, car celui-ci reste toutefois extrêmement limité et donc exceptionnel (§2).

§1. Un droit de recours concédé à la victime de l'infraction

La victime pénale est en principe celle qui a personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. (Article 2 CPP).¹⁹³

À l'instar du mis en cause, on lui accorde un droit de recours à l'encontre de l'ordonnance de renvoi au Tribunal correctionnel si celle-ci souhaite faire valoir ses droits par la Cour d'assises et, de ce fait, éviter la correctionnalisation de l'affaire.

L'article 469 dernier alinéa précise que « *Lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, le tribunal correctionnel ne peut pas faire application, d'office ou à la demande des parties, des dispositions du premier alinéa, si la victime était constituée partie civile et était assistée d'un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné. Toutefois, le tribunal correctionnel saisi de poursuites exercées pour un délit non intentionnel conserve la possibilité de renvoyer le ministère public à se pourvoir s'il résulte des débats que les faits sont de nature à entraîner une peine criminelle parce qu'ils ont été commis de façon intentionnelle* ».

¹⁹³ C. GATTO, *Le pardon en droit pénal*, presse universitaire d'Aix-Marseille, 2014 p.379-380.

Par ce biais le législateur a voulu éviter la trop grande multiplication des renvois devant le juge correctionnel en forçant la partie civile, dès lors qu'elles sont assistées d'un avocat pendant l'instruction préparatoire, à prendre sa décision de soulever ou non l'incompétence du tribunal correctionnel, au plus tard au moment du dépôt de l'ordonnance de renvoi, en lui permettant de faire appel de cette ordonnance.

Ce dispositif est venu contrer la jurisprudence antérieure qui octroyait alors à la partie civile de revenir sur l'accord qu'elle avait donné au cours de l'instruction¹⁹⁴

Aujourd'hui, l'exercice des voies de recours s'ouvre de plus en plus aux parties civiles, et notamment par l'introduction de l'article 186-3 du CPP, par le législateur, ou même du Conseil constitutionnel, qui a abrogé l'article 575 du CPP.¹⁹⁵

En effet, l'article 186-3 du CPP qui octroie à la Partie civile de faire appel de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction. Ce droit est tout de même limité, car si la partie civile n'a pas usé de cette voie de recours, elle n'aura plus la possibilité de l'exercer devant la juridiction de jugement. De plus, le Tribunal correctionnel n'aura plus non plus la possibilité de soulever d'office son incompétence.

Cependant, il existe tout de même des exceptions. Et notamment, si la partie civile ne s'est constituée partie civile qu'après la clôture de l'instruction, elle peut alors soulever l'incompétence du tribunal correctionnel si elle le souhaite.¹⁹⁶

Ces exceptions sont toutefois rares et de ce fait il est très important de recueillir l'accord de la victime des faits (constituée partie civile et assistée d'un avocat) avant d'opter pour la correctionnalisation.

La volonté de la victime, dans le cadre de la correctionnalisation est prise en compte par les magistrats.

¹⁹⁴ Paris, 23 juin 1967 ; *JCP* 1968. II. 15413, note Meurisse – Reims, 9 nov. 1978 ; *D.* 1979. 92, note J. Pradel ; *JCP* 1979. II. 19046, note P. Bouzat ; RSC 1979.379, obs G. Levasseur.

¹⁹⁵ Cass. Crim., 23-02-2011, n° 10-81.767, *Retour sur l'appel de la partie civile contre la décision de correctionnalisation*, obs. J-B PERRIER, *AJ Pénal* 2011, p.368.

¹⁹⁶ FARAPEJ, *La correctionnalisation des crimes*, mai 2014, Fiche N°58 [En ligne].

En effet, ils sollicitent assez tôt son avis car une fois le choix procédural fait, celui-ci ne pourra plus être remis en cause si l'ordonnance de renvoi n'est pas frappée d'appel en application de l'article 186-3 du CPP¹⁹⁷

Concernant la correctionnalisation *ab initio*, la volonté de la victime peut également être prise en compte. En effet, le magistrat du parquet a l'obligation de demander à la victime son avis sur la question.

In fine, il est vrai que l'on accorde à la Victime de l'infraction, certains pouvoirs concernant la procédure de « poursuite ». Cependant, ces pouvoirs procéduraux sont tout de même limités.

§2. Des droits procéduraux tout de même limités

Le ministère de la Justice réfère de plus en plus de victimes d'infractions pénales.

Ainsi, il faut pouvoir prendre en charges ces victimes qui se trouvent souvent dans un état extrême de fragilité et manquent cruellement d'informations quant aux démarches judiciaires à accomplir afin que leur dommage soit prise en compte par les juridictions.

Dès lors, en premier lieu, elles attendent que l'autorité publique reconnaisse qu'elles ont été victimes d'infraction. Elles veulent rétablir l'équilibre brisé et que justice leur soit rendue.¹⁹⁸

En effet, l'accès à la victime au droit et au juge constitue la première étape de la réparation.¹⁹⁹

Dès lors, le premier contact avec les institutions judiciaires est fondamental car cette reconnaissance recherchée par la Victime passe tout d'abord par l'accueil, l'écoute et l'accompagnement des professionnels de justice mais également des associations d'aide aux victimes et des professionnels de santé si un soutien psychologique est nécessaire.

Ainsi, le phénomène de correctionnalisation peut apparaître aux yeux de la victime comme étant une dépréciation de sa souffrance et de son dommage. Pendant longtemps et jusqu'à ce que la définition du Viol soit élargie en 1980 et que le viol soit reconnu comme étant réellement

¹⁹⁷ M. REDON, *Tribunal correctionnel (§2)*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Juin 2017 Actualisation Décembre 2017.

¹⁹⁸ *Le guide des droits des victimes* (Préface de NICOLE GUEDJ), Prat, Ministère de la Justice (Secrétariat d'État aux Droits des Victimes), Mai 2005.

¹⁹⁹ C. GATTO, *Le pardon en droit pénal*, presse universitaire d'Aix-Marseille, 2014 p.379-380.

criminel, ce crime était systématiquement correctionnalisé. En effet, le viol dans les mentalités était considéré comme une sous-infraction ou presque.

« *Eh, dis, Mattéo, tu sais ce que c'est que le viol, toi ? Tu fais l'amour...et tu te retrouves aux assises* » disait à son voisin et à la cantonade un policier de garde, au Palais de justice d'Aix. » pendant le procès d'Anne TONGLET et Araceli CASTELLANO, rappelle Gisèle HALIMI²⁰⁰
Il fallut donc se battre contre cette correctionnalisation.

Et, par ailleurs, les recours à la correctionnalisation ne sont pas très étendus. On observe encore nombres de limites.

La jurisprudence a donc précisé au cours du temps, la notion de victime et notamment les personnes ayant qualité à recourir contre la correctionnalisation.

Ainsi elle explique que « Dès lors que la victime directe était constituée partie civile et assistée d'un avocat au moment du renvoi devant le Tribunal correctionnel, ses proches sont irrecevables à soulever l'incompétence de ce dernier au motif que les faits déférés sont de nature à entraîner une peine criminelle. »²⁰¹ (Crim. 20 nov. 2013, F-P+B, n° 12-85.185 Crim. 4 avr. 2013, F-D, n° 12-85.185)

De plus, « Seule la victime des faits poursuivis est visée par l'article 469 du Code de procédure pénale, selon lequel, lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, et que la victime, constituée partie civile, était assistée d'un avocat lorsque ce renvoi a été ordonné, le Tribunal correctionnel ne peut, d'office ou à la demande des parties, se déclarer incompétent au motif que le fait de déférer serait de nature à entraîner une peine criminelle. »²⁰²

Pour récapituler, toutes les victimes indirectes, à savoir par exemple la famille de la victime ou d'autres parties civiles tierces telles que des associations habilitées par exemple, ne peuvent avoir recours à ce procédé de contestation de compétence.

²⁰⁰ *Le Crime*, Préface de Gisèle Halimi in : *Viol*, Le Procès d'Aix-en-Provence, sténotypie intégrale des débats et des témoignages, L'Harmattan, 2012.

²⁰¹, Crim. 20 nov. 2013, F-P+B, n° 12-85.185 ; Crim. 4 avr. 2013, F-D, n° 12-85.185, *obs.* F. WINCKELMULLER *Correctionnalisation judiciaire et proches de la victime des faits poursuivis*, Dalloz Actualité, 03 Décembre 2013.

²⁰² Crim. 23 juin 2011, F-P+B, n° 10-85.671, *obs.* M. BOMBLED, *Correctionnalisation judiciaire : précisions sur la notion de victime* Dalloz Actualité, 06 Juillet 2011.

Dès lors, pour Mikael BENILLOUCHE la correctionnalisation porte atteinte à leur droit de recours car la jurisprudence estime que cette possibilité ne peut être octroyée qu'au profit de la victime s'étant constituée partie civile et ne bénéficie donc pas aux parties civiles qui ne sont pas des victimes directes, par exemple, les d'associations (Crim. 21 juin 2011, n° 10-85.671, *D.* 2011. 1821; *AJ pénal* 2011. 527, obs. J. Lasserre Capdeville ; *RSC* 2011. 605, obs. Y. Mayaud, et 662, obs. J. Danet).²⁰³

Pourquoi un tel filtre a-t-il été mis en place ? On s'aperçoit, parfois que les victimes indirectes souffrent au moins « tout autant » que la victime des faits.

Par ailleurs, on accorde aux associations habilitées et aux victimes indirectes la possibilité de se constituer partie civile. Dès lors, on leur reconnaît, par ce biais, le statut de victime. Et pourtant on ne leur octroie pas les mêmes droits et pouvoirs procéduraux.

Pour Philippe BONFILS, « le droit de saisir la juridiction répressive est en principe réservé à la seule victime pénale. »²⁰⁴

Ainsi on tend de plus en plus à confondre, l'un dans l'autre, victime pénale et victime civile car il devient fondamental dans la *sphère pénale*²⁰⁵ aujourd'hui, d'aider et d'épauler les victimes.²⁰⁶ Et dans cette sphère pénale « l'attribution pratique d'un droit à l'action civile des victimes indirectes dignes d'intérêt a progressivement été consacrée par la jurisprudence. »²⁰⁷

L'arrêt Laurent-Atthalin du 8 décembre 1906²⁰⁸ consacre d'ailleurs que « toute personne se prétendant victime d'un crime ou d'un délit déteint le pouvoir, concurrent à celui du Ministère Public, de déclencher l'action publique, en se constituant partie civile devant le juge d'instruction ».

Philippe BONFILS explique alors que, par ce fait la victime apparaît comme un véritable contrepoids au principe de l'opportunité des poursuites.²⁰⁹

²⁰³ M. BENILLOUCHE, *La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée*, *D.* 2013, p.1219.

²⁰⁴ P. BONFILS « partie civile », *rep. Pén. Dalloz*.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ C. GATTO, *Le pardon en droit pénal*, presse universitaire d'Aix-Marseille, 2014 p.379-380.

²⁰⁷ C. GATTO, *Le pardon en droit pénal*, presse universitaire d'Aix-Marseille, 2014 p.379-380.

²⁰⁸ Cass. Crim., 8 déc., 1906, *D.* 1907. 1. 207, note F. T.

²⁰⁹ P. BONFILS, *Il faut sauver la jurisprudence Laurent-Atthalin*, *D.* 2010, p.1153.

Cette affirmation s'avère erronée au vu de la pratique de la correctionnalisation qui refuse alors à ces victimes d'exercer un quelconque droit de recours à son encontre.

Section 2. Partie civile ou parquet bis ?

On accorde à la victime d'infractions de plus en plus de pouvoir au sein de la procédure pénale et du procès pénal en général.

On a beau résumer la constitution de partie civile à un désir de réparation du dommage, les motivations peuvent être tout autres. Ce qui peut faire de l'action civile une action purement pénale en définitive.

Ainsi, l'action civile, au même titre que le parquet, comme un bras droit, peut-être une action simplement vindicative (§1) mais peut également être une action sociale, dans le sens où elle participe à protéger l'intérêt commun (§2).

§1. L'action civile vindicative allouée à la victime

L'action civile, dans sa définition générale, est l'action ouverte à la victime d'une infraction en réparation du dommage que celle-ci lui a causé. Cette action peut être mise en mouvement ou exercée en même temps que l'action publique. On peut dire qu'il y a une sorte de coexistence des deux actions.

D'une manière générale on a tendance à penser que le seul but de l'action civile est la réparation. Ainsi, a priori, dans l'action civile, il n'y a aucune idée de sanction pénale.

Cependant, cette définition est trop restrictive car la victime a la possibilité de mettre en jeu l'action publique et cette action publique participe à la notion de sanction. Dès lors, on parle souvent de l'action civile comme étant de nature hybride et la doctrine aime à parler d'« action à double visage ».

Et malgré ce que l'on peut penser, malgré les apparences qui érige cette action comme ayant pour unique but un dédommagement financier pour réparer le dommage subi, cette action civile n'est pas complètement indifférente à l'action publique, et donc au procès pénal.²¹⁰

²¹⁰ Y. MAYAUD, *L'évolution de la place de la victime dans La Victime*, Revue Justice et Cassation, 2016.

Dès lors, l'action civile peut être une action à fins vindicatives. C'est d'ailleurs souvent le cas, et la constitution de partie civile n'est pas obligatoirement conditionnée par la notion de réparation. C'est, en effet, un droit subjectif attaché à la personne. La Victime cherche à ce que l'auteur de son dommage soit puni pour le préjudice qu'il lui a causé.

Par la correctionnalisation des affaires, on ne permet alors pas à la victime qui le voudrait, de faire valoir devant une Cour d'assises, cette fonction.

La Cour de cassation dans un arrêt du 16 décembre 1980 a affirmé que cette fonction de l'action civile est complètement dissociée de l'idée de réparation : « Le droit de se constituer partie civile a pour objet essentiel la mise en mouvement de l'action publique en vue d'établir la culpabilité de l'auteur de l'infraction qui a causé un préjudice au plaignant. Il s'agit donc d'une prérogative attachée à la personne et de nature à tendre à la défense de l'honneur et de la considération indépendant de toute réparation du dommage par la voie civile ».²¹¹

D'ailleurs la demande de dommages et intérêts n'est pas attachée à l'action civile, il ne s'agit que d'une faculté accordée à la partie civile qui n'est pas forcée d'en user²¹²(Article 418 al 3 du CPP) ; L'action civile « pouvant n'être motivée que par le souci de corroborer l'action publique et d'obtenir que soit établie la culpabilité du prévenu »²¹³.

Ainsi, il existe des actions civiles purement vindicatives. Parfois même, cette action n'est exercée dans l'unique but de tendre à établir l'existence de l'infraction. Un exemple très connu est l'affaire Drac²¹⁴ dans laquelle on cherchait à établir la responsabilité pénale de l'institutrice et/ou d'EDF.

Ainsi et comme l'affirme Yves MAYAUD, la victime est aujourd'hui dotée d'un « pouvoir punitif très fort » car elle a la possibilité d'engager des poursuites par le biais de la constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou encore par le biais de la citation directe devant la juridiction de jugement (Article 3 et 4 du Code de procédure pénale).

²¹¹ Cass., Crim, 16 décembre 1980, n° 79-95039, Bull. rim. N°348.

²¹² Crim 10 oct 1968, Bull. crim. N°248.

²¹³ Crim 10 oct 1968, Bull. crim. N°248 ; crim. 8 juin 1971, Bull. crim. N°182 ; D 1971. 594, note Maury ; Crim. 26 oct. 1982, Bull. crim. N°233 ; Crim. 10 févr. 1987, Bull. crim. N°64. – Pour asseoir cette solution la Cour de cassation s'appuie sur l'art. 418 c. pr. Pén., lequel, relatif à la constitution de partie civile et à ses effets, ne fait pas obligation à la victime de demander des D&I lorsqu'elle exerce son droit d'action civile, cette demande n'étant retenue que comme une simple possibilité.

²¹⁴ Cass. Crim, 18 Juin 2002, n° 01-85537 Bull. crim. 2002 N° 139 p. 509.

Dès lors, on accorde un vrai rôle à la victime dans le procès pénal. Yves MAYAUD parle même d'une réelle appropriation du procès pénal par la victime, même si, une fois les poursuites engagées, l'exercice de l'action publique reste de la compétence exclusive du ministère public.²¹⁵

Pour Marie-Odile BESSET et Marie ABITA-PELETTE, la victime attend de la plainte une réelle sanction à l'encontre de son agresseur, et cela bien plus que la simple reconnaissance du statut de victime : « *j'étais pas d'accord il doit payer* »²¹⁶

D'ailleurs, notamment concernant les victimes d'infractions sexuelles, la demande de dommages et intérêts, moins encore qu'une fin en soi, n'est pas désirée du tout.

« *Cet argent et sale j'en veux pas* », « *j'ai le sentiment d'avoir été prostituée, il me paye comme un objet* »²¹⁷

L'action civile, donc la constitution de partie civile devient alors quelque part une action purement pénale.²¹⁸

On peut observer, de ce fait, que la victime, même hors du cadre de la correctionnalisation, dispose d'un panel de pouvoir plus ou moins élargi. En effet, celle-ci a, à l'inverse du mis en cause a une place privilégiée dans le procès pénal, elle peut, si elle le souhaite, demander réparation mais peut aussi se constituer uniquement comme alliée du Ministère Public.

Ainsi, il n'est plus étonnant de voir que dans le cadre de la correctionnalisation, pratiquement toute la procédure en vue des poursuites se fait en conciliabule avec la victime de l'infraction. Celle-ci, en effet, joue un rôle de plus en plus fort au sein du procès pénal allant jusqu'à venir revendiquer « l'intérêt général » avant leur propre intérêt.

²¹⁵ Y. MAYAUD, *L'évolution de la place de la victime dans La Victime*, Revue Justice et Cassation, 2016.

²¹⁶ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016p.112.

²¹⁷ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016 p.113.

²¹⁸ Y. MAYAUD, *L'évolution de la place de la victime dans La Victime*, Revue Justice et Cassation, 2016.

§2. L'action civile : une action également sociale

Mme FLORENCE d'HARCOURT (Député des Hauts-de-Seine), s'exprimant sur le procès d'Aix-en-Provence, où dit Procès du Viol : « *J'ai rencontré Anne et Araceli récemment lors d'un entretien à l'Assemblée nationale. Elles m'ont, en peu de mots, fait revivre la nuit d'horreur qu'elles avaient vécue en août 1974. Il n'est pas besoin d'être fin psychologue pour s'apercevoir en quelques instants que les violences qu'elles ont subies les avaient brisées corps et âme et pour longtemps. Il n'y avait dans leurs propos aucun esprit de vengeance, seulement le désir que justice soit faite pour que les autres femmes ne subissent pas ce qui s'apparente à des tortures, ces tortures que le regard de ces deux femmes reflétait encore quatre ans après.* »²¹⁹

La poursuite pénale est, donc, de plus en plus sensible aux intérêts des victimes. En effet, « Les procédures par lesquelles se noue et dénoue le procès pénal sont directement affectées par la montée des droits des victimes ».²²⁰

La plupart des victimes d'infractions pénales sont très dignes, c'est un constat partagé par la plupart des praticiens du droit. Ainsi, le procès pénal permet d'amoindrir la douleur des victimes face au préjudice qu'elles ont subi, parfois le phénomène de correctionnalisation est très douloureux pour elles.

Ainsi, plus que le préjudice qu'elles ont subi, les victimes veulent souvent être entendues en Cour d'assises afin de faire comprendre à l'auteur la souffrance qu'il a causée et de rendre visible aux yeux de tous, des situations invisibles et souvent taboues.

La correctionnalisation par la sous-qualification est, en cela, très difficile pour la victime car elle minimise moralement sa souffrance et le préjudice qui lui a été fait.²²¹ Il est alors difficile devant un Tribunal correctionnel de faire entendre des faits criminels, et surtout de permettre à l'agresseur une réelle prise de conscience de ses actes. En cela, donc, la correctionnalisation dessert souvent les intérêts des victimes.

On retrouve beaucoup cette démarche de la part de la victime concernant les infractions à caractère sexuel.

²¹⁹ *Viol*, Le Procès d'Aix-en-Provence, sténotypie intégrale des débats et des témoignages, L'Harmattan, 2012.

²²⁰ Y. MAYAUD, *L'évolution de la place de la victime dans La Victime*, Revue Justice et Cassation, 2016.

²²¹ Y. MAYAUD, *L'évolution de la place de la victime dans La Victime*, Revue Justice et Cassation, 2016.

En effet, la plainte en justice peut être un acte « d'opposition à l'agresseur ».

Pour Marie-Odile BESSET et Marie ABITA-PELETTE, parfois encore, et en fonction des victimes, car celles-ci sont toutes différentes, la plainte peut être un acte à l'encontre de l'agresseur directement : « *pour qu'il comprenne que je n'étais pas d'accord* »²²², pour que d'autres personnes ne soient pas victime de ses actes.

La victime alors participe de cette idée de justice restauratrice. La victime participe, alors, à cette idée de justice restauratrice. Elle est, donc, dans une démarche éducative du prévenu dans le but de protéger d'autres personnes et ce dans l'intérêt général.

²²² R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016, p.112.

CHAPITRE 2. L'impact psychologique et émotionnel de la correctionnalisation sur la victime

Lorsqu'elles prennent la décision de porter plainte, les victimes ne s'imaginent pas à quel point le parcours judiciaire est fastidieux et éprouvant ; notamment dans le cas d'infractions de nature sexuelle, « Nombreuses sont celles qui, sans pour autant le regretter, confient qu'elles n'auraient peut-être pas dénoncé les faits, si elles avaient su ce qu'elles allaient traverser. »²²³

En effet, la confrontation au système judiciaire n'est pas chose aisée et naturellement le parcours judiciaire serait moins douloureux si les victimes étaient mieux informées de leurs droits mais également de la logique de pensée et de traitement au sein du système judiciaire.²²⁴ Dans le cadre de la correctionnalisation, souvent cette incompréhension de la pratique judiciaire se retrouve chez les victimes constituées parties civiles. Ainsi, par le biais de la correctionnalisation, nombre de victimes se retrouvent face au déni de leur souffrance par la non-reconnaissance judiciaire. In fine, cette quête de reconnaissance de cette qualité de victime de crime par le dépôt de plainte est, de fait, annihilée (S1).

Dès lors, la reconstruction de la victime peut parfois être laborieuse, ne se sentant alors plus protégée par le système juridique. (S2)

Section 1. La primauté de la correctionnalisation sur « La Vérité »

Par l'usage de la correctionnalisation, le magistrat opère une distorsion de la réalité des faits afin de qualifier des faits criminels, en des faits délictuels.

Dès lors cette pratique peut paraître cruelle envers la victime qui voit la réalité de son préjudice modelée.

Certes, l'oralité des débats garantit l'expression de la vérité des faits, dont a besoin souvent la victime qui se constitue partie civile (§1) ; en revanche, la vérité judiciaire restera dans les archives altérées, du fait même de cette distorsion de qualification (§2).

²²³ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle* (Chap8), Dunod, 2016.

²²⁴ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle* (Chap8), Dunod, 2016.

§1. L'oralité des débats au secours de la vérité des faits

L'oralité des débats est un principe ne figurant dans aucun texte considérant une formulation générale. Pourtant il reste un principe d'une grande importance au sein du processus de jugement.

Pour M. LENA, c'est même une « composante indispensable de la procédure accusatoire »²²⁵. C'est au moment de l'audience que les magistrats peuvent réellement percevoir la réalité du dossier, par le témoignage des experts, l'audition des différentes parties, la discussion contradictoires des différentes pièces et preuves du dossier. L'oralité des débats permet d'humaniser auprès du magistrat un dossier.²²⁶

Pour la victime, c'est un moment privilégié, c'est le moment pour elle de déclamer SA vérité face au système judiciaire.

La correctionnalisation des affaires ne supprime pas ce principe de l'oralité des débats, bien que son application soit tout de même renforcée en Cour d'assises.

En effet, du fait de la présence du jury populaire en Cour d'assises, le législateur a estimé qu'il était nécessaire de renforcer l'oralité des débats devant cette juridiction.

Bien que le principe ne figure pas non plus ici dans les textes, il s'exprime du fait de la réglementation du pouvoir discrétionnaire et de l'audition des témoins,²²⁷ et s'impose également du fait du pouvoir discrétionnaire du président.²²⁸

La jurisprudence est très rigoureuse sur la question. En Cour d'assises, dès lors, l'oralité est reine, le président doit d'ailleurs s'abstenir de faire lecture d'une déclaration écrite avant ou au cours de la déposition d'un témoin²²⁹.

Cette règle est très stricte car même la lecture partielle de quelques mots en vue de préciser un détail au cours de la déposition d'un témoin ou de la partie civile ou l'interrogatoire de l'accusé est passible de nullité.²³⁰

²²⁵ M. LENA, *Jugement*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, octobre 2008 (actualisation : oct. 2013).

²²⁶ *Ibid.*

²²⁷ Instruction à l'audience, nos 363 et s.

²²⁸ Crim. 8 nov. 1934, DH 1935. 7.

²²⁹ Crim. 2 nov. 1949, Bull. crim. no 300, D. 1950. 75 ; 10 déc. 1957, Bull. crim. no 816.

²³⁰ Crim. 23 déc. 1915, Bull. crim. no 247 ; 10 déc. 1957, préc.

De plus, l'article 347 du CPP interdit à la Cour et aux jurés de prendre dans la salle des délibérations le dossier de procédure. En effet, il est essentiel que les jurés prennent leurs décisions considérant tous les éléments qui ont été débattus contradictoirement pendant le procès. « Toutefois, si l'examen d'une ou plusieurs pièces de la procédure s'avère nécessaire, le dossier peut être consulté en présence du ministère public et des avocats des parties »²³¹.

Le procès correctionnel ne peut se permettre de telles longueurs, ainsi même si l'oralité des débats reste présente il est tout de même amoindri. Cependant certaines victimes voient en leur procès une valeur curative et veulent s'exprimer sur leur souffrance et avoir le temps de comprendre certaines choses et d'entendre les réponses de leur agresseur.

Malheureusement, du fait du désir d'efficacité des procès, et de rapidité des audiences, « au niveau judiciaire : dans le meilleur des cas la justice énonce des faits, désigne un coupable et une victime, sanctionne l'un et dédommage l'autre. »²³²

Cependant, ce processus très mécanique des choses ne répond souvent pas aux attentes de la victime. En effet, celle-ci vient souvent à l'audience pour obtenir des réponses à ses questions (« pourquoi il m'a fait ça ? pourquoi à moi ? »)²³³. Malheureusement pour elle, les réponses qu'elle est venue chercher ne sont pas toujours au rendez-vous et le procès ne permet pas réellement un échange entre les deux parties.²³⁴

L'oralité des débats reste pourtant une bonne chose pour la victime surtout en cas de correctionnalisation.

En effet, la qualification étant modifiée, notamment dans le cas des infractions à caractère sexuel, l'oralité des débats permet au magistrat professionnel d'entendre la version des faits de la victime d'une manière plus libre.

²³¹ M. LENA, *Jugement*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, octobre 2008 (actualisation : oct. 2013).

²³² R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle (Chap8)*, Dunod, 2016.

²³³ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle (Chap8)*, Dunod, 2016.

²³⁴ *Ibid.*

§2. La vérité judiciaire altérée par le processus de correctionnalisation

Bien que la recherche de la vérité soit traditionnellement présentée comme : l'objectif du procès pénal, d'autres objectifs sont poursuivis dans le cadre de ce procès et limites incontestablement la recherche de cette vérité (égalité des armes, droits fondamentaux tels que le droit à la vie privée, l'objectif de sécurité juridique etc).

Dès lors on est forcé de faire un constat, et d'autant plus dans le cadre de la correctionnalisation :

« La vérité n'est pas la valeur suprême du droit »²³⁵.

La vérité judiciaire n'est qu'une vérité parmi les autres. Elle se distingue de la vérité de la victime et de la vérité de l'agresseur. En effet, comme on opère une appréciation *in concreto* des éléments et que la loi est d'application stricte il est difficile de déceler parfaitement le vrai du faux. Pour les infractions à caractère sexuel, certains éléments, notamment moraux sont très difficiles à reconstituer au sein de cette vérité judiciaire.²³⁶

En effet, il est possible que la victime ne soit réellement pas consentante mais que les éléments au dossier ne permettent pas de caractériser l'infraction.²³⁷ Dès lors, on peut imaginer que des conséquences psychologiques et physiologiques existent mais à cela s'ajoute l'impossibilité de prouver ce mal-être.

D'ailleurs, la victime pourra exposer le ressenti des violences sexuelles qu'elle a subie, de la peur, de la souffrance, mais ces éléments ne pourront être reconnus légalement.²³⁸

La vérité judiciaire est donc extrêmement compliquée à construire.

D'ailleurs, l'écoulement du temps vient apporter une grosse problématique à ce désir de manifestation de la vérité.

En effet, il est connu que l'écoulement du temps accroît le risque de déperdition des preuves. Dès lors il pose une autre problématique dans l'élaboration de la vérité judiciaire. L'écoulement

²³⁵ S. LAGHMANI, *Le faux en droit et en théorie du droit*, in Jean-Jacques Sueur (dir.), *Le faux, le droit et le juste*. Actes du colloque international des 13 et 14 novembre 2008. Faculté de droit de Toulon, Bruxelles : Bruylant, 2009, p. 8.

²³⁶ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle (Chap 8)*, Dunod, 2016.

²³⁷ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle (Chap 8)*, Dunod, 2016.

²³⁸ *Ibid.*

du temps est un risque pour la victime que les faits ne puissent être poursuivis ou s'ils le sont, non condamnés.²³⁹

L'écoulement du temps a, également, une influence sur la parole de la victime. En effet, si celle-ci décide de porter plainte après un certain laps de temps, cela pourra lui porter préjudice car sa parole pourra être remise en cause.

Pour des infractions de nature sexuelle par exemple : « C'est souvent après une réflexion, un échange avec des proches, parfois un travail thérapeutique, que la victime porte plainte, plusieurs années après les faits. Son récit est alors plus posé. Les faits ont été réfléchis et analysés. La parole de la victime pourra apparaître anormalement distanciée et sera reçue avec plus de réserve par ses interlocuteurs judiciaires. »²⁴⁰

A cela s'ajoute la difficulté pour l'expert psy de quantifier l'importance des troubles, sachant de plus, que comme le temps a passé, certains troubles ont pu se résorber.²⁴¹

Ici la question est de savoir, particulièrement lorsque l'on se pose la question de la correctionnalisation, si toute la vérité doit être manifestée ou non.

« À partir du moment où l'on admet, (...), que la vérité substantielle peut entrer en conflit avec d'autres valeurs au profit desquelles elle peut légitimement être, pour partie, sacrifiée, il va de soi qu'une des conséquences inévitables réside dans le fait que toute la vérité ne sera pas – ou risque de ne pas être – manifestée. »²⁴²

La particularité de la correctionnalisation est que la vérité judiciaire est elle-même altérée. En effet, la recherche de la vérité dans le procès pénal est déjà empli d'aléas et poursuit différents objectifs. La correctionnalisation, en supprimant des éléments, altère d'autant plus une vérité judiciaire déjà approximative.

En effet, Jean PRADEL admet alors que si la volonté de rapidité de la procédure, n'est pas *nécessairement incompatible* avec le désir de manifestation de la vérité car parfois la rapidité permet de lutter contre le dépérissement des preuves etc ; souvent une trop grande précipitation,

²³⁹R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*(Chap 8), Dunod, 2016.

²⁴⁰ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle* (Chap 8), Dunod, 2016.

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² À cet égard, cf. A. GARAPON, *La justice est-elle "délocalisable" dans les médias ?*, Droit et société, 26, 1994, p. 85 qui, critiquant la tendance des médias à exiger la quête d'une vérité « totale », affirme : « La tyrannie des médias vient de cette éthique du "tout dire" et du "tout montrer", qui procède, en réalité, d'une conception mal comprise de la transparence ».

aboutit, à l'inverse de ce qui était recherché. Dans un souci de rapidité on élimine ou on réduit certaines phases essentielles du processus judiciaire consacrées à la recherche ou la discussion des preuves, cette pratique entache alors le but ultime, qu'est la recherche de la vérité et altère la vérité judiciaire.²⁴³

Dès lors, « non contente d'affaiblir généralement le degré de vérité substantielle issue du procès, elle risque également d'affaiblir nombre de garanties procédurales liées au procès traditionnel ».²⁴⁴

Section 2. La primauté de la correctionnalisation sur la souffrance de la victime

Me Elodie SCHORTGEN, avocate au barreau de Paris déclare au sujet de la correctionnalisation : « *pour un juriste, la correctionnalisation est contraire à des règles supérieures et incompréhensibles. Elle est donc particulièrement difficile à expliquer aux victimes. Pour le citoyen, cette pratique fait nécessairement débat, d'autant plus que son usage est majoritairement réservé au crime de viol. Pour l'avocat accompagnant des victimes confrontées à cette pratique, il ne semble pas possible d'en faire une question de principe. Je suis, pour ma part, dans l'incapacité de déduire de mon expérience professionnelle, si la correctionnalisation est, de manière générale, une bonne ou une mauvaise chose pour les victimes de violences sexuelles* ».²⁴⁵

Ainsi, pour certaines victimes la procédure de correctionnalisation est donc très éprouvante et il peut en résulter une difficile reconstruction pour la victime qui venait chercher une reconnaissance judiciaire pleine et entière (§1) ; d'ailleurs, hormis la difficile reconstruction, cette situation peut provoquer colère et incompréhension chez la victime (§2).

²⁴³ J. PRADEL, *La célérité de la procédure pénale en droit comparé.*, p. 323.

²⁴⁴ M. VAN DE KERCHOVE, *Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ?* Droit et société, éd juridiques associées, 2013/2 (N°84) [En ligne] <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2013-2-page-411.htm#no111>.

²⁴⁵ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle (Chap 8)*, Dunod, 2016.

§1. La difficile reconstruction de la victime du fait de la procédure judiciaire de correctionnalisation

Pour la victime, le procès est l'aboutissement d'un processus judiciaire long et fastidieux autant que d'une démarche personnelle.²⁴⁶

La victime doit être préparée à ce que ce soit une véritable épreuve.

Bien sûr, même si au départ le procès pénal concerne la poursuite et la sanction d'un coupable, le prononcé et l'application effective de la sanction/condamnation, permet à la victime d'être réellement reconnue en tant que telle.

En effet, cette reconnaissance de sa qualité de victime et de la Justice et de la société, peut l'aider dans sa longue reconstruction.

La pratique de la correctionnalisation est en cela parfois très douloureuse psychologiquement pour les victimes qui perçoivent par ce biais une sorte de dépréciation de la part de la société de leur souffrance et du préjudice que celles-ci ont subi.²⁴⁷

Pour les victimes, et notamment les victimes d'agressions sexuelles, l'engagement dans un processus judiciaire est un travail très difficile et participe à cette recherche de reconstruction. Pour la patiente/victime, le dépôt de plainte est parfois fait uniquement pour elle, pour être reconnue en qualité de victime « *tant que je n'aurai pas été reconnue je ne pourrais pas avancer* », c'est donc un acte complètement détaché de l'agresseur, simplement entre elles et la Justice.²⁴⁸

Dès lors, pour Marie-José BOULAY, la victime doit se sentir « respectée, considérée et écoutée » si elle veut retirer de ce processus judiciaire quelque chose de positif et que le procès ne soit pas simplement une étape douloureuse.²⁴⁹

²⁴⁶ M-J BOULAY, *La victime dans le procès pénal*, *AJ Pénal* 2008, p.352.

²⁴⁷ *Le guide des droits des victimes* (Préface de NICOLE GUEDJ), Prat, Ministère de la Justice (Secrétariat d'État aux Droits des Victimes), Mai 2005.

²⁴⁸ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016, p.112.

²⁴⁹ M-J BOULAY, *La victime dans le procès pénal*, *AJ Pénal* 2008, p.352.

La correctionnalisation est parfois tragique, en ce qu'elle s'impose à la victime sans que celle-ci ne puisse avoir son mot à dire.

« Ce qui est dévastateur, c'est une correctionnalisation subie par la victime ou une victime sommée d'assumer cette décision. C'est pourquoi, il convient d'accompagner la victime dans son choix d'accepter ou de se battre contre l'application de cette pratique de la correctionnalisation à sa propre situation. »²⁵⁰

En effet, faire participer au débat la victime concernant le processus de correctionnalisation l'aiderait certainement. Par l'engagement de poursuites judiciaires, cette dernière souhaite être reconnue à nouveau en tant qu'« Être » ; cette reconnaissance, cette considération pour sa propre personne, ayant été annihilée lors de l'agression.

Dès lors, en ne lui laissant pas le choix ou la parole, le recours au système judiciaire peut s'avérer pour elle plus dévastateur que curateur.

Il est, alors, très important d'éduquer, d'écouter et d'expliquer tout au long de la procédure à la victime ainsi qu'à sa famille les différentes démarches et les raisons pour lesquelles telles ou telles choses se font ou ne se font pas.

C'est le rôle aujourd'hui, des associations d'aide aux victimes de prendre en charge cette nécessité de vulgarisation des démarches judiciaires.

Ainsi, en cas de correctionnalisation, « les juristes et les psychologues s'appliquent à apporter des informations claires, à travailler sur les enjeux et les « risques » liés à chacune de ces procédures, de façon à ce que la victime et ses proches puissent faire un choix éclairé. »²⁵¹

La correctionnalisation pose une problématique pour la victime car elle change la qualification de l'infraction. Cette qualification est très importante car la nature de l'infraction que la justice va décider de retenir pour poursuivre peut paraître inadaptée à la victime au regard de son ressenti et de ce qu'elle a vécu.²⁵²

²⁵⁰ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016, p.132-133.

²⁵¹ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016, p.122.

²⁵² R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016, p.131.

À titre d'exemple on peut imaginer une situation où une personne peut avoir la certitude que l'agression qu'elle subit est de nature sexuelle alors qu'il est juridiquement impossible de qualifier la situation d'agression sexuelle car aucun élément ne tend à pouvoir établir avec certitude que l'acte avait été effectué dans ce but.

Ainsi, dans le cas où une personne en agresse une autre en maintenant celle-ci au sol tout en s'allongeant de tout son poids sur elle et prend ensuite la fuite avec le sac à main de sa victime car des personnes sont intervenues, peut-on qualifier d'agression sexuelle ?

Est-ce un vol avec violence ou une tentative d'agression sexuelle qui a débouché sur un vol d'opportunité ?

Juridiquement on ne peut pas retenir l'agression sexuelle simple. Cependant la victime a pu ressentir dans le comportement, le regard etc de son agresseur qu'il s'agissait d'une agression sexuelle.²⁵³

Ainsi, la pratique de la correctionnalisation peut être pour la victime, déroutante et tachetée d'une incompréhension.

L'impact psychologique et émotionnel de la victime du fait de la correctionnalisation peut être alors plus dévastateur que curateur, avec l'idée, dans l'esprit de la victime que la justice déprécie sa souffrance. Après le choc de l'agression, le choc de l'abandon.

§2. Le sentiment d'abandon souvent ressenti par les victimes à l'égard du système judiciaire

En effet, de nombreuses victimes ressentent un sentiment d'abandon de la part du système pénal face au préjudice qu'elles ont subi.

L'audience peut, d'ailleurs, parfois, être le lieu d'expression de cette colère envers la douleur que l'acte préjudiciable leur a fait endurer mais également à l'encontre de l'institution judiciaire.

Les familles et les victimes viennent alors à l'audience faire entendre leur souffrance, leur nécessité d'un jugement pour pouvoir se reconstruire ; mais également pour blâmer la lenteur des procédures et dire à quel point cette audience est importante après la longue attente qu'ils

²⁵³ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016, p.131.

ont dû endurer. Parfois même, ils viennent pour exprimer leur colère lorsqu'ils ont dû faire face à des manquements de la part de la justice.²⁵⁴

Ce sentiment d'abandon peut être amplifié par le fait que la décision même de porter plainte au départ, provient d'une prise de décision résultant d'un cheminement long et difficile pour les victimes.

On a pu observer au sein de thérapies de groupe, que la question de la plainte est un sujet épineux et que de nombreux échanges dans le cadre de ces groupes montre à quel point la décision est cruciale pour les victimes qui n'ont pas passé le cap. Les thérapeutes interprètent cette difficulté par plusieurs explications. Notamment, pour les victimes, porter plainte c'est verbaliser, et de surcroît, publiquement l'agression dont elles ont été victimes. De plus, c'est, se reconnaître victime à travers le regard d'autrui, ce qui est particulièrement pénible pour certaines ; et enfin, c'est accepter que la trace de cette agression soit judiciairement enregistrée dans les bases de données.²⁵⁵ (« *y aura toujours une trace et si un jour ça pouvait me nuire ?* »)²⁵⁶

Par la suite, pendant la procédure, la victime doit faire face à plusieurs phases, toutes frustrantes.

Ainsi, au début de la procédure, le temps nécessaire à la parole de la victime est insuffisamment pris en compte. En effet, on attend d'elle qu'elle soit tout de suite exhaustive dans son discours. D'ailleurs, cette première déposition est déterminante par rapport aux suites qui seront données au dossier (circuit court de poursuite, ouverture ou non d'une information judiciaire, qualification, etc).

Le problème étant, alors, que la victime ne révèle pas toujours l'intégralité des faits dans un trait de temps.

Plusieurs causes à cela. Tout d'abord, parfois, le sentiment de honte (on peut imaginer cela dans le cadre de l'inceste par exemple) mais aussi tout simplement la difficulté à mettre des mots sur ce qui s'est produit.

²⁵⁴ M-J BOULAY, *La victime dans le procès pénal*, *AJ Pénal* 2008, p.352.

²⁵⁵ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016, p.111.

²⁵⁶ *Ibid.*

D'ailleurs, pour des faits s'étant répétés à plusieurs reprises, on observe que la victime hiérarchise la gravité des actes par le biais d'une « échelle de souffrance » et va donc parfois taire des faits graves juridiquement mais qu'elle estime, pour sa part, moins douloureux.²⁵⁷

Cependant, la justice pénale, aime la clarté et supporte mal que la victime révèle les faits petit à petit.²⁵⁸ Ce phénomène est très intolérant envers la victime qui a souvent du mal elle-même à verbaliser ce qui lui est arrivé.

Au début de la procédure, la victime est, donc, très souvent sollicitée (dépositions, expertises psychologiques, confrontations etc), elle a un rôle actif dans la procédure qui va rapidement se terminer et laisser place à l'attente et l'inaction.

« Parfois [même], il n'a pas de procès mais une décision de classement sans suite ou de non-lieu, ces décisions sont douloureuses pour la victime qui n'en perçoit pas bien le sens. Le sentiment d'injustice qu'elle éprouve alors risque de la maintenir, voire de la fixer dans une position de victime. »²⁵⁹

Dans ces cas-là, la victime n'obtient même pas un semblant de la reconnaissance de sa qualité de victime. Dès lors, la correctionnalisation apparaît comme un meilleur compromis. Parfois d'ailleurs certaines victimes ne cherchent pas spécialement à obtenir le statut de victime de crime mais simplement un statut de victime qu'il soit délictuel ou criminel.

Pour les faits les plus graves et notamment avant une correctionnalisation d'opportunité, une information judiciaire va être ouverte et confiée à un juge d'instruction. Dès lors le rythme des investigations sera plus lent, de plus l'enquête terminée il va falloir attendre une date d'audience parfois pendant des mois.²⁶⁰

Cependant, « ces périodes d'inaction et d'attente peuvent [également] renforcer un sentiment d'abandon, d'injustice ou de colère et entraver l'évolution de la victime. »²⁶¹

²⁵⁷ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016, p.126.

²⁵⁸ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016, p.126.

²⁵⁹ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016, p.111.

²⁶⁰ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016.

²⁶¹ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016.

En définitive, il faut se résoudre à ce que le processus judiciaire ne puisse pas satisfaire toutes les attentes des victimes. D'ailleurs chaque victime est différente.²⁶²

En effet, « chaque victime établit ses propres priorités »²⁶³, elle peut alors attendre, la reconnaissance de la culpabilité de l'auteur, la reconnaissance de sa qualité de victime, l'assurance de la sanction et de la protection de victimes potentielles, réparations etc. Le processus judiciaire sera alors forcément décevant quelque part (fréquemment au niveau de la réparation).²⁶⁴

Cependant le procès pénal n'a pas vocation à combler toutes les espérances des victimes. Il est normal de prendre en considération leur parole mais la justice n'a pas vocation à être une cure pour les victimes.

Notamment, dans le cas des victimes de violences sexuelles, la décision de justice se vit comme un réellement soulagement. Elles attendent ce jugement comme une sorte de délivrance pour « un mieux-être » et pour beaucoup c'est le synonyme d'une nouvelle étape de leur vie. « Elles investissent le procès d'une valeur curative ultime qu'il ne saurait avoir. »²⁶⁵

Il est normal de voir le procès, pour ce type de victime, vécu comme une étape dans la thérapie de la personne, mais ce ne doit pas être le lieu idoine pour cela. L'audience ne peut se substituer à la thérapie.

D'ailleurs, on constate que la réparation obtenue est souvent décevante pour la victime car imparfaite. Et c'est bien normal, car la justice ne peut donner satisfaction sur l'entière des points que demande la victime partie civile.

Alors, ce que permet le processus judiciaire, c'est de permettre à la victime l'expression de sa souffrance, et en cela elle en retire une réparation symbolique ; et par le biais de l'action civile elle pourra également en retirer une réparation pécuniaire si on lui accorde des dommages et intérêts.²⁶⁶

²⁶² R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016, p.126.

²⁶³ R. COUTANCEAU, C. DAMIANI, M. LACAMBRE, *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, 2016, p.126.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ *Ibid.*

CONCLUSION : Une nouvelle alternative à la correctionnalisation

Le phénomène de correctionnalisation agite les esprits depuis bien longtemps. Dans le cadre des « Chantiers de la Justice », ouvert par Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, de nombreux rapports ont été remis. L'un des rapports relatifs notamment à l'amélioration et à la simplification de la procédure pénale préconise la création d'un « Tribunal Criminel » pouvant faire office d'alternative à la correctionnalisation.

Le rapport intitulé « le Tribunal criminel et la Cour d'assises d'appel »²⁶⁷ apporte quelques préconisations sur la Cour d'assises.

Dès lors, on envisage de mettre en place un Tribunal criminel de première instance avec une toute nouvelle forme de composition. En effet, ce Tribunal criminel sera composé de trois magistrats et de deux jurés et devra fonctionner selon une procédure de type correctionnelle en gardant le principe de l'oralité. Une procédure d'appel sera également mise en place, il sera possible d'interjeter appel devant une Cour d'assises d'appel (3 magistrats et 6 jurés).²⁶⁸ Cependant, cette saisine ne pourra être possible que si elle se cantonne « aux seuls points de fait ou de quantum restant contestés »²⁶⁹

L'idée, sans supprimer le jury populaire, est donc de minorer leur nombre par rapport aux magistrats professionnels pour les crimes « les moins graves », ceux dont on aura considéré qu'il y a des « circonstances atténuantes de gravités ».

Jean PRADEL analyse cette réforme comme étant tout aussi prudente qu'audacieuse²⁷⁰. En effet, la loi de programmation de la justice 2018-2022 contenant ce projet de réforme utilise le concept de « loi d'essai ».

Le projet de loi indique donc : « à titre expérimental, pendant une durée de trois ans et dans des départements dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la Justice, les personnes majeures

²⁶⁷ J. BEAUME et F. NATALI, *Chantiers de la justice, Amélioration et simplification de la procédure pénale* : Ministère de la Justice, pt. 6, p. 30 : *JCP G 2018*, act.200, Aperçu rapide S. DETRAZ.

²⁶⁸ J. PRADEL, La semaine du droit Libres propos, *Plaidoyer pour la création d'un tribunal criminel sans jurés*, *JCP G n°14*, 2 avril 2018, 377, p.638.

²⁶⁹ *Ibid.*

²⁷⁰ J. PRADEL, La semaine du droit Libres propos, *Plaidoyer pour la création d'un tribunal criminel sans jurés*, *JCP G n°14*, 2 avril 2018, 377, p.638.

accusées de crime punis de quinze à vingt ans de réclusion et qui ne sont pas commis en récidive, seront jugées en premier ressort, non plus par la Cour d'assises, mais par un Tribunal criminel départemental composé de cinq magistrats professionnels (...). À l'audience, l'oralité sera atténuée puisque tous les membres du tribunal auront accès au dossier, consultable pendant le délibéré. En cas d'appel, le dossier sera jugé comme il l'est actuellement par une Cour d'assises classique (trois juges et neuf jurés) » (p. 13).²⁷¹

Cette proposition concerne les crimes de quinze ou vingt ans de réclusion criminelle, plus précisément, les viols, les coups mortels (violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner) et les vols criminels. En somme, la grande majorité des crimes correctionnalisés.

Le dossier remis à la presse laisse ressortir que l'objectif principal de cette réforme est le gain de temps, et la volonté de pouvoir juger dans des délais plus rapides, dans l'intérêt des justiciables²⁷² ; ceci afin de répondre à cette idée d'efficacité, recherchée par la pratique de la correctionnalisation.

Concernant les avis des praticiens du droit sur cette question, les avis sont largement mitigés, et pour cause :

Les magistrats sont globalement favorables à cette idée. D'ailleurs, Virginie DUVAL, présidente du syndicat (SUM) déclare : « *C'est positif. Actuellement, les Cours d'assises sont submergées, les délais sont trop longs, ce qui a des conséquences en matière de détention provisoire.* »²⁷³

Les avocats, à l'inverse, ont du mal à faire une croix sur le jury populaire et à l'importance du principe de l'oralité des débats qui pêche un peu déjà au correctionnel.

Car l'oralité des débats, comme nous l'avons vu précédemment est importante pour la victime mais également pour la défense.

Christiane FERAL-SCHUHL, présidente du Conseil National des Barreaux (CNB), y voit une « *remise en cause du système judiciaire actuel que le CNB ne peut accepter* ». L'avocate a

²⁷¹ J. PRADEL, La semaine du droit Libres propos, *Plaidoyer pour la création d'un tribunal criminel sans jurés*, JCP G n°14, 2 avril 2018, 377, p.638.

²⁷²T. COUSTET, *Réforme de la justice : Nicole Belloubet décline les grands axes*, Dossier de presse, 9 mars 2018, Dalloz actualité, 12 mars 2018.

²⁷³ T. COUSTET, *Réforme de la justice : Nicole Belloubet décline les grands axes*, Dossier de presse, 9 mars 2018, Dalloz actualité, 12 mars 2018.

expliqué qu'on « *renonce à un principe fondamental de notre démocratie pour juger les crimes. Nous ne voulons pas que ce nouveau Tribunal criminel devienne l'instrument d'une politique pénale répressive, parce qu'aux assises, c'est l'oralité des débats qui est importante. On prend son temps, il y a une recherche de vérité qui se fait. Ce temps d'écoute est très important or l'objectif, c'est d'aller plus vite* »²⁷⁴

Si on analyse cette idée du Tribunal correctionnel, celle-ci semble sur la bonne voie. Elle permettrait de redonner de la cohérence aux décisions de poursuites concernant les faits graves.

Il est clair que pour les acteurs du droit et pour l'opinion publique, tous les actes ne sont pas empreints de la même gravité.

Il est une bonne chose aujourd'hui que les femmes se soient battues pour que le viol soit reconnu en tant que crime, mais dans les faits et dans l'esprit et l'opinion publique, il reste qu'il s'agit d'un crime de sous-catégorie.

Par l'instauration de ce Tribunal criminel, l'hypocrisie dont sont teintées la plupart des qualifications, pourrait, alors, disparaître. Cela ne plaira pas à beaucoup mais ces crimes, plutôt qu'être complètement vidés de leur substance, pourront être jugés en leur qualité de crime.

Après la spécialisation des Cours d'assises pour les crimes « les plus graves » (Terrorisme notamment), il était évident que la spécialisation allait s'étendre aux crimes « les moins graves ».

Néanmoins, il est important que ce Tribunal criminel ne soit pas une vitrine du Tribunal correctionnel et qu'il remplisse réellement son rôle ; c'est-à-dire, condamner s'il faut condamner et si les éléments au dossier permettent de constater une infraction caractérisée ; et relaxer si les éléments ne permettent pas de caractériser l'infraction.

Le Tribunal correctionnel devra se dissocier du fonctionnement ET de la Cour d'assises, ET du Tribunal correctionnel pour trouver sa véritable identité et pour une fois, proposer un quota de décision avec des sanctions mesurées et Justes. Rétablir un équilibre perdu par l'aléatoire de la Cour d'assises et une trop grande sévérité en Tribunal correctionnel pour les crimes correctionnalisés.

²⁷⁴T. COUSTET, *Réforme de la justice : Nicole Belloubet décline les grands axes*, Dossier de presse, 9 mars 2018, Dalloz actualité ,12 mars 2018.

ANNEXES

N°1 : Charte des droits et devoirs des Victimes d'infractions pénales

CHARTRE DES DROITS ET DEVOIRS DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Vous venez ou un de vos proches vient d'être victime d'une infraction :
agression physique, sexuelle, vol ou une autre atteinte à vos biens...
Vous venez de vivre le traumatisme d'un acte criminel...

la loi vous protège et vous donne des droits

Qui que vous soyez, homme ou femme, enfant ou adulte, français
ou étranger,

Quelle que soit la gravité des faits,

- vous avez le droit d'être considéré avec bienveillance
et accueilli dans le respect de votre dignité,
- vous avez le droit de recevoir gratuitement et rapidement,
tout au long de la procédure, toute information nécessaire
sur vos droits et la façon de les faire valoir,
- vous avez le droit de connaître les institutions et les services
auxquels vous pouvez vous adresser,
- vous avez le droit de savoir le type d'aide dont vous pouvez bénéficier.

Vous devez accepter le cadre imposé par la loi et respecter les institutions
chargées de l'appliquer.

Vous devez apporter une coopération loyale aux autorités policières et judiciaires.

Pour que la justice soit rendue de façon équitable, sereine et dans un délai
raisonnable,

- vous devrez effectuer plusieurs sortes de démarches,
- vous serez amené à rencontrer différents professionnels
au long du parcours que vous entamez.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LES DIFFICULTÉS DES VICTIMES DE VIOLS



BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GENERAUX, MANUELS ET TRAITÉS

ANGEVIN H., *La pratique de la Cour d'assises*, 6^{ème} édition mise à jour par Henri-Claude LE GALL, LexisNexis.

CAMUS A., *L'étranger*, 1942.

CONTE PH. et MAISTRE DU CHAMBON P., *Procédure pénale*, 3e éd. : Armand Colin, 2001, n° 128, p. 91.

CORNU G. :

- *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, PUF, Collection Quadrige, 9ème ed., 2011.
- *Vocabulaire Juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 8e éd., 2000.

DECOIN D., *Dictionnaire amoureux des faits divers*, Plon, 2014, p. 69-70.

GARAPON A., *La justice est-elle "délocalisable" dans les médias ?*, Droit et société, 26, 1994, p. 85.

GARRAUD R., *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale* : J.-B. Sirey, t. IV, 1926, n° 1270.

GUERY C. et LAVIEILLE B., *Le guide des audiences correctionnelles 2016-2017*, 2ème ed. Paris 2015, Guide Dalloz, p.565.

HEGEL G.W.F., *Principes de la philosophie du Droit ou Droit naturel et Science de l'Etat en Abrégé*, Pars, Vrin, 1993, p.146, note 82§97.

HOBBS T., *Léviathan*, 1651.

KANT E., *Métaphysique des Mœurs*. Première Partie. Doctrine du Droit. Paris, Vrin, 1986, p.213, §I.

MACHIAVEL N., *Le Prince*.

MAYAUD Y., *Droit pénal général*, PUF Droit, Collection Droit Fondamental, 3' éd., 2010.

MERLE R. et VITU A., *Traité de procédure pénale*— éd.Cujas, Tome I, 7e éd., 1997.

PLATON., *La République* Traduction, présentation et notes par Georges Leroux, 2^{ème} éd corrigée, 2004, Flammarion, Paris, 2002 p.784.

PRADEL J. :

- *Droit pénal, procédure pénale*, Tome 2, éd. Cujas , 1980 - Droit pénal général, 19e édition., éd. Cujas, 2012.
- *Traité de droit pénal et de science criminelle comparée*, T.I, Paris, éd. Cujas, 12ème éd., 1999.
- *Procédure pénale*, 12e éd. : Cujas, 2004, n° 118, p. 105.

PRADEL J. et VARINARD A. :

- *Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz, 4ème éd., 2003.
- *Les grands arrêts de la procédure pénale*, Dalloz, 8ème éd., 2013.

ROUSSEAU J-J., *Du contrat social*, Paris, Pluriel, 1978.

TARDE G., *Philosophie pénale*, 5e éd., 1900.

TZITZIS S., *Les grandes questions de la philosophie pénale*, Buenos books International, Paris, 2^{ème} ed. Couverture souple broché, 2007.

VERGES J., Dictionnaire amoureux de la justice, Plan, 2002, p. 634-635.

II. OUVRAGES SPÉCIALISÉS, THÈSES et MÉMOIRES

BORDEAUX M., HAZO B. et LORVELLEC S., *Qualifié viol*, éd. Médecine et Hygiène, coll. Déviance et société, 1990 p. 89.

COUTANCEAU R., DAMIANI C. et LACAMBRE M., *Victimes et auteurs de violence sexuelle*, Dunod, Juin 2016.

CRUPPI J., *La Cour D'assises*, Paris, éd. Calmann-Lévy, 1898.

DESPREZ F., *Rituel judiciaire et procès pénal*, Thèse, Montpellier I, LGDJ, 2009.

DURANÇON D., *La cour d'assises : une juridiction séculaire et atypique en perpétuelle quête de rénovation*, Thèse Paris-Saclay, 2015, p. 364.

GARAPON A., *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Odile Jacob, 2001.

GATTO C., *Le pardon en droit pénal*, presse universitaire d'Aix-Marseille, 2014 p.379-380.

GILARDEAU E., *Au crépuscule de la justice pénale*, Questions Contemporaines L'Harmattan, 2011 p.175.

GIRARD R., *La Violence et le sacré*, Paris, Grasset, 1972.

LAGHMANI S., « Le faux en droit et en théorie du droit », in Jean-Jacques Sueur (dir.), *Le faux, le droit et le juste. Actes du colloque international des 13 et 14 novembre 2008*. Faculté de droit de Toulon, Bruxelles : Bruylant, 2009, p. 8.

LAMAU P., La place de la victime dans le procès pénal, Mémoire Master de droit pénal et sciences pénales, Dirigé par MAYAUD Y., Université Panthéon-Assas, 2010.

LE NAOUR J-Y et VALENTI C., *Et le viol devint un crime*, Vendémiaire, Paris, 2014. Cf. Viol. Le procès d'Aix-en-Provence (collectif), Gallimard, Paris, 1978.

MINISTERE DE LA JUSTICE, Le guide des droits des victimes (Préface de NICOLE GUEDJ), Prat, Ministère de la Justice (Secrétariat d'État aux Droits des Victimes), Mai 2005.

MILLET D., *Quarante ans de budget de la justice*, Justices, 1, 2000, p. 133-146.

LOCRE J-G., *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, T. XXIV, Paris, Treuttel & Wurtz, 1831.

ROSOLATO G., *Le Sacrifice : repères psychanalytiques*, Paris, PUF, 1987.

ROUMIER W., *L'avenir du jury criminel*, A. Decocq (préf.) : LGDJ, coll. Thèses, 2003, p. 432.

SOLER E., *La correctionnalisation Judiciaire*, Mémoire M2 Droit pénal et sciences criminelles Parcours Droit pénal Fondamental, Université de Montpellier, 2016-2017.

TAYLOR CH., *Multiculturalisme, Différence et démocratie*, Flammarion, 2009, p.71.

Viol, Le Procès d'Aix-en-Provence, (Préface « Le Crime » Gisèle HALIMI) sténotypie intégrale des débats et des témoignages, L'Harmattan, 2012.

III. ARTICLES, CHRONIQUES et RAPPORTS

AGOSTINI F., *Compétences*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, février 2005 (actualisation / févr. 2017).

AZOULAY W. *Contester une correctionnalisation : fin du filtrage de la chambre de l'instruction*, Dalloz actualité, 19 décembre 2017.

AZOULAY W. et RAOULT S., *10 années de budget de la justice pénale*, *AJ Pénal* 2016, p.512.

BABONNEAU M., « La réforme des cours d'assise n'aura pas lieu », Dalloz actualité, 24 janvier 2017.

BENILLOUCHE M.,« La censure constitutionnelle de la correctionnalisation judiciaire : une occasion manquée », *D.* 2013 p.1219.

BLANC A., *L'audience*, *AJ Pénal* 2004, p.15.

BOMBLED M. *Correctionnalisation judiciaire : précisions sur la notion de victime*, Dalloz actualité, 06 juillet 2011.

BONFILS PH. :

- *Il faut sauver la jurisprudence Laurent-Atthalin*, *D.* 2010, p.1153.
- *Partie Civile, rep. Pén. Dalloz.*

BOULAY M-J., *La victime dans le procès pénal*, *AJ Pénal* 2008, p.352.

BOUTBOUL S., *Quand le viol n'est plus un crime*, *Le Monde Diplomatique*, novembre 2017.

CAIRE A-B, *La magie du verbe juridique, Reflexion sur force du langage du droit*, *RTD Civ*, 2017, p.321.

CHARMATZ D., *La place des victimes en dehors de l'audience correctionnelle : une simplification indispensable*, *Droit pénal*, Novembre 2017.

CLERC F., *Une expérience du jury*, *Mélanges Georges Sauser- Hall : Neuchâtel, Delachaux et Niestlé*, 1952, p. 219.

DALLOZ, *Revue annuelle des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation* 2016, Dossier : La Victime.

DARSONVILLE A. :

- *La légalisation de la correctionnalisation judiciaire*, *Revue Droit Pénal* n°3, Mars 2007.
- *Brèves remarques sur le projet de loi contre les violences sexistes et sexuelles*, *AJ Pénal* 2017, p.532.

CRUPPI J., *Revue des deux mondes*, T. IV, 1897.

FLEURIOT C., *Quand ils plaident, les avocats doivent mettre leurs tripes sur la table*, Dalloz Actualité, 07 novembre 2011.

GIRAULT J-M., *Réforme de la procédure criminelle*, Rapp. n° 275, Commission des lois du Sénat, 1996-1997.

GLASER S., « Le jury et l'échevinage », RIDP, 1932.

GRUEL L., « Le code non écrit des juges populaires », La Revue Tocqueville, 1997.

GRUNVALD S., *Les correctionnalisations de l'infraction de viol dans la chaîne pénale*, AJ Pénal 2017, p.269.

GUÉRY C., « De la difficulté pour le juge pénal d'appeler un chat, un chat », Dr. Pén, avril 2005.

GUERY C. et CHAMBONT., *Ordonnances dont chacune des parties peut interjeter appel* (Chap. 632), Dalloz Action et pratique de l'instruction préparatoire, 2018-2019.

HASTINGS-MARCHADIER A. et VIGOUR C., *Les contraintes budgétaires de la justice pénale*, AJ Pénal 2013, p.584.

LEGER PH. Rapport du Comité de réflexion sur la justice pénale, Ministère de la justice septembre 2009.

LEMONDE M., « L'appel et le jury en France : quelle réforme ? », La revue Tocqueville, 1997.

LOMBARD F., « Les citoyens-juges », RSC 1996. p.773.

LENA M. :

- *Correctionnalisation judiciaire : constitutionnalité du maintien en détention sans débat contradictoire*, Dalloz Actualité, 2011.
- *Justice / Budget 2018*, AJ Pénal 2018, p.4.
- *Jugement*, Répertoire de droit pénal et de procédure octobre 2008 (actualisation : oct. 2013).
- *Détention provisoire : prolongation pour encombrement du rôle des cours d'assises*, D. 2009, p.2348.

LEONARD C., Question écrite avec réponse n° 52292, Ministère de la Justice, 14^{ème} Législature, Publication au JO, 18 Mars 2014.

MAYAUD Y. :

- *Correctionnalisation judiciaire et divergences de stratégie entre les parties civiles... Application à des agressions sexuelles*, RSC, 2011.
- *Du viol à l'agression sexuelle, ou d'une correctionnalisation valant condamnation de la France*, RSC 2012.
- *L'évolution de la place de la victime dans La Victime*, Revue Justice et Cassation, 2016.

MUCCHIELLI J., *Les professions judiciaires manifestent : « le gouvernement veut supprimer l'accès au juge »*, Dalloz Actualité, 11 avril 2018.

PEREIRA B., *Justice négociée : efficacité répressive et droits de la défense ?*, D. 2005, p.2041.

PERRIER J-B., *Composition des cours d'assises et criminalité organisée*, D., Dalloz 2017, p. 448.

PRADEL J. :

- *Vers un retour à une plus grande certitude de la peine avec les lois du 30 septembre 1986*, D. 1987.
- *Le rapport Léger sur la justice pénale : la grande illusion*, RDPC 2009.
- *Plaidoyer pour la création d'un tribunal criminel sans jurés*, JCP G n°14, 2 avril 2018, 377, p.638-640.
- *La célérité de la procédure pénale en droit comparé.*, p. 323.

REBUT D., *Quelle place pour la cour d'assises ?*, JCP G, n°36, 6 septembre 2010.

REDON M., *Tribunal correctionnel (§2)*, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Actualisation Décembre 2017, Dalloz.

URVOASJ-J., *Donnons à la Justice les moyens d'agir*, Ministère de la Justice, 2016.

VITU A., « Le principe de la légalité criminelle et la nécessité de textes clairs et précis », RSC, 1991 .

WINCKELMULLER F., *Correctionnalisation judiciaire et proches de la victime des faits poursuivis*, Dalloz Actualité, 03 Décembre 2013.

IV. SITES INTERNET, ARTICLES et DEFINITIONS EN LIGNE

DALLOZ, Fiches d'orientations [En ligne] :

- Crime, septembre 2017, 1. Notion
- *Partie Civile*, Définition

DEBUYST C., DIGNEFFE F., LABADIE J-M et PIRES Alvaro P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Tome I. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né.* Chapitre 1, pp. 13-67. Les Presses de l'Université de Montréal, Les Presses de l'Université d'Ottawa et De Boeck Université, 1995, 366 pp. Collection : Perspectives criminologiques. [En ligne]http://classiques.uqac.ca/contemporains/pires_alvaro/crimino_hier_aujourd'hui/crimino_hier_aujourd'hui_intro.html#_ftnref3

DROIT.FR, Définition Correctionnalisation, Le lexique juridique, 2015 [En ligne] <http://www.droit.fr/lexique/index.php/term/Juridico,2808-correctionnalisation.xhtml>

FARAPEJ., *La correctionnalisation des crimes*, mai 2014, Fiche N°58 [En ligne]

LAROUSSE [En ligne] :

- Définition : crime, Dictionnaire de Français Larousse : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/crime/20499>
- Définition : victime, Dictionnaire de Français Larousse : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/victime/81856>

LE FIGARO., par Le Figaro.fr avec AFP , , *Belloubet annonce l'expérimentation d'un « tribunal criminel »*, 9 mars 2018 [En ligne] <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2018/03/09/97001-20180309FILWWW00156-experimentation-d-un-tribunal-criminel-pour-accelerer-les-jugements.php>

MARKOWICZ B., *La Cour d'assises : « La roulette française »*, 6 octobre 2016 [En ligne] <https://www.village-justice.com/articles/cour-assises-roulette-franCaise,23205.html>

MARZANO M., *Qu'est-ce qu'une victime ? De la réification au pardon*, Edition A. Pédone, Archives de la politique criminelle, 2006/I (N°28), p.286, [En Ligne] <https://www.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2006-1-page-11.htm>

MICHAUD P., *Convention judiciaire d'intérêt public*, 24 Décembre 2017 [En ligne] <http://www.etudes-fiscales-internationales.com/archive/2017/12/24/convention-judiciaire-d-interet-public-cjip-25695.html>

MINEO S., *Le viol de Sarah, 11 ans, requalifié en atteinte sexuelle, ouvre enfin le débat de la #CorrectionnalisationDuViol*, 26 septembre 2017 [En ligne] <https://www.bellica.fr/viol-de-sarah-11-ans-requalifie-atteinte-sexuelle-ouvre-enfin-debat-de-correctionnalisationduviol/>

ROUX DEMARE F-X., *La correctionnalisation Judiciaire*, 13 novembre 2008 [En ligne] <http://fxrd.blogspot.com/archive/2008/11/13/la-correctionnalisation-judiciaire.html>

RTBF.be., Rédaction RTBF, *Le fonctionnement de la cour d'assises coûte trop cher, « c'est du luxe »*, 24 octobre 2013 [En ligne] https://www.rtbf.be/info/societe/detail_le-fonctionnement-de-la-cour-d-assises-coute-trop-cher-c-est-du-luxe?id=8119929

VAN DE KERCHOVE M., *Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ?* Droit et société, éd juridiques associées, 2013/2 (N°84) [En ligne] <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe-2013-2-page-411.htm#no111>

VICENDON S. et BRAFMAN J., *Réforme de la justice : Nicole Belloubet dévoile son projet* 9 mars 2018 [En ligne] http://www.liberation.fr/france/2018/03/09/reforme-de-la-justice-nicole-belloubet-devoile-son-projet_1634992

V. CODES ET TEXTES DE LOIS

Code civil, édition 2018.

Code pénal, édition 2018.

Code de procédure pénal, édition 2018.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Loi n° 86-1020, 9 septembre 1986, relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat.

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

Loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000.

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité : JO 10 mars 2004, p. 4567.

VI. JURISPRUDENCES

- Conseil constitutionnel
 - Cons. Const., 30 sept. 2011, n° 2011-168-QPC.

- Cour de cassation, Chambre criminelle
 - Cass. Crim. 8 déc., 1906, *D.* 1907. 1. 207, note F. T.
 - Cass. Crim. 23 déc. 1915, Bull. crim. N° 247.
 - Cass. Crim. 8 nov. 1934, DH 1935. 7.
 - Cass. Crim. 2 nov. 1949, Bull. crim. N° 300, *D.* 1950. 75.
 - Cass. Crim. 9 nov. 1955 – vu dans *JCP* 1956 II 9249, note Granier.
 - 10 déc. 1957, Bull. crim. N° 816, v. site Cour de cassation avis de Mme Commaret, Avocat Général.
 - Cass. Crim. 12 Juin 1958, Bull. Crim. n° 457.
 - Cass. Crim. 10 oct 1968, n°67-92262, Bull. crim. N°248.
 - Cass. Crim. 8 juin 1971, Bull. crim. N°182 ; *D* 1971. 594, note Maury.
 - Cass. Crim. 16 décembre 1980, n° 79-95039, Bull. crim. N°348.

- Cass. Crim. 26 oct. 1982, n°81-94768, Bull. crim. N°233.
- Cass. Crim. 10 févr. 1987, n°85-95939, Bull. crim. N°64.
- Cass. Crim. 12 janv. 2000, n°99-81635, Bull. Crim. n° 24.
- Cass. Crim. 18 Juin 2002, n° 01-85537 Bull. crim. 2002 N° 139.
- Cass. Crim. 15 mars 2006, n° 05-87.299, *D.* 2006. 1247.
- Cass. Crim. 22 août 2007, n° 07-84.087, *AJ Pénal* 2006. 269, Dalloz Jurisprudence.
- Cass. Crim. 24 Mars 2009, n° 08-84.849 (n° 1754 FS-P+F), Bull. crim. no 60, *D.* 2009, p.2140, *obs.* M. LENA : *RSC* 2009. 590, *obs.* MAYAUD ; *RSC* 2009. 855, *obs.* FINIELZ ; *D.* 2009. AJ 1207, note LÉNA ; *D.* 2009. 1714, *chron.* Chaumont ; *D.* 2009. 2140, note MESA ; *AJ Pénal* 2009. 318, *obs.* ROUSSEL ; *Procédures* 2009, no 210, *obs.* BUISSON.
- Cass. Crim. 3 févr. 2010, *JCP* 2010. 758. *Obs.* S. DETRAZ.
- Cass. Crim., 23 fév. 2011, n° 10-81.767, *obs* J-B PERRIER, *AJ Pénal* 2011, p.368.
- Cass. Crim. 21 juin 2011, n° 10-85.671, *D.* 2011. 1821 ; *AJ Pénal* 2011. 527, *obs.* J. Lasserre Capdeville ; *RSC* 2011. 605, *obs.* Y. Mayaud , et 662, *obs.* J. Danet.
- Cass. Crim. 27 sept. 2011, n° 10-88.028, Dalloz jurisprudence.
- Cass. Crim. 22 août 2012 - vu dans *AJ pénal* 2012. 599.
- Cass. Crim. 4 avr. 2013, n° 12-85.185, *D.* 2013, p.1219, *obs* M. BENILLOUCHE.
- Cass. Crim. 20 nov. 2013, F-P+B, n° 12-85.185.
- Cass. Crim. 4 juin 2014, n° 14-80.544, Dalloz actualité, 23 juin 2014, *obs.* C. FONTEIX ; *D.* 2014. 1277 ; *AJ Pénal* 2014. 591, *obs.* J. LASSERRE CAPDEVILLE.
- Cass. Crim. 1er oct. 2014, n° 14-83.979, Dalloz jurisprudence.
- Cass. Crim. 13 avr. 2016, n° 16-80.373, Dalloz jurisprudence.
- Cass. Crim. 11 janv. 2017, n° 16-86.362, Dalloz jurisprudence.

- *Juridiction de Fond*

- Paris, 23 juin 1967 ; *JCP* 1968. II. 15413, note Meurisse.
- Reims, 9 nov. 1978 ; *D.* 1979. 92, note J. Pradel ; *JCP* 1979. II. 19046, note P. Bouzat ; *RSC* 1979.379, *obs* G. Levasseur.

- *Cour européenne des Droits de l'Homme*

- CEDH 15 déc. 2011, n° 29938/07, Poirot c/ France, RSC 2012. 142, obs. Y. MAYAUD.
- CEDH, 5e sect., 15 mars 2012, Poirot c. France, req. n° 29938/07, Dalloz actualité, 5 janv. 2012, obs. O. BACHELET [Correctionnalisation judiciaire : le « formalisme excessif » condamné à Strasbourg] ; RSC 2012. 142, obs. Y. MAYAUD ; JA 2012. 452, obs. E. BENAETH.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	4
TABLE DES ABREVIATIONS	5
SOMMAIRE.....	9
INTRODUCTION	10
PARTIE I. ANALYSE EPISTEMOLOGIQUE DE LA CORRECTIONNALISATION DU CRIME.....	22
TITRE I. LA CORRECTIONNALISATION JUSTIFIEE PAR : LA NECESSITE	22
<i>CHAPITRE 1. Justifiée en vertu du coût de la justice.....</i>	<i>22</i>
Section 1. Le motif budgétaire de plus en plus avancée.....	23
Section 2 La correctionnalisation <i>ab Initio</i> : le prix à payer.....	28
<i>CHAPITRE 2. Justifiée en vertu du bon fonctionnement de la justice.....</i>	<i>30</i>
Section 1. Une pratique parfois illégale mais incontournable.....	30
Section 2. La question de l’encombrement des Cours d’assises ne pouvant pas juger de toutes les affaires	33
TITRE II. LA CORRECTIONNALISATION COMME REMPART A LA COUR D’ASSISES	37
<i>CHAPITRE 1. Les critères d’analyses du magistrat souhaitant correctionnaliser.....</i>	<i>37</i>
Section 1. La prise en compte de la victime dans le processus de correctionnalisation.....	37
§1. Une prise de décision en toute bienveillance à l’égard de la victime en cas de correctionnalisation	38
§2. La prise en compte de la volonté de la victime en cas de correctionnalisation d’opportunité.....	41
Section 2. L’étude capitale du dossier dans l’appréciation de la déqualification.....	42
§1. La prise en compte de l’individualité des parties au dossier	43
§2. Les circonstances atténuantes de la gravité.....	45
<i>CHAPITRE 2. Le caractère aléatoire du procès d’assises comme argument motivant la correctionnalisation</i>	<i>47</i>
Section 1. Le Procès d’assises : un procès-théâtre	47
§1. L’instant d’audience : élément capital	47
§2. Un prononcé intrinsèquement subjectif	50
Section 2. La question controversée du jury populaire.....	52
§1. Le jury populaire, dans le box des accusés.....	52
§2. A la défense du jury populaire.....	54
CONCLUSION DE PARTIE	58
PARTIE II. LES DIFFERENTES VICTIMES DE LA CORRECTIONNALISATION.....	59
TITRE I. LE PREvenu : PREMIERE VICTIME DU CHANGEMENT DES REGLES DU JEU JUDICIAIRE.....	59
<i>CHAPITRE 1. Le choix du prévenu face au phénomène de correctionnalisation.....</i>	<i>60</i>
Section 1. Un pouvoir de contestation limité.....	60
Section 2. Une rupture de l’égalité des chances du fait de la correctionnalisation	64
<i>CHAPITRE 2. La correctionnalisation comme instrument permettant une condamnation</i>	<i>67</i>

Section 1. Du besoin de punir à tout prix l’auteur d’un dommage : Correctionnalisation ou loi du Talion ?	67
Section 2. De l’élaboration nécessaire de nouveaux mécanismes.....	70
TITRE II. LA PARTIE CIVILE FACE AU PHENOMENE DE CORRECTIONNALISATION	73
<i>CHAPITRE 1. Les pouvoirs accordés à la victime d’un crime face à la requalification en délit</i>	<i>74</i>
Section 1. Les droits procéduraux offerts à la partie civile pour contester la correctionnalisation	74
§1. Un droit de recours concédé à la victime de l’infraction.....	74
§2. Des droits procéduraux tout de même limités	76
Section 2. Partie civile ou parquet bis ?	79
§1. L’action civile vindicative allouée à la victime	79
§2. L’action civile : une action également sociale.....	82
<i>CHAPITRE 2. L’impact psychologique et émotionnel de la correctionnalisation sur la victime</i>	<i>84</i>
Section 1. La primauté de la correctionnalisation sur « La Vérité ».....	84
§1. L’oralité des débats au secours de la vérité des faits	85
§2. La vérité judiciaire altérée par le processus de correctionnalisation	87
Section 2. La primauté de la correctionnalisation sur la souffrance de la victime	89
§1. La difficile reconstruction de la victime du fait de la procédure judiciaire de correctionnalisation	90
§2. Le sentiment d’abandon souvent ressenti par les victimes à l’égard du système judiciaire.....	92
CONCLUSION : UNE NOUVELLE ALTERNATIVE A LA CORRECTIONNALISATION	96
ANNEXES	99
BIBLIOGRAPHIE.....	101
TABLE DES MATIERES.....	112